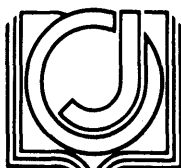


**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

XPER  
63

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**5<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mercredi 11 octobre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

#### 1. Procès-verbal (p. 2509).

#### 2. Assurances. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2509).

Demande de priorité pour les amendements nos 184 à 186. - MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. - La priorité est ordonnée.

Division et articles additionnels après l'article 27 (p. 2509)

Amendements nos 184 à 186 de M. Hubert Haenel. - MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait des trois amendements.

#### Article 8 (p. 2512)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 177 de M. Emmanuel Hamel. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 177 et adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 9 (p. 2514)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 10 (p. 2514)

Amendements nos 152 de M. Robert Laucournet et 41 de la commission. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 152 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 42 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 153 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 154 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 179 de M. Jean-Jacques Robert, 44 et 45 de la commission. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 179 ; adoption des amendements nos 44 et 45.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels après l'article 10 (p. 2516)

Amendement n° 180 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 155 rectifié de M. Robert Laucournet et 181 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Robert Laucournet, Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement n° 155 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 181 devenant sans objet.

#### Article 11 (p. 2518)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission et sous-amendement n° 156 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre d'Etat, Marcel Rudloff. - Adoption du sous-amendement n° 156 rectifié et de l'amendement n° 50 modifié.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 11 (p. 2520)

Amendement n° 182 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Article 12 (p. 2520)

Amendements nos 51 de la commission et 157 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 51, l'amendement n° 157 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 191 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 158 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 159 de M. Robert Laucournet.  
- MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2521)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2522)

Amendements n°s 147 de M. Xavier de Villepin et 53 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 147 ; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2522)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2522)

Amendements n°s 138 de M. Robert Vizet et 160 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Vizet, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Article L. 140-1 du code des assurances (p. 2524)

Discussion commune de l'amendement n° 161 de M. Robert Laucournet avec les amendements n°s 138 et 160. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 160 ; rejet des amendements n°s 138 et 161.

Adoption de l'article du code.

Article L. 140-2 du code des assurances.  
- Adoption (p. 2524)

Article L. 140-3 du code des assurances (p. 2525)

Amendements n°s 56 rectifié de la commission, 178 de M. Emmanuel Hamel et 162 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, Robert Laucournet, le ministre d'Etat - Retrait de l'amendement n° 178 ; adoption de l'amendement n° 56 rectifié supprimant l'article du code, l'amendement n° 162 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article L. 140-3  
du code des assurances (p. 2526)

Amendement n° 163 de M. Robert Laucournet.  
- MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article L. 140-4 du code des assurances (p. 2526)

Amendements n°s 164 de M. Robert Laucournet, 187 rectifié du Gouvernement et 57 de la commission. - MM. Robert Laucournet, le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 57 et 164 ; adoption de l'amendement n° 187 rectifié.

Adoption de l'article du code modifié.

Article additionnel après l'article L. 140-4  
du code des assurances (p. 2527)

Amendement n° 165 de M. Robert Laucournet.  
- MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 2527)

Amendement n° 58 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Retrait.

Article 17 (p. 2528)

Amendements n°s 139 de M. Robert Vizet, 59 de la commission, 60 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements n°s 196 et 197 de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis ; amendements n°s 148 de M. Xavier de Villepin, 61 rectifié de la commission et sous-amendement n° 198 de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Paul Lorient, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Xavier de Villepin, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 148 ; rejet de l'amendement n° 139 ; adoption de l'amendement n° 59, des sous-amendements n°s 196, 197, de l'amendement n° 60 rectifié *ter*, modifié, du sous-amendement n° 198 et de l'amendement n° 61 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 2530)

Amendement n° 101 rectifié de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 2531)

Amendement n° 149 de M. Xavier de Villepin. - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

Amendement n° 62 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 140 de M. Robert Vizet, amendement n° 103 rectifié de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 63, le sous-amendement n° 140 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 103 rectifié.

Amendements n°s 64 de la commission, 102 de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 166 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Laucournet, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 64 ; rejet du sous-amendement n° 166 rectifié et adoption de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 2533)

Amendement n° 65 de la commission et sous-amendement n° 199 de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 199 et de l'amendement n° 65, modifié, constituant un article additionnel.

Demande de priorité pour l'amendement n° 105. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 19 (p. 2534)

Amendement n° 105 de M. Paul Lorient, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 2536)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 2536)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 2536)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 2536)

\*Article L. 351-5 du code des assurances  
(précédemment réservé) (p. 2536)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 195 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 2537)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19 (p. 2537)

Amendement n° 104 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 2538).

Amendement n° 106 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 2538).

Amendement n° 107 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 2539).

Amendements n°s 108 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis, et 69 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 108 rectifié, l'amendement n° 69 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 2539).

Amendement n° 109 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 150 de M. Xavier de Villepin ; amendements n°s 151 de M. Xavier de Villepin et 174 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur pour avis, Xavier de Villepin, Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 150 et des amendements n°s 151 et 174 ; adoption de l'amendement n° 109 constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 2543).

Amendement n° 70 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 2543).

Amendement n° 202 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 110 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis, et 167 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur pour avis, Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 111 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 168 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2544).

### 3. Contestation de l'élection de sénateurs (p. 2544).

### 4. Assurances. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2544).

Article 24 (p. 2544).

Amendement n° 169 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 25 (p. 2545).

Amendement n° 72 rectifié de la commission et sous-amendement n° 203 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis ; amendement n° 122 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Jacques Robert. - Retrait de l'amendement n° 122 ; rejet du sous-amendement n° 203 ; adoption de l'amendement n° 72 rectifié constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 2547).

Amendement n° 141 de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article L. 310-12 du code des assurances (p. 2547).

Amendement n° 73 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 112 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis, et 74 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 112 rectifié.

Amendements n°s 201 de la commission et 113 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 201, l'amendement n° 113 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 114 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 310-13 du code des assurances.  
- Adoption (p. 2549)

Article L. 310-14 du code des assurances (p. 2549)

Amendements n°s 76 de la commission et 115 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 310-15 du code des assurances (p. 2549)

Amendement n° 77 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.



Amendement n° 116 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 117 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 310-16 du code des assurances.  
- Adoption (p. 2550)

Article L. 310-17 du code des assurances (p. 2551)

Amendement n° 170 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 310-18 du code des assurances (p. 2551)

Amendement n° 78 rectifié de la commission et sous-amendement n° 200 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 79 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 171 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Jacques Robert. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 82 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 310-19 et L. 310-20 du code des assurances.  
- Adoption (p. 2553)

Article L. 310-21 du code des assurances (p. 2553)

Amendement n° 84 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Articles additionnels après l'article L. 310-21  
du code des assurances (p. 2554)

Amendement n° 85 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 190 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code. MM. Emmanuel Hamel, le président.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 2554)

Amendement n° 86 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 2555)

Amendement n° 87 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 2555)

Amendement n° 121 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 (p. 2555)

Amendement n° 142 rectifié de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 123 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 124 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 (p. 2557)

Amendement n° 183 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 29 (p. 2557)

Amendement n° 88 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 2558)

Amendements n°s 143 de M. Robert Vizet et 125 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 143; adoption de l'amendement n° 125.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 30 (p. 2559)

Amendement n° 126 rectifié de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 31 (p. 2559)

Amendement n° 90 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 2559)

Amendement n° 91 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 32 (p. 2560)

Amendement n° 172 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 33 (p. 2560)

Amendement n° 188 du Gouvernement, sous-amendements n°s 145 et 146 rectifiés de M. Jean Chérioux; amendements n°s 173 de M. Robert Laucournet, 92, 93 de la commission et 144 de M. Jean Chérioux. - Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Laucournet, le rappor-

teur, Jean Chérioux. - Retrait des amendements nos 92, 93, 173 et 144 ; rejet du sous-amendement n° 145 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 146 rectifié et de l'amendement n° 188 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 2564)

Amendement n° 189 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 192 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 34. - Adoption (p. 2564)

Article 35 (p. 2564)

Amendement n° 193 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 35 (p. 2564)

Amendement n° 127 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 36 (p. 2565)

Amendement n° 128 de M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 94 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 194 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 36 (p. 2566)

Amendement n° 95 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 37 à 47. - Adoption (p. 2566)

Intitulé du projet de loi (p. 2567)

Amendement n° 96 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2567)

MM. Robert Vizet, Robert Laucournet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2567).
6. **Renvois pour avis** (p. 2567).
7. **Dépôt de rapports** (p. 2568).
8. **Ordre du jour** (p. 2568).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### ASSURANCES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 234, 1988-1989) portant diverses mesures relatives aux assurances. [Rapport n° 381 et avis n° 397 (1988-1989).]

Dans l'examen des articles, le Sénat en est parvenu au titre III.

#### Demande de priorité

**M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission des lois, je demande que les amendements n°s 184, 185 et 186, qui sont relatifs aux assurances dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soient discutés en priorité, avant que nous examinions l'article 8, afin de permettre à notre collègue M. Rudloff, qui préside la commission d'harmonisation du droit local, de s'exprimer à leur sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

#### Division et articles additionnels après l'article 27

**M. le président.** Je suis donc saisi de trois amendements, présentés par MM. Haenel, Hœffel, Rudloff et Husson, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 184, tend à insérer, après l'article 27, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE V bis (nouveau)

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Le deuxième, n° 185, vise à insérer, toujours, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le livre I<sup>er</sup> du code des assurances, il est inséré un titre nouveau ainsi rédigé :

« TITRE IX

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Dispositions générales

« Art. L. 191-1. - Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions permanentes ci-après.

« Art. L. 191-2. - Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

« 1° Si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance ;

« 2° Lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

« 3° Si le souscripteur d'assurance a souscrit le contrat dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;

« 4° Dans tous les autres cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements.

« Art. L. 191-3. - Toute stipulation contraire à la présente annexe est réputée non écrite.

« Art. L. 191-4. - Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifiait pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

« Art. L. 191-5. - Pour les obligations nées après le sinistre, la déchéance n'est encourue par l'assuré qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

« Art. L. 191-6. - En matière d'assurance de dommages non maritimes, il ne pourra être fait usage par l'assureur après indemnisation de sa subrogation dans les droits de l'assuré, à l'égard de tiers, si cette subrogation est exercée au préjudice de l'assuré.

« Art. L. 191-7. - Chaque partie a le droit de dénoncer l'assurance, après la réalisation du sinistre, dans un délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Art. L. 191-8. - L'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

« Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au dommage déjà établi.

« Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré.

## « CHAPITRE II

### « Dispositions applicables aux assurances non fluviales

« Art. L. 192-1. - Le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1, est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

« Art. L. 192-2. - La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à zéro heure, suivant celui de l'aliénation.

« Art. L. 192-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action du feu, d'une explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés.

« Art. L. 192-4. - A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

« L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

« L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.

« L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire, qui lui a notifié son hypothèque, qu'il a été imparti à l'assuré, pour le paiement de la prime, un délai à l'expiration duquel l'assurance sera dénoncée pour non-paiement de la prime.

« L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait.

« Art. L. 192-5. - Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance.

« Art. L. 192-6. - En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire.

« Art. L. 192-7. - Les dispositions des articles 11 à 13 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés.

## « CHAPITRE III

### « Dispositions applicables aux assurances fluviales

« Art. L. 193-1. - Le contrat d'assurance, ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale, est soumis aux dispositions des titres I, II et III du livre I<sup>er</sup> du code des assurances sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section 1 : les assurances sur corps.

« Art. L. 193-2. - L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant le contrat. Il répond également de l'obligation dont le souscripteur d'assurance est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux.

« Art. L. 193-3. - L'assureur ne garantit pas le dommage causé par le dol ou la faute du souscripteur d'assurance. Il répond cependant du dommage qui résulte de la conduite fautive du bateau, à moins que celle-ci ne soit intentionnelle.

« Art. L. 193-4. - L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état d'innavigabilité, ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

« Art. L. 193-5. - L'assureur répond de la contribution des objets assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;

« La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement.

« Art. L. 193-6. - Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle finit à la fin du déchargement à destination ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. Lorsque le souscripteur d'assurance retarde outre mesure le chargement, elle s'achève au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.

« Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie finit avec le début du nouveau chargement. Lorsque, avec le début de l'assurance, le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination.

« Art. L. 193-7. - Dans l'assurance à temps, lorsque le bateau se trouve en cours de route au terme du contrat, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination et, en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article 21.

« Le souscripteur d'assurance peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau.

« Art. L. 193-8. - Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur dénonce le contrat du fait d'une aggravation du risque, indépendamment du souscripteur d'assurance ou du fait de sa vente, les effets de dénonciation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

« L'obligation de l'assureur subsiste lorsque - durant ce temps - survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

« Lorsque le souscripteur d'assurance contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque avant le début du voyage.

« Les dispositions concernant le bateau sont applicables à sa vente forcée.

« Art. L. 193-9. - La valeur du bateau au commencement de l'assurance constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

« En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses constitue celui du dommage.

« Section 2 : assurances sur facultés.

« Art. L. 193-10. - L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transport sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat.

« Art. L. 193-11. - L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, notamment de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

« Art. L. 193-12. - Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.

« Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi.

« Art. L. 193-13. - L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux.

« Art. L. 193-14. - L'assureur n'est pas garant du transport dans des conditions autres que celles qu'auraient effectuées le bateau prévu au contrat.

« Toutefois, sa garantie subsiste si le transport par terre ou par bateau autre que celui convenu est la conséquence d'un événement assuré qui survient après le début du contrat. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné sans le consentement du souscripteur d'assurance, après le début de l'assurance.

« Dans le cas de l'alinéa 2, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts.

« Art. L. 193-15. - La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au lieu d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

« La valeur définie à l'article 1<sup>er</sup> constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque.

« Art. L. 193-16. - L'assureur ne peut dénoncer le contrat pour une aggravation du risque indépendante du souscripteur d'assurance ou du fait de la vente des marchandises assurées. Le souscripteur de l'assurance n'est pas tenu de déclarer à l'assureur cette aggravation de risque ou la vente.

« Section 3 : dispositions communes.

« Art. L. 193-17. - En cas de survenance du risque, le souscripteur d'assurance est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur. Si plusieurs assureurs sont intéressés et donnent des instructions contradictoires, le souscripteur d'assurance agira en conséquence.

« Art. L. 193-18. - Ces dépenses, même infructueuses, dès lors que le souscripteur les croyait utiles, sont à la charge de l'assureur même lorsque ajoutées à l'indemnité restante le total dépasserait le montant de la somme assurée.

« L'assureur garantit le risque sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses et contributions antérieures à sa charge, à savoir : dépenses pour écarter ou réduire, pour constater, évaluer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose endommagée par l'événement assuré, contribution à l'avarie commune ou obligation du souscripteur d'assurance d'effectuer personnellement de telles dépenses.

« Art. L. 193-19. - Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de la somme assurée. Il reste néanmoins tenu au

remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer la chose assurée à la condition que ces dépenses aient été faites avant que le souscripteur d'assurance n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de la somme assurée.

« Art. L. 193-20. - Le souscripteur d'assurance doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré.

« Art. L. 193-21. - Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

« Art. L. 193-22. - Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, à l'exception de l'article L. 193-21, sont applicables aux assurances fluviales. »

Le troisième amendement, n° 186, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-4. - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.

« La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée. »

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je remercie le Gouvernement et le Sénat d'avoir bien voulu accorder la priorité à ces trois amendements qui introduisent une division nouvelle dans le texte qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat. Je me bornerai à préciser en quelques mots - bénéficiant d'une sorte de privilège, je ne voudrais pas allonger ces débats - le sens et l'origine de ces amendements qui, je le reconnais, sont un peu insolites en raison tant de leur contenu que de leur ampleur.

Ils concernent le droit des assurances dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils visent à harmoniser la loi locale, qui remonte à 1908, qui n'a jamais été abrogée et qui est donc toujours en vigueur, et les nouvelles dispositions relatives à l'assurance en droit général.

Depuis 1908, en effet, l'Alsace et la Moselle vivent, en matière d'assurances, sous le régime de la « loi locale ». Celle-ci a été maintenue en vigueur en 1919 dans l'attente d'une harmonisation qui aurait dû intervenir au moment où la loi générale progresserait. Or, la loi de 1930 n'a pas été introduite dans son ensemble dans les trois départements et ceux-ci se trouvent donc, depuis lors, dans une situation relativement floue, ce qui engendre à certains moments de véritables conflits de jurisprudence. Le projet de loi, relativement important, que nous examinons aujourd'hui nous offre la possibilité de mettre fin, à la demande de toutes les parties en cause - aussi bien les assureurs que les consommateurs et les assurés - à une situation qui est devenue particulièrement gênante.

Ces trois amendements ont été élaborés par la commission d'harmonisation du droit privé, qui fonctionne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette commission, créée par le garde des sceaux en 1972, a été renouvelée en 1985 par arrêté de M. Badinter. Elle est composée de magistrats, d'avocats, de praticiens, de professeurs des trois départements et - j'insiste sur ce point - d'un représentant du ministère de la justice en la personne de M. le directeur des affaires civiles, représenté, en général, par son sous-directeur. Ce dernier assiste en permanence aux réunions de cette commission, que j'ai l'honneur de présider depuis 1985.

Les textes en cause ont fait l'objet de mises au point laborieuses. Un consensus s'est dégagé entre les assureurs, les consommateurs et les praticiens, au sein d'un groupe de travail présidé par le premier président de la cour d'appel de Colmar en personne. Je pense donc qu'ils présentent toute garantie.

S'agissant du contenu, je dirai simplement qu'ils permettent, enfin, l'abrogation de la loi locale de 1908. Ils introduisent des textes nouveaux et maintiennent certaines dispositions à titre d'annexes dans le projet qui nous est soumis.

C'est, d'ailleurs, le mécanisme qui avait été retenu lors de la refonte totale du code de procédure civile qui a été opérée voilà quelques années.

Tel est l'objet de ces trois amendements. Nous pensons, monsieur le ministre d'Etat, que le moment est venu de mettre fin à une situation dont tout le monde reconnaît qu'elle doit bientôt cesser. Je puis vous assurer qu'ils sont le fruit d'un long travail d'élaboration. Si M. le ministre ou quelques-uns de nos collègues éprouvaient quelques inquiétudes, je les rassure : je suis persuadé que les navettes permettront les dernières mises au point, quoiqu'elles ne me semblent pas nécessaires. Nous sommes entre gens de bonne foi, désireux d'aboutir rapidement à une situation définitivement clarifiée.

Vous nous excuserez d'avoir déposé ces amendements au dernier moment, mais il en va de l'harmonisation comme d'un certain nombre de textes : on les attend pendant quatre-vingts ans et l'urgence les fait apparaître en quarante-huit heures. Ils sont, en effet, le produit de l'ultime délibération de la commission d'harmonisation qui s'est réunie vendredi dernier.

Voilà le sens des amendements nos 184, 185 et 186 dont je me permets, au nom des collègues qui les ont cosignés, de recommander l'adoption au Sénat afin de mettre fin à une situation qui, aujourd'hui, est définitivement entrée dans le passé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Hier, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce point à la tribune. Je me contenterai donc de rappeler que la commission des lois est tout à fait convaincue de la nécessité quasi absolue d'harmoniser le droit local des assurances applicable aux départements d'Alsace et de Moselle avec le droit général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, il est vrai qu'hier nous avons évoqué assez longuement cette question dans la discussion générale. J'ai fait observer qu'il s'agissait d'un problème de grande ampleur, que je comprenais la nécessité de l'harmonisation de notre droit, que plusieurs ministères étaient concernés et qu'il fallait que, sous l'autorité du Premier ministre, la réflexion puisse être conduite à l'échelon gouvernemental.

Par ailleurs, je me suis engagé à ce que cette délibération se déroule dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse aboutir à une proposition de loi, qui émanerait des auteurs des amendements et, éventuellement, de tout autre sénateur qui pourrait s'y rallier, laquelle serait examinée au cours de la session de printemps. Il s'agit là d'un engagement solennel du Gouvernement, et cette procédure avait reçu, hier, l'agrément de M. le rapporteur.

J'espère que M. Rudloff verra dans cette déclaration non pas un geste, mais la confirmation de notre volonté d'aboutir, au plus tard, au milieu de l'année prochaine.

**M. le président.** Monsieur Rudloff, les amendements nos 184, 185 et 186 sont-ils maintenus ?

**M. Marcel Rudloff.** Je ne vous cache pas mon embarras après la déclaration de M. le ministre d'Etat. En effet, je ne doute absolument pas des intentions du Gouvernement ni de la volonté conjointe de toutes les parties intéressées d'aboutir très rapidement à l'accord souhaité. Cependant, je pense que le vote de ces amendements, en première lecture, par le Sénat constituerait une base de départ très utile pour les ultimes négociations, si le Gouvernement tient absolument à ce que s'instaure une concertation interministérielle.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas devoir retirer ces amendements et, à cet instant du débat, je me permets d'insister pour que le Sénat les adopte.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, par respect pour le pouvoir législatif, je crois qu'il n'est pas sage d'aborder un sujet de cette ampleur sans un long débat en séance plénière. Il me faudrait sans doute demander le report de la discussion de ces amendements.

Face à l'attitude compréhensive du Gouvernement, on risque de se trouver devant une situation de blocage durant la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La déclaration faite hier, en accord avec les rapporteurs du projet de loi, me paraissait de nature à satisfaire vos préoccupations. Si tel n'était pas le cas, il faudrait qu'un débat s'instaure point par point sur les amendements qui nous sont proposés, car, comme vous tous, sans doute, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai besoin d'étudier dans le détail ces textes afin d'éviter tout risque pour l'avenir.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Cette fois-ci, M. le ministre d'Etat a employé un argument irrésistible. Il est, en effet, inconsolable de l'obliger à débattre d'un texte à propos duquel il estime devoir encore recueillir des renseignements et réfléchir.

Dans ces conditions, et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, les trois amendements sont retirés.

**M. Robert Laucournet.** Très bien !

**M. le président.** Les amendements nos 184, 185 et 186 sont retirés.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE ET À LA PROTECTION DES ASSURÉS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Droit des parties au contrat d'assurance*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les dispositions suivantes sont insérées avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances :

« L'assureur doit fournir un devis avant la conclusion du contrat, si l'assuré le demande. L'assureur doit informer l'assuré de ce droit.

« Un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes doit être remis en temps utiles à l'assuré avant la conclusion du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. »

Par amendement n° 37, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour être inséré avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, de remplacer les mots : « un devis » par les mots : « une fiche d'information sur le prix ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Par cet article, nous abordons le titre III du projet de loi relatif au droit des parties au contrat d'assurance et à la protection des consommateurs.

L'article 8 prévoit qu'un devis doit être remis avant la signature du contrat, l'objectif étant d'informer le consommateur sur le prix. Mais la portée juridique de ce document risque, à notre avis, d'être mal comprise par les assurés et, en fait, de les tromper, car le devis ne saurait valoir, contrairement à ce que l'on pourrait croire, en ce domaine en tout cas, engagement de l'assureur qui doit pouvoir faire une sélection des risques ensuite.

L'accord s'est fait au sein du conseil national de la consommation sur la formule de la fiche d'information sur le prix. Alors, ne soyons pas plus royalistes que le roi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je comprends parfaitement l'amendement qui nous est proposé. Un accord est, en effet, intervenu au conseil national de la consommation sur la formule « fiche d'information ».

Un devis est une information. Une fiche d'information constitue les éléments du devis.

Toutefois, pour éviter toute discussion casuistique, je souscris à cet amendement.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour être inséré avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances :

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n°177, présenté par MM. Hamel et du Luart, et visant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « l'assureur remet à l'assuré », à insérer les mots : « à sa demande ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances comporte des formules qui risquent d'alourdir sans profit la procédure préalable à la conclusion du contrat.

De plus, le projet de contrat et ses pièces annexes ne correspondent pas toujours au souci d'information. Ces documents ne sont pas adaptés, car ils sont trop longs. Nous offrons donc le choix entre la remise de ces documents ou celle d'une notice d'information très précise sur ce contrat.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 177.

**M. Emmanuel Hamel.** L'amendement n° 38 de la commission prévoit que, « avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire... » Le sous-amendement n° 177 tend à ce que cette remise de l'exemplaire n'ait lieu que s'il a été demandé par l'assuré, pour une raison de coordination des législations et une raison pratique.

En effet, il serait regrettable que ce texte sur les assurances ne soit pas en harmonie avec la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, en vertu de laquelle les professionnels doivent remettre un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement « à toute personne intéressée qui en fait la demande ».

Par ailleurs il faudrait que ce projet de loi soit en harmonie avec la convention passée, en juillet 1989, dans le cadre du conseil national de la consommation, entre les organisations de consommateurs et les représentants des professionnels, selon laquelle la remise d'un document d'information préalable sur le contenu du contrat est faite « à tout consommateur qui en ferait la demande ».

A l'instar de ces deux textes, nous souhaitons que l'expression « à sa demande » figure dans le projet de loi dans un souci de coordination des législations.

Il existe une autre raison, pratique, de ce sous-amendement : au cas où cette précision ne figurerait pas dans le projet de loi, les assureurs seraient astreints à remettre une masse considérable de documentation à toute personne qui, même sans avoir véritablement l'intention de conclure un contrat, demanderait simplement une information sur la nature de l'assurance et les conditions dans lesquelles elle pourrait leur être accordée.

A la fois pour des raisons de coordination juridique et pour des raisons de pratique, je pense que le sous-amendement ne pose pas de problème et qu'il devrait être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 177 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Monsieur le président avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais connaître celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et sur le sous-amendement n° 177 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je disais hier à un moment où les commissions entendaient les ministres - je ne sais pas si tel est le cas aujourd'hui - que j'étais toujours disponible.

En ce qui concerne l'amendement n° 38, je suis prêt à accepter le mot « avant ». Toutefois, l'expression « en temps utile » et le mot « avant » n'ont pas tout à fait la même signification. « Avant », cela peut être cinq minutes avant, ou bien quinze secondes avant.

Compte tenu de la complexité des textes, monsieur le rapporteur, l'assuré qui recevra, quinze secondes avant la conclusion du contrat, un exemplaire du projet de contrat n'aura pas beaucoup de temps pour le lire.

L'expression « en temps utile » me paraissait préférable. Toutefois, sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Hier, nous avons indiqué que nous étions décidés, le Gouvernement et la Haute Assemblée, à protéger les assurés. La formule « en temps utile » protège mieux, me semble-t-il, les assurés.

S'agissant du sous-amendement n° 177, je comprends que les compagnies d'assurance préfèrent la rédaction qui est proposée par M. Hamel à celle du Gouvernement.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que, grâce à ce débat et à l'effort d'information, les assurés connaîtront mieux leurs droits. Mais, en la circonstance, plutôt que de prévoir que l'assuré en fera la demande, je préfère faire obligation à la compagnie d'assurance de remettre à l'assuré un document qui lui est essentiel.

Dans un souci de protection des assurés, je suis donc hostile au sous-amendement présenté par M. Hamel. L'expression « en temps utile » me paraît préférable au mot « avant ». Toutefois, je n'en fais pas une affaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je suis désolé pour M. Hamel, mais je rejoins tout à fait le souci exprimé par M. le ministre d'Etat. La restriction contenue dans le sous-amendement de M. Hamel me paraît dangereuse, car je ne suis absolument pas sûr que les assurés auront lu dans le détail le monument que nous élaborons, voire que certains oseront exprimer une telle demande.

Il faut être réaliste. Pour l'instant, tenons-nous en au texte du Gouvernement, qui reçoit l'aval de la commission des lois.

S'agissant de la formule « en temps utile », elle me paraît imprécise sur le plan juridique. Elle me semble aller à l'encontre de l'objectif recherché par le Gouvernement et aussi de notre souci constant d'éviter tout problème d'interprétation. Je préfère donc le mot « avant » à l'expression « en temps utile ».

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** L'estime que je porte à Mme Neiertz, qui a pour mission, au sein du Gouvernement et devant la nation, de défendre le consommateur, me crée le devoir de maintenir mon sous-amendement.

A en croire M. le ministre d'Etat, le sous-amendement que j'ai soutenu irait à l'encontre des intérêts profonds de l'assuré. Or, c'est le texte même de la loi du 23 juin 1989 relatif à l'information et à la protection des consommateurs, adoptée sur l'initiative de Mme Neiertz, qui prévoit que « l'exemplaire doit être remis à toute personne qui en fait la demande ».

Il serait heureux que le Gouvernement, qu'il soit représenté par M. Bérégovoy dans cette assemblée ou par Mme Neiertz, harmonise ses points de vue.

D'autre part, je maintiens qu'il n'est pas du tout certain que la demande de M. le ministre d'Etat aille dans le sens de l'intérêt du contractant. Incontestablement, la masse de documentation qui devra être imprimée par les assureurs pour répondre aux questions de toute personne qui consulte simplement une compagnie d'assurance pour connaître les termes éventuels du contrat aura pour conséquence un renchérissement des coûts. En définitive, cela se retournera contre l'assuré.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Si M. le rapporteur tient au mot « avant », j'ai dit tout à l'heure que je n'en faisais pas une affaire d'une importance exceptionnelle. Sans doute, faudra-t-il que l'on améliore encore ce texte.

Quant à l'autre point, je dirai à M. Hamel que les textes du Gouvernement sont perfectibles. Je n'ai jamais pensé qu'ils devaient être considérés comme des monuments.

Cela étant, permettez-moi de faire appel, là encore, au bon sens de la Haute Assemblée. Je suis prêt à demander à M. le président de consulter les sénateurs pour savoir si chaque assuré ici présent a lu avec l'attention nécessaire le contrat d'assurance qu'il a souscrit.

A partir de là, je crois vraiment que la remise systématique est vraiment indispensable, ne serait-ce que comme un signal que nous donnons aux compagnies d'assurance.

**M. le président.** Le sondage que vous proposez, monsieur le ministre d'Etat, sera très intéressant. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour être inséré avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine en outre les dérogations... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement vise à clarifier le contenu du décret d'application relatif aux précédents alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'assurance est écrit en caractères apparents.

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise ».

« Par amendement n° 40, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances :

« Le contrat d'assurance est rédigé par écrit en caractères apparents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement reprend la formule de la loi de 1930 car la simplification apparente apportée par le projet de loi risquerait de remettre en cause la dérogation prévue par cette loi à l'article 1341 du code civil relatif à la preuve. On pourrait en particulier craindre que l'écrit ne cesse, en fait, d'être nécessaire comme mode de preuve en dessous de 5 000 francs, ce qui irait, bien sûr, à l'encontre de l'objectif poursuivi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je suis perplexe et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Que prévoit le projet de loi ? « Le contrat d'assurance est écrit en caractères apparents. »

Que nous proposez-vous ? « Le contrat d'assurance est rédigé par écrit en caractères apparents. »

L'exégèse est byzantine ! Peut-on écrire sans rédiger ? Peut-on rédiger sans écrire ? Toute la question est là !

La commission demande, non de supprimer le mot « écrit », mais d'ajouter le mot « rédigé ». Ses intentions m'échappant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Sur le plan du bon sens, vous avez raison, monsieur le ministre d'Etat. Cependant, cet amendement a été déposé pour mettre le projet de loi en conformité avec la jurisprudence française.

Ce débat permettra de mieux préciser le sens que le législateur souhaite donner à ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-2. L'assuré est obligé :

« 1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

« 2° De répondre loyalement et complètement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

« 3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques ces réponses. L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de huit jours à partir du moment où elles sont intervenues, si elles sont de son fait ou à partir du moment où il en a eu connaissance ;

« 4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

« Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

« Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice réel et sérieux. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

« Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 152, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le troisième alinéa - 2° - du texte présenté par cet article pour l'article L. 113-2 du code des assurances par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° De répondre complètement aux questions posées par écrit par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat. »



Le second, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend, au troisième alinéa - 2° - du texte proposé par ce même article pour l'article L. 113-2 du code des assurances, à remplacer les mots : « loyalement et complètement », par le mot : « exactement ».

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 152.

**M. Robert Laucournet.** L'amendement n° 152, tout comme celui de la commission des lois, tend à supprimer l'adverbe « loyalement ». En effet, ce terme est inutile et peut comporter un caractère vexatoire pour les assurés.

Il n'apporte rien puisque, actuellement, la garantie est acquise dès lors que la mauvaise foi n'est pas établie, et ce, même si la déclaration est inexacte aux termes de l'article L. 113-9 du code des assurances.

La commission des lois y substitue l'adverbe « exactement ». Nous ne pensons pas que ce soit indispensable et il nous semble que la réponse précise au questionnaire devrait suffire.

Je me demande d'ailleurs s'il faut sanctionner l'assuré pour une réponse inexacte lorsqu'il est de bonne foi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 152.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Monsieur le président, comme vient de l'indiquer notre collègue, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

La commission a estimé que le terme « loyalement » était inutilement désobligeant pour l'assuré, qui doit être présumé de bonne foi. Elle lui a donc préféré le terme « exactement », qui recouvre les adverbess « loyalement et complètement ».

L'amendement de notre collègue M. Laucournet est satisfait par l'amendement de la commission, laquelle émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 152 et 41 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte la suppression du mot « loyalement ». En revanche, monsieur Laucournet, monsieur le rapporteur, il s'en remet à la sagesse du Sénat pour choisir entre les termes « exactement » et « complètement ».

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, nous nous rallions à l'amendement de la commission des lois et retirons notre amendement n° 152.

**M. le président.** L'amendement n° 152 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa - 3° - du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances :

« 3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° cidessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement traite de la déclaration de circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les réponses au questionnaire initial.

Cette rédaction est moins précise que les dispositions actuelles. Elle ne permet plus d'établir si ces circonstances ont conduit à une aggravation du risque, à sa diminution ou si elle correspond à l'apparition d'un risque nouveau. Si on met à part l'hypothèse de diminution du risque, il semble opportun de réintroduire dans ce dispositif la notion d'aggravation du risque et de la distinguer de celle de risque nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la seconde phrase du quatrième alinéa - 3° - du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de cinq jours à partir du moment où elles sont intervenues, si elles sont de son fait. Ce délai est porté à dix jours à partir du moment où il en a eu connaissance, si elles ne sont pas de son fait. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Aux termes du projet de loi, l'assuré dispose d'un délai de huit jours pour déclarer les circonstances nouvelles à partir du moment où elles sont intervenues. Ce délai apparaît beaucoup trop long et peut favoriser la fraude.

Il serait préférable de le ramener à cinq jours, à l'instar du délai de droit commun pour la déclaration du sinistre.

Il paraît en revanche justifié de prévoir un délai plus favorable lorsque les circonstances nouvelles ne sont pas du fait de l'assuré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le droit actuel prévoit un délai de cinq jours. Nous proposons de le porter à huit jours, dans tous les cas, pour permettre à l'assuré de déclarer les changements de risques.

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission souhaite un délai de cinq jours si le changement de situation du risque est le fait de l'assuré, et un délai de dix jours si ce changement n'est pas de son fait.

J'avoue que j'aurais préféré l'unification à huit jours, mais j'accepterais volontiers de porter le délai à dix jours. En effet, pourquoi maintenir un délai de cinq jours puisque nous souhaitons que l'assuré dispose d'un peu plus de temps ?

Je comprends donc que le délai de cinq jours ne soit pas nécessaire et j'accepte volontiers que ce délai soit porté à dix jours, que le changement de la situation du risque soit ou non du fait de l'assuré, et ce pour lui permettre de se retourner.

**M. le président.** Acceptez-vous la proposition du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié *bis*, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer la seconde phrase du quatrième alinéa - 3° - du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de dix jours à partir du moment où elles sont intervenues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 153, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le cinquième alinéa - 4° - du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances, après les mots : « au plus tard » de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** L'objet de cet amendement est d'introduire une disposition autorisant une certaine souplesse pour la déclaration des sinistres, qui est actuellement prévue à l'article L. 113-2, deuxième alinéa du paragraphe 4°. En fait, l'amendement n° 153 tend à revenir au texte en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Quel est désormais l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La rédaction proposée par cet amendement ne paraissant pas apporter des garanties supplémentaires à l'assuré, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 154, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le sixième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Dans le même esprit que précédemment, il s'agit d'introduire une disposition qui apporte une certaine souplesse dans la déclaration des sinistres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement allant dans le sens d'une meilleure protection des assurés, la commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 179, présenté par M. Jean-Jacques Robert, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 113-2 du code des assurances.

Le deuxième et le troisième sont présentés par M. Haenel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 44 vise, dans la première phrase du septième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 113-2 du code des assurances, après les mots : « des délais prévus au », à supprimer les mots : « 3° et ».

L'amendement n° 45 a pour objet, à la fin de cette même phrase, de supprimer les mots : « réel et sérieux ».

La parole est à M. Jean-Jacques Robert pour défendre l'amendement n° 179.

**M. Jean-Jacques Robert.** L'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code des assurances prévoit une limitation à l'application de la déchéance : il faut un préjudice réel et sérieux.

Le « tout ou rien » dans la sanction n'est pas raisonnable. Apprécier le réel et le sérieux laisse aux tribunaux toute liberté et, en pratique, la déchéance sera moins fréquemment appliquée qu'aujourd'hui, sinon presque jamais. Mais l'angoisse subsistera pour l'assuré jusqu'à la décision finale.

Un préjudice de 10 000 francs peut être réel et sérieux ; il ne serait possible de le réparer que par la déchéance alors que le sinistre pourrait représenter plusieurs millions de francs !

La seule sanction raisonnable est celle qui est déjà prévue par l'article L. 113-11 du code des assurances pour les transmissions tardives de pièces, la réparation du préjudice résultant réellement du retard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements n°s 44 et 45 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 179.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 44 porte sur la déchéance opposée à l'assuré pour déclaration tardive. Ce texte tend à conserver la sanction pour la déclaration de sinistre et à la supprimer pour la déclaration tardive de l'aggravation du risque déjà sanctionnée aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances.

S'agissant de l'amendement n° 45, le terme « préjudice » paraît suffisant pour mettre en œuvre ces dispositions.

L'amendement n° 179 est, quant à lui, contraire aux dispositions adoptées par la commission, laquelle, par conséquent, y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'accepte l'amendement n° 45 car la suppression des mots « réel et sérieux » s'impose. En effet, si le préjudice n'est pas réel, il n'y a pas de préjudice et, s'il n'est pas sérieux, il est implaidable. Nous avions apporté, sur ce point, des précisions tout à fait inutiles.

Je suis tout à fait d'accord également avec l'amendement n° 44.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez dit ce qu'il fallait dire à propos de l'amendement n° 179.

Nous avons donné des délais et il ne faut tout de même pas faciliter la fraude à l'assurance. Autant les droits des assurés doivent être garantis, autant les assurés doivent respecter leurs obligations.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement n° 179.

**M. le président.** L'amendement n° 179 est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Robert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 180, M. Jean-Jacques Robert propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assureur a le droit de résilier le contrat pour l'échéance suivante de la prime, dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Il semble souhaitable de modifier la disposition de l'article L. 113-3 du code des assurances, qui permet à l'assureur d'exiger le paiement intégral de la prime après suspension ou résiliation du contrat pour non-paiement. Il faut rappeler que ce droit applicable en matière d'assurances n'est pas habituel dans les relations commerciales. Dans une vente, par exemple, il est d'usage que le vendeur livre la marchandise avant d'en percevoir le prix.

Dans une vente au comptant, le paiement est concomitant de la livraison, mais il est fréquent que l'acheteur s'acquitte du règlement quatre-vingt-dix jours après la livraison ou à l'expiration d'un délai de crédit prolongé.

Ces dispositions du code des assurances peuvent être considérées comme un privilège exorbitant du droit commun. En effet, l'assureur demeure créancier de sa prime, alors que trente jours après l'envoi de la lettre recommandée il est totalement libéré de ses engagements.

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'attire votre attention sur les dispositions applicables en Alsace et en Lorraine : la loi du 30 mai 1908 dispose que, lorsque l'assurance est dénoncée pour défaut du paiement de la prime en temps utile, l'assureur ne pourra réclamer que le paiement d'une rétribution raisonnable pour ses peines et soins.

Telle est la raison pour laquelle il apparaît logique de ne pas refuser à l'assuré le rétablissement de la garantie après paiement, lorsqu'il a réglé avec retard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Sur ce point encore, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Si je comprends bien l'objet de l'amendement n° 180, la suppression des délais de trente jours et de dix jours aboutirait à ce qu'un assuré ne pouvant pas payer pendant un an serait tout de même couvert. Ainsi, dans le cas d'un contrat d'un an, la résiliation serait retardée jusqu'à l'échéance suivante.

Cela me paraît excessif ; il faut, en effet, à mon avis, que l'assuré remplisse ses obligations pour être couvert. Dans le texte du Gouvernement - c'est d'ailleurs la pratique actuelle - l'assuré a droit à trente jours, puis à dix jours supplémentaires après le premier rappel. Si les assurés ont des droits, ils ont aussi des devoirs.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 180.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** M. le ministre d'Etat a pris en considération le cas extrême ; mais les cas extrêmes ne correspondent pas aux situations quotidiennes !

Une lettre recommandée est envoyée. Certes, si l'assuré n'a pas payé au bout d'un an, la situation est délicate ; mais lorsqu'il s'est acquitté de ses obligations, comme c'est fréquemment le cas, il paraît vraiment exorbitant par rapport au droit actuel régissant les relations et les transactions commerciales que l'assureur puisse se dégager de toute prestation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, l'assureur ne peut prétendre qu'à la récupération de la partie de la prime correspondant au risque couru jusqu'à la suspension de garantie.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la portion de la prime visée à l'alinéa qui précède. »

Le second, n° 181, déposé par M. Jean-Jacques Robert, vise à insérer, toujours après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est rédigé comme suit : « Le contrat reprend pour l'avenir ses effets... (Le reste sans changement.) » ».

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 155.

**M. Robert Laucournet.** L'amendement n° 155 a également trait à la suspension de garantie pour non-paiement. Il vise à mettre un terme aux pratiques critiquables de certains assureurs consistant à ne pas résilier le contrat après défaut de paiement de la prime et à suspendre la garantie pendant un long délai avant poursuite. Ces assureurs peuvent ainsi obtenir en justice le paiement de plusieurs primes annuelles afférentes à des périodes pendant lesquelles ils n'ont supporté aucun risque. Si la prime est payée après la suspension, l'assureur doit continuer, à notre avis, de garantir le risque.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert pour défendre l'amendement n° 181.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 155 et 181 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 181.

S'agissant de l'amendement n° 155, elle souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 155. Il suggère néanmoins le remplacement du mot « visée », dans le dernier alinéa, par le terme « mentionnée ».

L'amendement n° 181 vise à supprimer les mots : « non résilié après le contrat ». J'avoue ne pas en comprendre l'intérêt. Je note simplement que l'adoption de l'amendement n° 155 entraînerait la disparition de cet amendement n° 181.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 181.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, M. le ministre d'Etat a suggéré une rectification de votre amendement n° 155. Qu'en pensez-vous ?

**M. Robert Laucournet.** J'y suis tout à fait favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 155 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, l'assureur ne peut prétendre qu'à la récupération de la partie de la prime correspondant au risque couru jusqu'à la suspension de garantie.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la portion de la prime mentionnée à l'alinéa qui précède. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 155 rectifié.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur la coordination entre l'amendement n° 180 et les amendements dont nous discutons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10, et l'amendement n° 181 devient sans objet.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-4. - En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification. Dans le second cas, si l'assuré n'accepte pas le nouveau montant dans le délai de trente jours à compter de la proposition, le contrat est résilié de plein droit.

« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

« En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a droit soit à une diminution de la prime, soit à la résiliation de plein droit du contrat un mois après dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

« Les dispositions du présent article doivent être rappelées à chaque échéance principale.

« Elles ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Par amendement n° 46, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 113-4 du code des assurances, de remplacer les mots : « avaient existé à la souscription ou au renouvellement » par les mots : « avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement présente un caractère formel : il assure une coordination avec l'article précédent, qui met à la charge de l'assuré l'obligation de déclarer les risques au moment de la conclusion du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement tend, d'une part, à une uniformisation du délai des trente jours pour la résiliation du contrat en cas d'aggravation du risque, et, d'autre part, à l'information de l'assuré sur les risques qu'il encourt s'il ne donne pas suite à la démarche de l'assureur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision sur la nature de la diminution du risque. Dans l'intérêt de l'assuré, cette rédaction tend à afficher clairement la nécessité dans laquelle il est de dénoncer le contrat pour entraîner sa résiliation de plein droit. En cas d'abstention de sa part, il n'y a pas de résiliation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Cet amendement est acceptable à la condition qu'il n'aille pas au-delà des intentions de ses auteurs. En effet, il fait disparaître une phrase qui me paraît importante : « L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

Par conséquent, le Gouvernement, sous réserve du rétablissement de cette phrase, émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission accepte la suggestion de M. le ministre d'Etat et rectifie donc en ce sens l'amendement n° 48.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation.

« L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 49 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Plutôt que d'imposer le rappel des dispositions du présent article lors de chaque échéance, cet amendement prévoit que l'assureur les rappellera lorsque les faits viendront à se produire, c'est-à-dire en cas de diminution ou d'aggravation du risque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Le second, n° 156, déposé par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'article 11 pour l'article L. 113-4 du code des assurances par les mots suivants : « ni à l'assurance maladie ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 156.

**M. Robert Laucournet.** L'amendement n° 156 vise à exclure l'assurance maladie du dispositif prévu à l'article L. 113-4 relatif à l'aggravation du risque en cours de garantie ; autrement, l'assurance maladie n'aurait plus aucun sens. Dans le cas présent, l'aggravation du risque concerne la survenance de maladies postérieurement à la souscription.

Il s'agit pour nous d'un amendement de moralité : c'est une première étape permettant d'intégrer le projet de loi relatif à l'assurance maladie que M. Evin nous soumettra prochainement. Ce texte vise à donner des garanties complémentaires aux termes desquelles l'assureur ne peut résilier le contrat des personnes dont l'état de santé s'aggrave.

Les dispositions de l'article L. 113-4 relatif à l'aggravation du risque en cours de garantie ne saurait, je le répète, s'appliquer à l'assurance maladie. En effet, pour celle-ci, l'aggravation du risque signifie la survenance d'une maladie postérieurement à la souscription. Si l'assureur avait la faculté de moduler le tarif, voire de résilier le contrat souscrit par les personnes dont la santé se dégrade, l'assurance maladie n'aurait plus de sens.

C'est dans cet esprit de moralisation que nous avons présenté l'amendement n° 156.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Ce problème de l'assurance maladie sera réglé par le projet de loi Evin, qui s'appliquera également aux entreprises d'assurance. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 50 et 156 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Sur l'amendement n° 50, il n'y a pas de désaccord du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 156 de M. Laucournet, quoi qu'en pensent les compagnies d'assurance et M. le rapporteur, qui veut renvoyer ce débat lors de l'examen du projet de loi présenté par M. Evin, j'y suis favorable.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, il serait judicieux, je crois, pour une question de procédure, de transformer votre amendement n° 156 en un sous-amendement à l'amendement n° 50 de la commission.

Comment souhaitez-vous l'articuler avec ce dernier ?

**M. Robert Laucournet.** Je propose simplement d'ajouter le texte de notre amendement à la fin de celui de la commission, qui se lirait ainsi : « ... aux assurances sur la vie ni à l'assurance maladie. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 156 rectifié à l'amendement n° 50, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres de groupe socialiste et appa-

★ ★

rentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 50 pour l'article L. 113-4 du code des assurances, à ajouter, après les mots : « aux assurances sur la vie », les mots : « ni à l'assurance maladie »

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement n° 156 rectifié.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Ce sous-amendement est tout à fait fondamental. Je considère même qu'il est le plus lourd de conséquences de tous les textes qui nous sont soumis.

Je vais répondre à M. le ministre d'Etat tout à l'heure. Je ne suis pas tout à fait convaincu que nous soyons aujourd'hui en possession de tous les éléments.

Certes, le raisonnement de M. Laucournet est apparemment séduisant et tout à fait justifié : un assureur ne doit pas, sous peine d'ôter tout sens à l'assurance maladie, invoquer, pour résilier son assurance, la survenance d'une maladie pour laquelle précisément le contrat d'assurance est souscrit. Cela me paraît, à première vue, tellement contraire à la notion même de l'assurance maladie que je ne crois pas judicieux d'insérer rapidement cette disposition dans ce texte.

Je crains en effet, peut-être ai-je tort, qu'en émettant un vote favorable à cet égard, nous ne risquions de créer de véritables complications dans le droit de l'assurance maladie. Peut-être est-ce l'absence d'informations suffisantes qui me commande cette démarche prudente. C'est pourquoi, à cet instant du débat, je crois qu'il serait dangereux d'adopter un tel sous-amendement.

J'espère bien qu'aucun tribunal ne permettra à un assureur de résilier un contrat d'assurance maladie au motif qu'une maladie non connue au moment de la conclusion du contrat s'est déclarée. Mais je crains, précisément, en ouvrant un débat sur ce thème, que nous ne donnions de mauvaises idées non seulement aux assureurs, mais peut-être même aussi aux tribunaux !

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur Rudloff, nous avons bien examiné ce problème. De plus, ayant exercé cette fonction pendant plus de vingt ans, je connais bien cette question de l'assurance maladie.

Imaginez, en cas d'aggravation de l'état de santé d'un assuré, les conséquences sur le plan humain que pourrait avoir le fait, pour une compagnie, de cesser d'accorder la garantie contractée par l'assuré, garantie pour laquelle il a payé des primes pendant des années, et dont il a précisément besoin !

Vous venez de nous donner raison par votre propos. Nous n'allons donner de mauvaises idées ni aux magistrats ni aux compagnies d'assurance ! Nous allons, au contraire, légiférer pour préciser qu'un assuré doit être conduit à bonne fin et que la compagnie doit prendre la responsabilité du risque comme le prévoit le contrat souscrit.

Quelles que soient les idées qui nous séparent dans d'autres domaines, il s'agit d'un problème humain, d'un problème moral. Le Sénat s'honorerait, cet après-midi, en suivant notre proposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

**Article additionnel après l'article 11**

**M. le président.** Par amendement n° 182, M. Jean-Jacques Robert propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'article L. 113-11 du code des assurances, après les mots : "la déclaration de sinistres aux autorités", sont ajoutés les mots : "ou à l'assureur". »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** L'objet de cet amendement est de simplifier les démarches des assurés en cas de sinistre.

Pour ce faire, il est nécessaire de compléter l'article 11 par un article additionnel reprenant l'article L. 113-11 du code des assurances. Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission aimerait, une fois de plus, connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car ce problème est traité à l'article 10 du projet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, êtes-vous maintenant en mesure de nous donner l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Jean-Jacques Robert, l'amendement n° 182 est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Robert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

**Article 12**

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les ans en prévenant l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats en cours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances :

« Toutefois l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trois ans, puis annuellement en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. »

Le second, n° 157 rectifié, déposé par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le début du même texte :

« Toutefois l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les ans en prévenant l'assureur au moins un mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient à l'assureur moyennant un délai d'au moins deux mois. Il peut être dérogé à cette règle par les contrats... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 12 est relatif au droit de résiliation unilatérale soit de l'assuré soit de l'assureur.

Actuellement, l'assuré a le choix de se retirer tous les trois ans puis, annuellement, passées deux périodes triennales, sauf en ce qui concerne l'assurance vie. Le projet prévoit un droit de résiliation annuelle d'emblée, ce qui est sans doute, en tout cas c'est l'avis de la commission, excessif par rapport à nos partenaires européens. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, ce droit est de dix ans. Il vous est donc proposé de n'ouvrir le droit à résiliation annuelle qu'après une première période de trois ans.

L'amendement n° 157 rectifié étant contraire à la position de la commission, cette dernière y est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 157 rectifié.

**M. Robert Laucournet.** Cet amendement vise à mettre en harmonie le droit avec la pratique actuelle.

Il s'agit ici d'assurances de particuliers. Aussi est-il normal que ceux dont les moyens d'action sont moindres que ceux de l'assureur bénéficient de conditions de résiliation plus souples. Il faut que les assurés puissent, dans certains cas, résilier dans des délais plus brefs que ceux de l'assureur. Je vais m'expliquer sur ce point.

Pourquoi un mois et non deux mois pour l'assureur ? Les compagnies d'assurance justifient le délai de deux mois en indiquant que leur avis d'échéance se font plus d'un mois à l'avance. Je veux bien considérer que leur ordinateur doit se mettre en route assez tôt. Mais, pour moi, ce n'est pas un problème d'équilibre entre les parties.

En effet, l'assureur qui veut faire jouer sa faculté de résiliation face notamment à un mauvais payeur ou à un mauvais risque le fait en toute connaissance de cause. C'est un professionnel. Il a pris ses précautions et il peut se préparer en temps utile à ne pas reconduire le contrat.

Voilà pourquoi je considère que les délais doivent pouvoir être modulés, que ce soit pour l'assureur ou pour l'assuré.

Nous sommes à la veille de l'Europe. Nous devons être compétitifs et gagner la confiance des assurés. C'est, je crois, un avenant sérieux qui équilibre bien les forces entre la puissante compagnie d'assurance et la foule de ses assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 51 et 157 rectifié ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je crois avoir compris que le rapporteur était hostile à l'amendement n° 157 rectifié de M. Laucournet.

Actuellement, le délai de résiliation est pour l'assuré de trois mois. Notre projet de loi prévoit de le porter à deux mois. M. Laucournet souhaite encore abaisser ce délai, pour l'assuré seulement, et le fixer à un mois. Son argument, qui est bon, est le suivant : nos entreprises doivent être si performantes qu'elles doivent pouvoir se satisfaire de ce délai. Si elles ne le sont pas, des envois risquent de parvenir avant le délai d'un mois.

Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée sur ce point. Après tout, c'est peut-être une façon de stimuler nos entreprises pour qu'elles se perfectionnent encore !

S'agissant de l'amendement n° 51 de la commission, il prévoit que « l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trois ans, puis annuellement ».

A cet égard, le projet du Gouvernement introduit une innovation très importante, à savoir la faculté de résiliation annuelle du contrat. Il y a donc, en effet, désaccord entre le texte du Gouvernement et le vœu de la commission des lois.



Pour simplifier à l'extrême, je dirai que dans le projet du Gouvernement on peut résilier le contrat au bout d'un an, alors que, selon la proposition de la commission, il faut attendre trois ans, puis année après année. Le texte du Gouvernement me semble à cet égard plus souple.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Certes, monsieur le ministre d'Etat, le texte du Gouvernement offre plus de souplesse. Toutefois, la commission des lois a estimé qu'une transition était tout à fait nécessaire dans cette affaire, afin de ménager, au moins pendant quelques années, nos entreprises qui sont aussi, ne l'oublions pas, des employeurs face à la concurrence internationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 157 rectifié devient sans objet.

Par amendement n° 191, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances :

« Le droit de résilier le contrat à l'issue du délai de trois ans, puis annuellement, doit être rappelé dans chaque police. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Le Gouvernement partage-t-il cette analyse ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Il la partage, certes, même s'il reste en désaccord sur le fond.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 158 rectifié, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances par la phrase suivante : « Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** L'objet de cet amendement est de préciser que le point de départ de la résiliation du contrat est le jour de l'expédition de la lettre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement, en apportant effectivement une utile précision, permet d'améliorer la situation des assurés.

La commission y est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par l'amendement n° 159, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 12, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... Les dispositions de l'article L. 113-12 du code des assurances sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine et les opérations complémentaires, des risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie, ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail, du risque chômage, le remboursement des frais médicaux,

pharmaceutiques ou chirurgicaux, la faculté de résiliation de l'organisme assureur est limité au défaut de paiement des primes ou des cotisations ou à la fraude. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** L'objet de cet amendement est de limiter le droit de résiliation de l'assureur à des cas clairement énumérés par la loi.

Cet amendement est complémentaire du sous-amendement que nous avons déposé à l'article 11 et qui concernait l'aggravation du risque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission a déjà émis un avis sur le sous-amendement très voisin que vient d'évoquer M. Laucournet. Cet amendement ne semble pas avoir sa place dans ce projet de loi : le problème soulevé devrait être renvoyé au projet de loi présenté par M. Evin.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Là, monsieur le président, pour reprendre l'expression que vous avez employée, je ne partage plus l'analyse de M. le rapporteur. En effet, l'adoption du sous-amendement de M. Laucournet à l'article 11 justifie l'adoption de cet amendement-ci, sur lequel le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je rappelle qu'un débat nous a opposés sur l'article 11. Il s'agit pour l'instant purement et simplement d'opérer une coordination avec un texte qui a été voté voilà quelques instants. En toute logique, je ne comprends pas que la commission puisse s'y opposer.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est logique avec elle-même.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le cinquième alinéa de l'article L. 113-16, le cinquième alinéa de l'article L. 121-10, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-11 du code des assurances sont respectivement remplacés par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. »

Par amendement n° 52, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le cinquième alinéa de l'article L. 113-16, » par les mots : « Le onzième alinéa de l'article L. 113-16, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - Il est ajouté, dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I du code des assurances (première partie : Législative), un article L. 113-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-17. L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé avoir renoncé à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès et qu'il aurait pu opposer à l'assuré pour se soustraire à la garantie née du contrat d'assurance.

« L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire ».

Je suis saisi de deux amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 53, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-17 du code des assurances :

« L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès et sur lesquelles il n'a formulé aucune réserve. »

La parole est à M. de Villepin pour soutenir l'amendement n° 147.

**M. Xavier de Villepin.** La notion de renonciation tacite doit être laissée à l'appréciation des tribunaux en fonction des circonstances.

En effet, l'assureur de responsabilité peut avoir intérêt à diriger le procès, malgré l'exception relative à la garantie, notamment chaque fois que celle-ci est inopposable à la victime.

Ce texte, en outre, institue un déséquilibre entre les parties car l'assuré se voit reconnaître le droit de s'immiscer dans le procès conduit par l'assureur s'il a intérêt à le faire.

Prenons l'exemple d'un assuré qui, contrairement à l'avis de son assureur, décide de faire appel d'un jugement ayant mis à sa charge un pourcentage faible de responsabilité et la cour d'appel augmentant cette partie ou celui d'un assuré qui décide seul de saisir la Cour de cassation et se voit infliger des amendes pour pourvoi abusif.

La notion d'intérêt étant très générale et pouvant tout englober, avec cette disposition, l'assuré ne pourrait se voir opposer aucune sanction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 53 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 147.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 14 tend à insérer dans le code des assurances un article L. 113-17 relatif à la clause de direction de procès dans les assurances de responsabilité civile.

L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré sera désormais censé avoir renoncé « à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ».

On peut se demander si l'article 14, dont on comprend l'objectif, n'est pas excessif dans sa portée.

S'inspirant de la jurisprudence actuelle, la commission souhaite corriger la rigueur du mécanisme en place. Elle vous propose donc, dans un souci d'équilibre des rapports entre assuré et assureur, que ce dernier ne soit censé avoir renoncé qu'aux exceptions pour lesquelles il n'a formulé aucune réserve.

S'agissant de l'amendement n° 147, je comprends très bien le souci de M. de Villepin. Mais la commission des lois a déjà pris en compte les préoccupations des entreprises d'assurance par la technique des réserves. Il ne me semble guère possible d'aller plus loin. Cet amendement me paraît pénaliser à l'excès les assurés. Je demande donc à M. de Villepin de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

**M. Xavier de Villepin.** Non, monsieur le président, je me rallie à l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je me rallie également à la position de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

**Article 15**

**M. le président.** « Art. 15. - Il est ajouté, à l'article L. 114-1 du code des assurances, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes mentionnées à l'article L. 131-1, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Par amendement n° 54, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme relatif à un décompte d'alinéas. Le Parlement s'en tient à sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je ne puis émettre un avis défavorable. Je rappellerai simplement que, sur ce point, des désaccords subsistent entre le Conseil d'Etat et les assemblées, désaccords que l'on retrouvera au moment de l'élaboration des décrets.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est vrai.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'accepte cet amendement, mais il faut bien savoir que deux méthodologies s'opposent.

**M. le président.** C'est vrai. Vous avez raison de le rappeler, monsieur le ministre d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

**CHAPITRE II****Dispositions relatives à l'assurance de groupe****Article 16**

**M. le président.** Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès, Leyzour, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le second, n° 160, déposé par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

« I. - A supprimer cet article.

« II. - En conséquence, à supprimer la division Chapitre II et son intitulé, avant l'article 16. »



La parole est M. Vizet pour défendre l'amendement n° 138.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement vise donc à supprimer l'article 16.

En effet, les contrats d'assurance de groupe ne sont mentionnés à l'heure actuelle dans le code des assurances que de manière ponctuelle par l'article L. 140-1 qui ouvre la possibilité d'adhésion à ce type de contrat aux majeurs sous tutelle par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Par cet article, on nous propose d'étendre cette possibilité notamment à la couverture de risques portant atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cela autoriserait désormais les assurances à faire souscrire des assurances de groupe pour la couverture de risques dépendant de la durée de la vie humaine et portant atteinte à l'intégrité physique. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter, comme je m'en suis expliqué plus longuement précédemment.

En outre, monsieur le ministre d'Etat, n'y aurait-il pas un risque que les employeurs obligent les salariés à souscrire une assurance de groupe privée, par exemple en insérant à cette fin une clause dans le contrat du travail ? Cela porterait atteinte à la démocratie et à la liberté individuelle.

Enfin, ne conviendrait-il pas d'examiner ces différentes dispositions à l'occasion de la discussion en première lecture devant notre assemblée du projet de loi présenté par M. Evin ?

N'y a-t-il pas également un risque à exclure un adhérent du bénéfice du contrat de groupe si le lien l'unissant à l'ensemble des personnes est rompu ? Il conviendrait, en conséquence, monsieur le ministre d'Etat, d'assurer une meilleure protection et une meilleure information de l'assuré en cas de résiliation ou d'exclusion.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons accepter de telles dispositions et nous demandons la suppression de l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 160.

**M. Robert Laucournet.** Mon explication sera un peu longue mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ce problème important.

Contrairement à l'assurance individuelle, qui ne met en présence que deux acteurs - l'assureur et l'assuré - l'assurance de groupe en met trois en présence : l'assureur, le groupe des assurés et, entre les deux, le souscripteur. Ce dernier est, en général, une personne morale : association, entreprise ou organisme professionnel.

La difficulté vient de la position ambiguë du souscripteur et du fait que le droit applicable à l'assurance individuelle ne précise pas son rôle, et pour cause...

On ne pourrait que se réjouir de ce que le présent projet de loi légifère relativement aux assurances de groupe. Certes, combler le vide juridique en la matière est urgent, compte tenu de l'importance de plus en plus grande des assurances de groupe sur le marché. Il convient cependant d'observer que, depuis le dépôt, début avril, de ce projet de loi sur le bureau du Sénat - projet, vous vous en souvenez, mes chers collègues, que nous aurions dû examiner en juin, c'est-à-dire avant la fin de la session de printemps - un autre projet de loi a été déposé, au début du mois de juillet, par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, texte dont le Sénat va débattre au cours de la présente session. Ce projet de loi Evin traite aussi de l'assurance vie.

Ces deux textes ont en commun de renforcer les garanties offertes aux personnes ayant souscrit un contrat de type assurance de groupe. Mon amendement a pour objet d'extraire du texte que nous examinons présentement les dispositions relatives à l'assurance de groupe, afin que cette question soit étudiée dans son ensemble à l'occasion de l'examen du projet de loi proposé par M. Evin.

Cette solution présenterait, à notre avis, l'avantage d'instituer une bonne coordination et une meilleure harmonisation entre les deux textes. Elle serait de nature à éviter les distorsions.

Dans l'état actuel des choses, et dans la mesure où nous avons pu recueillir des informations précises sur les intentions du ministre de la santé, le texte à venir nous semble plus précis. Aujourd'hui, ce n'est pas précisément un amendement de suppression que je vous propose, mais une sorte d'amendement de réserve dans l'objectif de clarifier notre discussion.

L'assurance de groupe connaît, depuis dix ans, un succès considérable, succès qui s'explique par deux raisons, dont l'une est bonne : l'assurance de groupe permet à l'assureur de réduire ses coûts de commercialisation et de gestion et donc d'offrir de meilleurs tarifs avec des tarifications allégées, et l'autre moins : l'assureur peut s'affranchir des contraintes pesant sur lui et destinées à protéger les assurés individuels.

Nous craignons que ne se produise un télescopage entre le projet de loi relatif aux assurances et le projet de loi relatif à la prévoyance préparé par le ministère des affaires sociales.

Ce projet de loi « assurances » présente à mon sens deux faiblesses : il ne vise, en l'état, que les entreprises d'assurances. Par ailleurs, sur le fond, s'il nous semble pétri de bonnes intentions il comporte certaines maladresses. Il nous semble un peu laxiste pour les contrats à adhésion libre et trop contraignant, voire inapplicable, pour les contrats à adhésion obligatoire. Le projet « prévoyance » présente, lui aussi, des insuffisances du même ordre.

Ces deux projets étant des constructions parallèles qui, comme telles, auront certainement du mal à se rencontrer, la sagesse consisterait - c'est ma proposition - à supprimer, d'une part, l'article 16 du projet de loi « assurances » et, d'autre part, tout ce qui concerne la prévoyance collective du projet « affaires sociales », afin de faire figurer dans un texte unique les dispositions sur l'assurance du groupe, qui constituerait ainsi un socle commun à toutes les familles d'organismes.

En évitant la précipitation, nous pourrions légiférer sérieusement sur ce sujet qui en a le plus grand besoin. Cela étant, comme nous ne voulons pas compliquer la tâche du Gouvernement, nous pourrions éventuellement retirer cet amendement de suppression après avoir entendu les explications de M. le ministre d'Etat.

J'ai bien compris, hier, dans la discussion générale, que le Gouvernement avait des raisons sérieuses à faire valoir en faveur du maintien de cet article 16. Nous allons donc être très vigilants au cours de ce débat et nous ajusterons notre position définitive après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 et 160 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 138 qui, au moment de son dépôt, n'était pas motivé.

En revanche, la commission comprend très bien la philosophie de l'amendement n° 160. Elle y souscrit en partie et constate au passage que son auteur rejoint d'une certaine manière ses propres positions puisqu'il souhaite transférer certaines dispositions du projet de loi sur les assurances dans le projet de loi Evin.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 160.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, il s'agit là d'un problème important. L'assurance de groupe existe ! Elle s'est très fortement développée ces dernières années et le problème n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre, mais est de constater qu'elle existe.

Le Gouvernement entend instaurer un maximum de transparence dans les rapports entre assureurs et assurés, ainsi que l'a fort bien dit M. Laucournet. Il est indispensable que le souscripteur du contrat - qui est, en l'occurrence, un groupe de personnes - ne fasse pas écran entre l'assureur et l'assuré. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement traite de ce problème dans ce projet de loi.

Le projet de mon collègue M. Evin concerne seulement la prévoyance complémentaire. Son périmètre est, par conséquent, plus restreint : il détermine les garanties minimales à fournir pour ces opérations. L'objectif n'est donc pas exactement le même. Comme l'a fort bien dit M. Laucournet, les deux textes se complètent, mais je souhaite que l'on ne se prive pas d'un article de base dont l'objet est de protéger les assurés adhérant à un contrat de groupe.

Par ailleurs, monsieur Laucournet, votre amendement n° 161 me paraît définir l'assurance de groupe d'une manière satisfaisante. Je me demande, dans ces conditions, si l'amen-

dement n° 160 ne pourrait pas être retiré au profit de l'amendement n° 161, sur lequel je n'aurai qu'une réserve de détail à formuler.

Les arguments que je viens d'invoquer me conduisent naturellement à exprimer un avis défavorable sur l'amendement n° 138, qui supprime l'assurance de groupe alors que celle-ci existe. Or il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de mettre à bas l'échafaudage qui s'est construit au cours de ces dernières années : il souhaite seulement le rendre plus transparent afin de protéger les assurés.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement n° 160 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° 161 est ce qu'on appelle, dans notre jargon, un amendement de repli. L'amendement n° 160 pose, selon nous, un problème de principe. Nous souhaitons en effet attirer l'attention du Gouvernement sur la chance unique qui nous est offerte aujourd'hui. Plutôt que de disjoindre les dispositions relatives aux assurances de groupe dans deux textes distincts - le vôtre, monsieur le ministre d'Etat, et celui de M. Evin - pourquoi ne pas les regrouper dans un texte commun ?

Vous me dites que l'amendement n° 161, dont nous allons débattre dans un instant, définit les règles applicables à l'assurance de groupe. Je n'ai cependant pas entendu de votre part, monsieur le ministre d'Etat, d'opposition déterminée à l'élaboration d'un texte général relatif à l'assurance de groupe. Vous étiez plus incisif hier : en effet, vous sembliez vouloir maintenir l'article 16 de ce projet de loi. Je vous confirme en tout cas que nous ne ferons aucune difficulté si vos arguments parviennent à nous convaincre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Ce n'est pas parce que je suis compréhensif que je ne suis pas incisif, et réciproquement ! Cela étant, monsieur Laucournet, je vais me livrer à une petite explication de texte : vous présentez deux amendements entre lesquels je pourrais relever une contradiction, dans la mesure où l'un supprime l'article 16 tandis que l'autre en propose une version que, globalement, j'accepte

Très compréhensif à l'égard des arguments que vous invoquez, je souhaite cependant que l'assurance de groupe - qui existe - soit traitée dans ce projet. Je vous propose donc de ne pas supprimer, par votre amendement n° 160, l'article 16, et j'accepte la version que vous en donnez dans votre amendement n° 161. En effet, si l'amendement n° 160 est adopté, l'amendement n° 161 « tombera », comme on dit. Donc, je ne peux que refuser l'amendement n° 160 pour accepter l'amendement n° 161. Dans tous les cas, vous gagnez : soit vous supprimez l'article 16, soit vous le rédigez entièrement. Vous ne pouvez gagner deux fois ! (*Sourires.*)

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, puis-je vous suggérer d'instaurer une discussion commune des amendements n°s 160 et 161 ?

**M. le président.** Elle s'impose effectivement.

Je vais donc donner lecture de l'article 16 :

« L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

« Il est ajouté, au chapitre unique du titre IV du livre Ier du code des assurances (première partie : législative), quatre articles ainsi rédigés : »

Ces deux alinéas introductifs sont réservés jusqu'au vote sur les articles du code des assurances visés par l'article 16.

#### ARTICLE L. 140-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 140-1 du code des assurances :

« Art. L. 140-1. Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine,

des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

« Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. »

Par amendement n° 161, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article L.140-1 du code des assurances :

« Art. L. 140-1. - L'assurance de groupe est l'assurance d'un ensemble de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine et les opérations complémentaires, des risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie, ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou du risque du chômage, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

« Les adhérents doivent avoir un lien contractuel de même nature avec le souscripteur.

« L'assurance de groupe ne peut être souscrite que par un ou plusieurs chefs d'entreprise ou personnes morales.

« L'organisme assureur doit s'assurer que sont bien remplies les conditions prévues au présent article.

« L'organisme assureur est civilement responsable du dommage causé par le défaut d'exécution des obligations mises à la charge du souscripteur. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Dans le cas où l'amendement n° 160 ne serait pas accepté, nous proposons de définir le contenu et les limites de l'assurance de groupe, les liens contractuels des adhérents avec le souscripteur, la faculté d'assurance de l'organisme, la responsabilité civile de l'organisme assureur. Cette rédaction ne nous semble pas aller à l'encontre des dispositions particulières qui seront prises ultérieurement par le ministère de la santé.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement n° 160 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Je souhaiterais, entendre l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 161, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est-il, monsieur le rapporteur ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le dispositif contenu dans l'amendement n° 161 a été examiné hier par la commission des lois, qui l'a repoussé. En effet, il mériterait une réflexion beaucoup plus approfondie car il s'agit, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, d'un sujet très important. A force de précisions, on risque de restreindre le champ d'application de l'assurance de groupe.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, cette réponse vous satisfait-elle ?

**M. Robert Laucournet.** Au risque de ne rien avoir, du fait de la position de la commission des lois, je préfère retirer mon amendement n° 160 et m'appuyer sur l'amendement n° 161, qui donne une bonne définition de l'assurance de groupe.

**M. le président.** L'amendement n° 160 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 140-1 du code des assurances.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 140-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 140-2 du code des assurances :

« Art. L. 140-2. - Les sommes dues, le cas échéant, par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui

être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir par ailleurs au titre d'un autre contrat. » (*Adopté.*)

ARTICLE L. 140-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 140-3 du code des assurances :

« Art. L. 140-3. - Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 178, présenté par MM. Hamel et du Luart, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 140-3 du code des assurances.

Le troisième, n° 162, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 140-3 du code des assurances par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre parties, ou d'exclusion d'un adhérent, par le souscripteur si le lien contractuel qui les unit est rompu, l'organisme assureur est tenu de proposer le maintien des garanties aux conditions des contrats à souscription individuelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Votre commission des lois avait tout d'abord envisagé, au cours de la dernière session, d'apporter quelques aménagements à cet article dans l'attente du projet de loi Evin sur la protection sociale complémentaire. Or ce dernier projet vient d'être déposé sur le bureau du Sénat et nous pouvons constater qu'il recouvre un champ d'application très largement identique à celui qu'entend régler l'article 16 du présent projet de loi, en particulier pour les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et relatifs à la maternité, ainsi que pour les risques d'incapacité du travail ou d'invalidité.

Les dispositions du projet de loi Evin s'appliqueront aux entreprises d'assurance au même titre qu'aux organismes régis par le code de la mutualité et à ceux qui relèvent de l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux institutions relevant du code rural.

L'article 6 du projet de loi Evin définit les droits des assurés en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat s'agissant des risques décès, incapacité du travail ou invalidité.

Il convient de regretter, dans ces conditions, que l'hypothèse d'exclusion de l'adhérent pour défaut de paiement de la prime ne soit envisagée que dans le projet de loi relatif aux assurances et qu'elle soit omise dans le projet de loi Evin. Il y a là une disparité de traitements que rien ne semble justifier.

Il serait plus rationnel de traiter de l'ensemble des conséquences de la perte de ses droits contractuels par l'adhérent dans un seul et même texte s'imposant à tous les organismes faisant de la protection sociale complémentaire.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression de l'article L. 140-3.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour défendre l'amendement n° 178.

**M. Emmanuel Hamel.** Compte tenu du vote intervenu sur l'amendement de M. Vizet, qui tendait à la suppression de l'article 16, il ne serait pas logique de maintenir cet amendement. Dans ces conditions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 178 est retiré.

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Robert Laucournet.** La nécessité d'assurer la pérennité des garanties souscrites à travers ces contrats de groupe exige, d'abord, que l'organisme assureur maintienne à des conditions normales les couvertures qu'il a consenties, quel que soit le sort du contrat, et que, dans le même esprit, il poursuive le service des prestations dont l'exécution est née au cours du contrat jusqu'à leur extinction - nous avons déjà vu ce problème aux articles 11 et 12. Notre amendement vise donc à éviter les situations dramatiques d'assurés malades dont les prescriptions sont interrompues sous prétexte que le contrat aurait cessé.

De même, il convient d'exiger que les organismes d'assurance continuent à assurer ceux qui, parce que leur état de santé s'est dégradé ou parce que, simplement, ils ont vieilli, ne peuvent trouver à s'assurer. Nous avons donc prévu que les assurances sur la personne doivent être régies par des mécanismes de solidarité et que, si le lien contractuel qui unit le groupe des assurés à l'assureur est rompu, l'organisme assureur est tenu de proposer le maintien des garanties aux conditions des contrats à souscription individuelle.

Voilà comment nous avons aménagé la sortie du contrat en cours de résiliation de la masse des assurés du groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 162 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement est intéressant sur le fond, mais contraire à la position de la commission, qui a supprimé cet article. Celle-ci émet, par conséquent, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 56 rectifié et 162 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est perplexe devant l'évolution du débat.

Il y a quelques instants, M. Laucournet nous proposait de supprimer les dispositions relatives à l'assurance de groupe dans ce texte. A ma demande, il a renoncé à son amendement. J'avais pourtant donné un préjugé favorable à son amendement, mais le texte du Gouvernement a été retenu parce que M. le rapporteur souhaitait que ce qui a trait à l'assurance de groupe figure dans ce projet. Or, voici que, maintenant, M. Laucournet souhaite améliorer la protection de l'assuré qui bénéficie d'une assurance de groupe, et voici que, au nom du projet de loi de M. Evin, un honorable sénateur et M. le rapporteur veulent supprimer la partie du projet de loi qui concerne précisément la protection des assurés bénéficiant d'une assurance de groupe ! Si vous vous y retrouvez, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que vous êtes tout de même mieux formés que moi !

La sagesse, me semble-t-il, consiste à maintenir le texte du Gouvernement, quitte à l'améliorer par la suite. Mais invoquer, d'une part, la nécessité de traiter de l'assurance de groupe, qui existe, qui est un fait acquis, que l'on peut d'ailleurs contester, comme l'a fait M. Vizet, en l'acceptant, si j'ai bien compris, à une très large majorité et, d'autre part, demander que l'on supprime, dans le texte, les dispositions précisément destinées à protéger l'assuré qui bénéficie d'une assurance de groupe, fait que je n'y comprends plus rien et j'avoue ma perplexité ! C'est pourquoi je donne un avis totalement défavorable à l'amendement n° 178, présenté par MM. Hamel et du Luart...

**M. Emmanuel Hamel.** Il est retiré !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je le sais, mais je tiens à montrer qu'il avait un lien avec l'amendement n° 56 rectifié de la commission.

Je mets donc fermement en garde contre ce vide qui va être créé dans notre dispositif, d'autant plus que, tout à l'heure, la cohérence aurait voulu que la commission suive M. Laucournet quand il proposait la suppression de l'article 16 ! A partir de là, le dispositif aurait pu être cohérent ; mais supprimer maintenant une des dispositions de cet article ne me paraît pas acceptable.

C'est pourquoi j'exprime un avis tout à fait défavorable sur l'amendement n° 56 rectifié, présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 140-3 du code des assurances est supprimé et l'amendement n° 162 n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 140-3  
DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 163, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 140-3 du code des assurances, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L... - La résiliation ou l'exclusion d'un contrat d'assurance de groupe sont sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées nées au profit des adhérents ou des bénéficiaires durant l'exécution du contrat.

« Le versement des rentes de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation. Le contrat ne peut stipuler leur interruption à raison de la résiliation. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je rappelle qu'il y a trois parties prenantes dans l'assurance de groupe : l'assureur, l'intermédiaire et le groupe.

Par cet amendement, nous souhaitons garantir à l'assuré une meilleure information sur ses droits et obligations lorsque des modifications interviennent en cours de contrat. S'agissant de garanties qui sont souvent de longue durée, en particulier en matière d'assurance vie, il importe que l'adhérent sache, dès l'origine, si les conditions fixées au moment de son adhésion pourront être révisées et quelles en seront les conséquences pour lui. Il convient d'établir une transparence entre le groupe des assurés et l'assureur par l'intermédiaire de souscripteurs pour que nous ayons un suivi complet des garanties initiales et de leurs modifications au cours de la vie du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Ces dispositions reprennent en partie celles qui sont dans le projet de loi Evin. Il vaut mieux opérer un regroupement dans ce projet et non pas dans le présent dispositif. D'où l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Sans vouloir recommencer ma démonstration de tout à l'heure, cela veut dire qu'après avoir obtenu le maintien dans le texte de l'assurance de groupe, on vide celui-ci de son contenu en invoquant le projet de loi Evin. Je déplore que le partage entre majorité et opposition ne m'ait pas permis, tout à l'heure, de convaincre la majorité du Sénat, mais c'est vraiment incohérent. Il faudra, bien entendu, au cours de la navette entre les deux assemblées, trouver un peu de cette cohérence.

Je ne suis pas d'accord mot pour mot avec le texte de M. Laucournet, mais, à partir du moment où l'assurance de groupe est incluse dans ce texte, il faut, bien entendu, protéger les assurés ; or, maintenant, tel n'est plus le cas. C'est contraire à tout ce qui avait été dit lors de la discussion générale de ce projet.

Mais il me paraît inutile de prolonger la discussion sur ce point puisqu'un parti semble avoir été pris ; on a affiché une intention, mais on vide le texte de tout contenu.

**M. Robert Vizet.** Ce n'est pas nouveau, ça, monsieur le ministre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 140-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 140-4 du code des assurances :

« Art. L. 140-4. - Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice, établie par l'assureur, qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur et qui décrit les formalités à accomplir en cas de sinistre.

« Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des éventuelles modifications apportées à leurs droits et obligations. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'adhérent.

« La preuve de cette information et de la remise de la notice à l'adhérent par le souscripteur incombe à ce dernier. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 164, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 140-4 du code des assurances par les dispositions suivantes :

« La notice doit en particulier préciser si les droits et obligations de l'adhérent sont susceptibles d'être modifiées en cours de garantie.

« Lorsqu'une telle modification est prévue et qu'elle intervient, le souscripteur est tenu d'en informer par écrit chaque adhérent. A défaut, la modification n'est pas opposable à l'adhérent. »

Le deuxième, n° 187 rectifié, proposé par le Gouvernement, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 140-4 du code des assurances par les alinéas suivants :

« Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des éventuelles modifications apportées à leurs droits et obligations. Lorsque ces modifications ont pour conséquence de réduire l'étendue de la garantie, le souscripteur informe les adhérents par lettre recommandée.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion au contrat d'assurance de groupe dans le délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Toutefois, cette faculté ne lui est pas offerte lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Toute modification au contrat d'assurance de groupe réduisant l'étendue de la garantie sans le consentement de l'adhérent est inopposable à ce dernier et au bénéficiaire. »

Le troisième, n° 57, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 140-4 du code des assurances par les dispositions suivantes :

« Dans le délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle il a été informé des modifications apportées à ses droits et obligations, l'adhérent peut dénoncer son contrat. Si celui-ci a pour origine un prêt immobilier, cette dénonciation ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un autre contrat ayant le même objet. »

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 164.

**M. Robert Laucournet.** Cet amendement n° 164 procède du même esprit que l'amendement n° 163. Il vise également à garantir à l'assuré une meilleure information sur ses droits et obligations et sur les modifications susceptibles d'intervenir en cours de contrat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre l'amendement n° 187 rectifié.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Cet amendement répond à plusieurs préoccupations exprimées par les autres amendements qui font l'objet de cette discussion commune.

L'amendement n° 57, dans sa première phrase, donne à l'adhérent une possibilité de dénonciation quels que soient les engagements qu'il aurait pu prendre dans le contrat initial. Il introduit, à cette fin, un délai de quarante jours et une procédure de lettre recommandée. Ce souci de renforcement de la protection de l'adhérent recueille l'accord du Gouvernement.

Toutefois, ce dispositif ne peut être concevable pour les contrats de groupe où l'adhésion est obligatoire parce qu'elle est liée au statut de l'assuré - un salarié, par exemple - ou est la conséquence de son lien avec le souscripteur - contrat d'emprunteur immobilier, par exemple.

En outre, le Gouvernement souhaite, à cette occasion, progresser dans la direction souhaitée par la commission des lois et préciser, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que toute modification du contrat d'assurance de groupe réduisant, sans le consentement de l'adhérent, l'étendue de la garantie, postérieurement à son adhésion, est inopposable au bénéficiaire du contrat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 57 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 164 et 187 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 57 a pour objet de renforcer les droits de l'adhérent en lui donnant, en particulier, celui de dénoncer le contrat si le souscripteur l'informe de modifications apportées par celui-ci à ses droits et obligations.

Mais l'amendement n° 187 rectifié, que vient de présenter M. le ministre d'Etat, paraissant plus complet à la commission, elle retire son propre amendement au profit de celui du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 164, il ne s'articule pas avec celui de la commission. Elle émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

L'amendement n° 164 est-il maintenu, monsieur Laucournet ?

**M. Robert Laucournet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 164 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 140-4 du code des assurances.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** A ce stade du débat, il m'apparaît également que nous sommes en pleine incohérence.

En ce qui concerne l'article 16, le groupe socialiste avait adopté une position d'attente, car il souhaitait connaître l'avis de M. le ministre d'Etat sur la coordination entre les deux textes, celui de M. Evin et le présent projet. Nous nous sommes ralliés à la position du Gouvernement. M. Evin présentera son texte, mais il n'empêche que, d'ores et déjà, une partie du chapitre II, titre III, fait référence aux assurances de groupe.

En outre, après avoir retiré notre amendement de suppression, nous nous sommes engagés dans la voie de l'amélioration des dispositions de ce chapitre II, du titre III, visant à protéger les assurés puisque tous nos amendements allaient dans ce sens. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission des lois s'est accrochée à des positions qu'elle avait adoptées dans sa sagesse mais qu'elle aurait dû modifier compte tenu de l'évolution du débat cet après-midi.

La navette dira ce qu'il adviendra : attendons l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale et sa deuxième lecture au Sénat. Nous verrons alors ce qu'il en sera.

Je regrette néanmoins que nous n'ayons pas pu aujourd'hui nous mettre d'accord sur des amendements dont l'objet était d'améliorer le texte en renforçant la protection des assurés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 140-4 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 140-4  
DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 165, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 140-4 du code des assurances, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L... - Pour l'exécution du contrat d'assurance de groupe, le souscripteur est réputé agir à l'égard de l'adhérent ou du bénéficiaire pour le compte de l'organisme assureur. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Voilà à nouveau un point important qui concerne l'assurance de groupe.

L'objet de cet article additionnel est de prévoir que tout acte du souscripteur engage la responsabilité de l'assureur. C'est le triptyque : assureur, intermédiaire et assuré.

Dans le cadre des assurances de groupe, le souscripteur est, en effet, doté de larges pouvoirs de gestion et sa défaillance pourrait avoir de graves conséquences sur les bénéficiaires du contrat. Agissant en vertu de larges délégations consenties de facto par les organismes d'assurance, il est nécessaire de confirmer leur solidarité en instituant un mandat de fait. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement est, certes, favorable à l'adhérent, mais la rédaction actuelle du texte permet déjà d'atteindre l'objectif poursuivi par M. Laucournet. La commission s'en remet toutefois à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je m'en remets également à la sagesse du Sénat, considérant que cet amendement est tout à fait acceptable.

Je retiens de l'intervention précédente de M. Laucournet sur l'assurance de groupe que des liens avec la protection sociale justifient, en effet, que, lors de l'examen du projet de loi présenté par mon collègue M. Evin, une coordination ait lieu.

J'espère que la commission des lois, voire la commission des affaires sociales pourront se saisir de ce document et établir des passerelles. Nous avons, en effet, intérêt, au point où nous en sommes, à examiner la compatibilité de certaines dispositions de ces deux projets de loi. Le Gouvernement y sera très attentif, et je souhaite que la Haute Assemblée examine cette coordination dans le même esprit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 16 est adopté.)*

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs immobiliers est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement était un amendement de conséquence de l'amendement n° 57. Ce dernier ayant été retiré, il n'a maintenant plus d'objet. Je le retire donc par coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

## CHAPITRE III

*Le Conseil national des assurances***Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - Il est ajouté, à la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), un article L. 411-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le Conseil national des assurances est composé notamment de représentants du secteur professionnel concerné.

« Il est consulté sur l'ensemble des questions relatives aux assurances, à la réassurance et à la prévention. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il adresse, chaque année, au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« Il peut également être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence.

« La composition et les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances sont définies par décret. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Leyzour, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 59, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un article L. 411-1 ainsi rédigé : » par les mots : « deux articles ainsi rédigés : »

Le troisième, n° 60 rectifié *bis*, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 411-1 du code des assurances :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - cinq représentants de l'Etat ;

« - huit représentants des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - un représentant des agents généraux d'assurance ;

« - un représentant des courtiers d'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - cinq représentants des assurés, dont un représentant élu des collectivités territoriales ;

« - trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Les membres du conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Un décret fixe les modalités de désignation des membres visés aux cinquième à onzième alinéas ci-dessus, les conditions dans lesquelles le président peut se faire représenter, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Loridant, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 196, tend à remplacer les sixième à huitième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 60 rectifié de la commission des lois pour l'article L. 411-1 du code des assurances par un alinéa rédigé comme suit :

« Douze représentants des professions de l'assurance ; »

Le second, n° 197, vise, avant le dernier alinéa du même texte à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière. »

Le quatrième amendement, n° 148, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter le texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 411-1 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Il est institué au sein du Conseil national des assurances un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises d'assurances et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine.

« Le comité fait annuellement rapport au Conseil national des assurances. »

Enfin, le cinquième amendement, n° 61 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise après le texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 411-1 du code des assurances, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation, à l'assistance et à la prévention.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi ou de directive européenne entrant dans son champ de compétence. Il peut également être saisi des projets de décrets relatifs aux assurances.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 198, présenté par M. Loridant au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 61 rectifié de la commission des lois pour l'article L. ... du code des assurances par la phrase suivante :

« Il peut être saisi à la demande soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres, soit du comité consultatif de l'assurance. »

La parole est à M. Vizet pour défendre l'amendement n° 139.

**M. Robert Vizet.** L'article 17 réduit à la portion congrue le rôle du Conseil national des assurances. Tout au contraire, il aurait fallu renforcer ses compétences et élargir ses prérogatives.

Le Conseil national de l'assurance devrait être le centre de réflexions, de propositions, d'orientations et d'études pour un développement de l'assurance en fonction des besoins réels de la population en la matière, ainsi que sur les questions relatives à l'évolution de la profession : informatique, emploi.

La composition du Conseil national de l'assurance aurait dû être renforcée. Nous proposons qu'il soit composé de représentants de l'Etat, de représentants des assurés, du personnel, des représentants des entreprises d'assurance en précisant que la représentation des usagers et du personnel devrait être majoritaire.

Les représentants de l'Etat devraient être désignés par les différents ministères intéressés. Les représentants du personnel de la profession devraient être désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession.

Or, force est de constater, monsieur le ministre d'Etat, que ni les assurés ni les salariés ne sont majoritaires dans les différentes commissions que vous avez créées, quand ils ne sont pas tout simplement absents.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s 59 et 60 rectifié *bis*.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 59 est un amendement rédactionnel annonçant la scission de l'article 17 en deux articles distincts consacrés l'un à la composition du Conseil national des assurances, l'autre à ses attributions.

Quant à l'amendement n° 60 rectifié *bis*, il tend à préciser dans la loi la composition du Conseil national des assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les sous-amendements n°s 196 et 197.



**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Par le sous-amendement n° 196, il s'agit tout simplement de préciser que le nombre des représentants des professions d'assurance serait porté de dix à douze. Il serait institué ainsi une seule catégorie de représentants des professions de l'assurance, sans distinction des employés représentants de l'entreprise, des agents généraux et des courtiers. Cette formule donne plus de souplesse à la désignation des représentants de la profession. Je vous rappelle qu'actuellement quatorze représentants de la profession siègent au Conseil national des assurances.

Quant au sous-amendement n° 197, il tend à prévoir que le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

Actuellement, le Conseil national des assurances - sans connotation péjorative - se réunit le moins souvent possible du fait de la lourdeur de sa composition. Il faut vivement espérer, et c'est l'intention du législateur, que le rythme des réunions deviendra vite trimestriel, voire mensuel.

Nous souhaitons également que cette réunion, deux fois par an, se tienne en séance plénière, ce qui sous-entend que le Conseil devra organiser ses travaux de manière permanente en commission pour pouvoir être efficace.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin pour défendre l'amendement n° 148.

**M. Xavier de Villepin.** Le projet de loi initial prévoit la création d'un comité consultatif distinct du conseil national des assurances. Ce type de distinction risque d'entraîner, outre des frais de fonctionnement, des conflits. Ayant une compétence générale, le conseil national des assurances a vocation à s'intéresser à l'important problème des relations entre assureurs et assurés. Il est donc plus cohérent de prévoir la création du comité consultatif en son sein.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement définit et élargit, par rapport au projet de loi initial, les missions du Conseil national des assurances. Celui-ci sera automatiquement saisi, en particulier sur tous les projets de loi, comme c'est le cas actuellement, et non pas de manière facultative, comme le prévoit le texte dont nous discutons. En revanche, pour les décrets, le conseil national des assurances conserverait son rôle consultatif.

En outre, le comité de réglementation qu'il vous sera ultérieurement proposé d'instituer devrait être obligatoirement saisi de projets de dispositions réglementaires.

Cet amendement confère également un pouvoir général de proposition au Conseil national des assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 198.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La commission des finances souhaite préciser que le conseil national des assurances « peut être saisi à la demande soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres, soit du comité consultatif de l'assurance ».

Il va de soi que le ministre peut consulter le Conseil national des assurances. Il va également de soi que la majorité de ses membres peut le saisir. Cela « responsabilise » l'institution. Toutefois, nous souhaitons vivement que le comité consultatif de l'assurance joue également un rôle : il doit pouvoir « actionner » le Conseil national des assurances sur des sujets qui font l'objet de ses propres travaux pour leur donner une audience et recueillir l'avis de l'ensemble des parties concernées par l'assurance avant de donner une suite concrète à ses réflexions.

Il va de soi que la commission des finances, en présentant ce sous-amendement, est en opposition avec l'amendement n° 148 défendu par M. de Villepin qui propose que le comité consultatif soit regroupé au sein du conseil des assurances. En effet, la commission des finances considère que l'intégration du comité consultatif au sein du conseil national reviendrait à diluer la voix des usagers dans une instance trop large et à affaiblir l'intérêt de leurs avis. En conséquence, la commission des finances s'oppose farouchement à l'amendement présenté par M. de Villepin, et je le prie de m'en excuser.

**M. Xavier de Villepin.** Conflit, mon cher collègue !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 139.

La commission accepte les sous-amendements n°s 196 et 197.

Les dispositions de l'amendement n° 148 étant opposées à la position de la commission des lois, celle-ci demande à M. de Villepin si, compte tenu des explications qui ont été apportées, il accepterait de retirer son amendement.

La commission est favorable au sous-amendement n° 198.

**M. le président.** Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Xavier de Villepin.** Je le retire, monsieur le président, mais avec regret !

**M. Emmanuel Hamel.** Un regret « farouche » ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 148 est retiré.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, avant que le Sénat se prononce, la commission des finances voudrait s'étonner, auprès de notre collègue M. Vizet, de son amendement n° 139 visant à supprimer le conseil national des assurances. En effet, il faut tout de même rappeler que ce conseil a été créé en 1946, dans le contexte de l'époque qui souhaitait voir les usagers, les assureurs et les salariés discuter ensemble de tout ce qui touchait à leur vie quotidienne.

Nous ne comprenons pas cette proposition de suppression alors que, précisément, le conseil national des assurances voit son rôle revalorisé dans ce projet de loi. Il nous paraît donc que la position de principe adoptée par le groupe auquel appartient M. Vizet est en totale opposition avec l'esprit de la future loi.

Par ailleurs, je souhaiterais que M. le rapporteur de la commission des lois acceptât de modifier à nouveau son amendement n° 60 rectifié *bis*, en précisant qu'un décret « en Conseil d'Etat » devra fixer les règles de composition et de fonctionnement du conseil national des assurances. Actuellement, c'est un texte de ce niveau qui détermine ces règles et nous souhaiterions que cette disposition perdure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 60 rectifié *ter*, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 411-1 du code des assurances :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il comprend en outre :

« Un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« Un sénateur désigné par le Sénat ;

« Cinq représentants de l'Etat ;

« Huit représentants des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« Un représentant des agents généraux d'assurance ;

« Un représentant des courtiers d'assurance ;

« Cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« Cinq représentants des assurés, dont un représentant élu des collectivités territoriales ;

« Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Les membres du conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés aux cinquième à onzième alinéas ci-dessus, les conditions dans lesquelles le président peut se faire représenter, ainsi que les conditions de fonctionnement du conseil national des assurances. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais rappeler d'un mot l'architecture du dispositif : un conseil national des assurances, un comité des usagers. Après le retrait de l'amendement de M. de Villepin, un accord s'est manifesté et je m'oppose donc à quiconque demande la suppression du conseil national des assurances, tout en souhaitant une meilleure représentation en son sein.

Par ailleurs, j'approuve l'ensemble des orientations proposées. Certes, le texte déposé initialement par le Gouvernement était plus souple, mais si la Haute assemblée désire définir dès maintenant la composition du conseil national des assurances, je m'en remets à sa sagesse, un accord étant intervenu entre les deux commissions.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me dois de préciser encore que la commission des finances a demandé à la commission des lois de rectifier son amendement n° 61, afin qu'il précise que le conseil national des assurances est saisi pour avis « de tout projet de loi ou de directive européenne entrant dans son champ de compétence ».

En effet, il convient d'être conscient du fait que les directives européennes doivent, désormais, être obligatoirement prises en compte par notre législation.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois a retenu cette suggestion et c'est pourquoi elle a déposé un amendement n° 61 rectifié, que j'ai eu l'honneur de défendre voilà quelques instants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 139.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je voudrais répondre à M. le rapporteur pour avis que l'amendement a été présenté par référence au texte qui nous est soumis.

Nos critiques sont les suivantes : d'une part, la représentation n'est pas définie - un décret la fixera - d'autre part, le rôle du conseil national des assurances n'est pas précisé. A cet égard, nous éprouvons des craintes quant à son efficacité, car il n'est saisi que pour avis.

Les amendements déposés ayant pour conséquence une représentation très minoritaire des usagers et des personnels, je maintiens mon amendement de suppression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 197, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 60 rectifié *ter*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 198, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 101 rectifié, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au livre III du code des assurances (première partie Législative) un titre VI ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

#### « ORGANISATION DE LA PROFESSION

#### « CHAPITRE UNIQUE

#### « Association française des entreprises d'assurance

« Art. L. 361-1. - Les groupements professionnels d'entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 sont tenus d'adhérer à l'association française des entreprises d'assurance.

« L'association française des entreprises d'assurance a pour objet la coordination de la représentation des intérêts collectifs des entreprises d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La commission des finances a souhaité créer, dans ce projet de loi, un organisme spécifique qui s'appellerait l'« association française des entreprises d'assurance ».

Deux raisons ont guidé notre décision : d'une part, nous souhaitons que la profession, d'une façon générale, marque son émancipation par rapport à sa tutelle, c'est-à-dire le ministère des finances et, singulièrement, la direction des assurances ; d'autre part, nous désirons qu'elle se renforce avant l'ouverture du grand marché européen.

Je rappelle que la loi bancaire du 25 janvier 1984 a créé une association française des établissements de crédit, qui est l'interlocuteur privilégié du ministère des finances et de la Banque de France vis-à-vis de l'ensemble de la profession.

Constatons que la création de l'A.F.E.A. ne bouleversera pas les structures actuelles des groupements professionnels ni leur représentativité, puisque cette association serait constituée par les adhérents des groupements professionnels. Elle aurait pour objet de faire prévaloir la coordination des intérêts collectifs de la profession sur ses rivalités internes qui, malheureusement, existent puisqu'elle comprend plusieurs familles, et devrait, à terme, devenir l'interlocuteur du ministre de l'économie et des finances. Son rôle sera relativement important, puisqu'il s'agira pour elle de désigner ses représentants dans les différentes instances régulant l'activité de l'assurance ; comité des établissements, comité consultatif, commission de contrôle.

En vérité, cette association que nous proposons par parallélisme avec la loi bancaire ne vient que formaliser une pratique qui est déjà largement amorcée entre les différents organismes professionnels ou associations qui ont une grande pratique de concertation, notamment lorsqu'il s'agit de nommer des représentants de l'assurance dans diverses instances.

La commission des finances souhaite que la profession s'organise. Nous l'y aidons en lui forçant un petit peu la main, mais forts de la bienveillante attention des organismes professionnels et du ministère.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Les arguments développés par M. Loridant concernant le parallélisme avec la loi bancaire ont convaincu la commission des lois qui est donc favorable à l'amendement n° 101 rectifié.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous souhaite la bienvenue. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.** Je vous remercie, monsieur le président.

Le Gouvernement est très attentif aux arguments qui ont été développés par les deux rapporteurs. Il note, cependant, que l'on ne peut pas tout à fait parler de parallélisme avec la loi bancaire, et ce pour des raisons que vous connaissez parfaitement.

En effet, d'une part, lorsque la loi bancaire a été votée, l'A.F.E.C. - association française des établissements de crédit - existait déjà et, d'autre part, au sein de la profession bancaire, l'adhésion à l'A.F.B. - association française de banques - était obligatoire alors que l'adhésion à la F.F.S.A. - fédération française des sociétés d'assurances - ne l'est pas. Enfin, je ne suis pas absolument certaine - c'est une litote - que la profession désire véritablement s'affranchir de la tutelle de l'administration, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur pour avis...

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Elle a tort !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Toutefois, les arguments avancés étant de poids, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

#### CHAPITRE IV

##### *Le comité consultatif de l'assurance*

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Il est inséré, au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

##### *« Le comité consultatif de l'assurance*

« Art. L. 413-1. - Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises d'assurance et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« Le comité fait annuellement rapport au conseil national des assurances. Ce rapport est rendu public.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

Par amendement n° 149, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Dans la mesure où cet amendement était la conséquence de celui que nous avons déposé à l'article 17, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

Par amendement n° 62, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 413-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « les entreprises d'assurance » par les mots : « les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 413-1 du code des assurances, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière d'assurance. Il est composé en majorité et en nombre égal de représentants des entreprises d'assurances mentionnées à l'article L. 310-1 et de représentants des assurés. Il comprend également des représentants des courtiers et des agents généraux d'assurance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 140, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Leyzour, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter la deuxième phrase du texte proposé pour être inséré après le premier alinéa de l'article L. 413-1 du code des assurances par les mots : « et les représentants du personnel des assurances. »

Le second amendement, n° 103 rectifié, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 413-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence dans le domaine des assurances. Il est composé, au moins pour les deux tiers, de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurance et de représentants de la clientèle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article 18 crée un comité consultatif de l'assurance, mais renvoie à un décret le soin d'en fixer la composition.

Cet amendement a pour objet d'éclairer l'autorité réglementaire sur les principes qui devront présider au choix des différentes catégories de personnes appelées à entrer dans cette composition.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet pour défendre le sous-amendement n° 140.

**M. Robert Vizet.** Notre sous-amendement vise à compléter la proposition de la commission des lois contenue dans l'amendement n° 63. En effet, les représentants du personnel des assurances ne sont pas mentionnés dans ce comité consultatif.

Je précise que, si ce sous-amendement n'était pas adopté, je me verrais dans l'obligation de voter contre l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 103 rectifié.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La commission des finances souhaite compléter l'amendement n° 63 de la commission des lois. Notre approche de la composition du comité consultatif des usagers est la même sur le plan philosophique, mais nous n'avons pas tout à fait la même appréciation dans la façon de le composer.

En effet, nous souhaitons que le comité consultatif soit présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence dans le domaine des assurances. Sur ce point, nous sommes d'accord. Nous pouvons y voir un parallélisme avec la loi bancaire à propos de laquelle le comité des usagers fonctionne particulièrement bien, en raison de la compétence de son président actuel et de son indépendance, qui en font des gages de réussite de l'institution.

En revanche, nous souhaitons que le comité consultatif, qui est chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises d'assurance et leurs usagers, et où ils seront majoritaires - plus des deux tiers - ne soit pas une simple commission administrative où les responsabilités seront diluées.

Par ailleurs, la composition que nous proposons : au moins pour les deux tiers, de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurance et de représentants de la clientèle, n'influe en rien sur le différend qui sépare certaines entreprises d'assurance, en particulier les mutuelles qui considèrent qu'elles représentent les usagers et non les assureurs.

La proportion de deux tiers au moins de représentants des entreprises ou des intermédiaires d'assurance et de représentants de la clientèle permet d'assurer une représentation à chacun sans trancher les problèmes concrets de représentation des uns et des autres.

Monsieur le président, j'ajouterai que c'est tout à fait sciemment que les salariés des entreprises d'assurance ne sont pas représentés au comité des usagers, puisque celui-ci doit être le lieu de confrontation entre la profession et les assurés, les salariés des entreprises d'assurance étant représentés au sein du conseil national des assurances.

C'est pourquoi, monsieur Vizet, je crains fort que la commission des finances ne soit défavorable à votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 140 et sur l'amendement n° 103 rectifié ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 140.

En ce qui concerne l'amendement n° 103, elle se rallie à l'argument développé par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances.

Quant à l'amendement n° 63, elle le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré et le sous-amendement n° 140 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 rectifié ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez évoqué tout à l'heure le parallélisme avec la loi bancaire. Vous ne serez donc pas surpris que, à mon tour, j'évoque le parallélisme avec le comité des usagers du Conseil national du crédit.

J'ai étudié avec beaucoup d'attention votre amendement. D'une part - je regrette d'avoir à vous le dire - s'agissant du comité des usagers du Conseil national du crédit, les mutuelles font partie des professionnels et non des représentants des usagers ou des consommateurs. D'autre part, comme dans ce comité, je tiens absolument à la parité - c'est un point essentiel et c'est la base même du fonctionnement de toutes les instances de concertation - entre les représentants des consommateurs - en l'occurrence les assurés - et les professionnels afin de donner un sens au dialogue. Les associations sont seules habilitées à représenter les assurés.

Par conséquent, je suis tout à fait favorable à votre amendement n° 103 rectifié si est établie la parité entre les usagers et les professionnels.

En outre, il est bien entendu que ne peuvent être représentants des consommateurs que les associations de consommateurs. Sinon nous allons au-devant de graves ennuis, vous et moi.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait de votre avis, les mutuelles se trouvent bien du côté des assureurs et non des usagers.

Quant à la parité, elle n'est pas explicitement prévue par l'amendement de la commission des finances, car la composition du comité relève du décret. Il vous reviendra donc de prévoir cette parité. Je tiens toutefois à faire observer que notre amendement ne l'interdit pas.

En tant que rapporteur pour avis de la commission des finances, je souscris tout à fait à votre proposition de parité au sein du comité consultatif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Toujours à l'article 18, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 413-1 du code des assurances, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité consultatif peut saisir la commission de contrôle des assurances, lorsqu'il constate que des manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant le contrat d'assurance ont été commis. »

Le deuxième, n° 102, déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 413-1 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité consultatif peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Il peut être saisi notamment par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national. »

Le troisième, n° 166, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 413-1 du code des assurances, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le comité peut faire effectuer toute enquête à caractère général sur une catégorie de contrats ou une branche de l'assurance.

« En cas d'anomalie constatée en matière de contrat ou de présentation d'une opération d'assurance, il saisit la commission de contrôle des assurances.

« Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose du corps des commissaires contrôleurs des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 64.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'élargir la compétence du comité consultatif sur le modèle du comité des usagers prévu par la loi bancaire. Outre son pouvoir d'étude et de proposition, il peut saisir la commission de contrôle des assurances, créée par le titre V du projet de loi, lorsqu'il aura connaissance de manquements aux dispositions régissant le contrat d'assurance.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 102 de la commission des finances est complémentaire de celui de la commission des lois.

Il s'agit pour nous de préciser que le comité consultatif pourra se saisir sur sa propre initiative. Il sera ainsi responsable de son rythme d'activité.

Il nous paraît également logique que le ministre de l'économie et des finances puisse le saisir sur les sujets entrant dans le champ de sa compétence.

Enfin, il nous paraît hautement souhaitable que les organisations de consommateurs de taille et de notoriété suffisantes puissent appeler son attention sur des questions préoccupant les usagers.

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 102.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 166.

**M. Robert Laucournet.** Par les deux premiers alinéas de notre amendement, nous rejoignons les préoccupations de la commission des lois et de la commission des finances.

Ces deux alinéas visent à élargir le champ d'activité du comité, en lui permettant notamment d'effectuer des études sur le fonctionnement du marché de l'assurance afin de mettre en évidence des anomalies en matière de contrat et d'en saisir la commission de contrôle.

Je pense que ces trois amendements devraient donner au comité un rôle très important dans le domaine qui sera le sien.

Par le dernier alinéa de notre amendement, nous avons souhaité donner à ce comité des moyens administratifs réels, appropriés, pour le fonctionnement de ses réunions et lui attacher, à cette fin, le concours du corps tout à fait remarquable des commissaires contrôleurs des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 102, la commission est favorable.

Quant à l'amendement n° 166, elle estime qu'il est en partie satisfaisant par l'amendement n° 64 de la commission des lois, et y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Là encore, il faut bien distinguer les rôles de chaque instance, qu'il s'agisse du comité consultatif, de la commission de contrôle, de l'administration, du ministre, éventuellement, et s'inspirer de la loi bancaire, qui nous fournit un bon exemple des missions et du rôle de chacune de ces instances.

Ne transformons donc pas le comité consultatif en bureaucratie !

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Comme son nom l'indique, ce comité est consultatif. Par conséquent, le ministre, l'administration, éventuellement, le consultent. D'ailleurs, en général, ils travaillent ensemble, en bonne intelligence, puisque l'administration y est représentée.

**M. Xavier de Villepin.** Il faut le dire à M. Loridant !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Si une anomalie est constatée en matière de contrat, le comité saisit le ministre, voire l'administration, mais pas la commission de contrôle.

Il faut, là aussi, en revenir au parallélisme avec la loi bancaire et s'inspirer d'habitudes et de pratiques qui ont fait la preuve de leur efficacité jusqu'à présent.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** En l'état de la discussion, monsieur le président, je souhaiterais transformer mon amendement n° 166 en un sous-amendement à l'amendement n° 102 de la commission des finances, en ne retenant que le dernier alinéa de l'amendement n° 166.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 166 rectifié, qui tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code des assurances, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose du corps des commissaires contrôleurs des assurances. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission maintient sa position défavorable.

**M. le président.** Je fais observer dès maintenant à MM. les rapporteurs que, si leurs deux amendements étaient acceptés, ils poseraient un problème de rédaction qu'il faudrait résoudre lors de la navette.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 65, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative) un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « Le comité de réglementation des assurances

« Art. L. 414-1. - Il est institué un comité de la réglementation des assurances.

« Ce comité est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il comprend en outre :

- « - le directeur des assurances, vice-président ;
- « - quatre représentants des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, dont la candidature est proposée par les organisations professionnelles représentatives ;
- « - deux personnes choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance.

« Les membres visés aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que quatre suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le comité de la réglementation des assurances est consulté sur toutes les dispositions à caractère réglementaire relatives aux assurances. Il peut également être consulté sur les projets de directives européennes intervenant en cette matière. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 199, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 65 pour l'article L. 414-1 du code des assurances, à remplacer les mots : « les organisations professionnelles représentatives » par les mots : « l'Association française des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 361-1 ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 65.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** J'indique d'ores et déjà à la présidence qu'après le vote sur l'amendement n° 65 je demanderai la discussion en priorité de l'amendement n° 105.

Je vais maintenant, comme vous m'y invitez, monsieur le président, présenter l'amendement n° 65, qui traite de la création du comité de réglementation des assurances.

Le volet institutionnel du projet de loi s'inspirant assez largement du dispositif mis en place par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il paraît justifié de renforcer ce parallélisme, ce à quoi invite d'ailleurs le rapprochement entre la banque et l'assurance. Or, le projet de loi n'a pas repris de la loi bancaire de 1984 l'idée du comité de réglementation auquel cette loi donne, en matière bancaire, des pouvoirs très importants. C'est, en effet, lui qui fixe les prescriptions générales applicables aux établissements de crédit et qui établit l'essentiel de la réglementation.

Ce précédent peut servir de modèle pour le secteur des assurances, au moins en ce qui concerne l'association de la profession à la réflexion sur les dispositions réglementaires à prendre.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose, par cet article additionnel, d'instituer un comité de réglementation, à l'instar de celui qui est prévu par l'article 29 de la loi bancaire, mais auquel ne sera confié qu'un rôle consultatif.

Ainsi pourraient être associés à l'élaboration de la réglementation de l'assurance, les représentants des entreprises d'assurance ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences en matière d'assurance.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 199.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un sous-amendement de coordination.

Après avoir créé l'association française des entreprises d'assurance, qui serait tout naturellement chargée de désigner des représentants de la profession, il s'agit d'harmoniser les dispositions relatives au comité de la réglementation des assurances.

Je profite de cette intervention pour apporter le soutien de la commission des finances à l'amendement n° 65 de la commission des lois. En effet, celui-ci propose la création d'une structure permettant à la profession d'être consultée rapidement, au sein d'un organe de petite taille, sur des règlements qui la concernent au premier chef.

Cet organe - c'est important - n'a pas de pouvoir décisionnel, contrairement d'ailleurs au comité de réglementation prévu par la loi bancaire. Le parallélisme entre les deux textes n'est donc pas absolu.

En outre, il n'implique pas que le ministre soit dépossédé de son pouvoir réglementaire, ce qui nous paraît une bonne chose, j'y insiste, madame le secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un pouvoir strictement consultatif.

En revanche, en matière d'agrément, comme je le rappellerai ultérieurement, il faudra aller un peu plus loin, car la situation n'est pas tout à fait la même.

Je tiens donc à rappeler l'appui que la commission des finances apporte à la commission des lois sur la création de ce comité de réglementation des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 199 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 et sur le sous-amendement n° 199 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, j'ai bien noté votre souci de vouloir consulter rapidement la profession s'il en est besoin. Mais, puisque vous proposez la création d'une association française des entreprises d'assurance, il serait cohérent de consulter celle-ci, sans être obligé de créer un nouvel organisme bureaucratique et administratif qui, de surcroît, se superposerait à d'autres, qui existent déjà.

On peut même aller jusqu'à consulter le Conseil national des assurances si on dispose d'un peu plus de temps !

Mais le problème est peut-être plus grave et, pour vous répondre, je reprendrai les arguments que M. le ministre d'Etat a déjà développés devant vous.

On ne peut pas se référer à un strict parallélisme avec la loi bancaire pour la bonne raison que le comité de la réglementation bancaire correspond à une tradition de plus de quarante ans et s'appuie sur la logistique de la Banque de France. Vous le savez mieux que personne, monsieur Loridant ! Evidemment, rien de tel n'existe dans le secteur de l'assurance où le pouvoir de réglementation a toujours été exercé par le ministre de l'économie et des finances.

Vous comprendrez que l'Etat ne puisse pas envisager de se désengager ou d'envisager le démembrement de son autorité, en créant un organisme dont l'utilité - s'il s'agit d'un comité strictement consultatif - ne lui apparaît pas nettement, d'autant que d'autres instances permettant ce type de démarches sont déjà créées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas très bien, voire pas du tout, ce qui motive réellement votre farouche hostilité à ce comité de réglementation. Vos explications ne me satisfont pas.

Vous refusez de vous inspirer de ce qui fonctionne très bien dans le secteur bancaire. Or, à l'heure où un rapprochement s'opère entre la banque et l'assurance, en toute logique, vous devriez être favorable à ce comité, au sein duquel pourront se rencontrer des personnes qui sont habituées à travailler ensemble et qui pourront ainsi élaborer de meilleurs règlements dans l'intérêt des usagers.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 199, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 65 repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

#### Article additionnel après l'article 19

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois demande la priorité pour l'amendement n° 105.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 105, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section V - Comité des entreprises d'assurance

« Art. L. 321-3-1. - Il est institué un comité des entreprises d'assurance chargé de statuer sur les demandes d'agrément dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 351-5 et, le cas échéant, de prononcer le retrait d'agrément dans les cas définis à l'article L. 325-1.

« Le comité est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou par son représentant.

« Il comprend cinq autres membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : deux représentants de l'Etat, deux représentants de l'association française des entreprises d'assurance proposés par cette association et une personnalité choisie en raison de sa compétence.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, cet amendement de la commission des finances tend à créer un comité des entreprises d'assurance. Son rôle consistera à délivrer l'agrément aux entreprises d'assurance qui souhaitent opérer sur le territoire national.

Je précise, ce point est important, qu'il s'agit là de l'agrément administratif général et non pas de l'agrément spécial des sociétés extracommunautaires qui doit - selon moi et selon la commission des finances - continuer à relever de la seule compétence du ministre de l'économie et des finances.

Pourquoi proposer la création de cette structure ? Nous y voyons deux séries de motifs.

En premier lieu, l'agrément administratif général n'est pas un agrément de pure opportunité. Il s'agit d'apprécier si l'entreprise nouvelle répond bien à certains critères, qui sont des critères de capacité financière et technique, d'honorabilité des dirigeants ainsi qu'à toute une série de conditions, comme cela existe pour certaines professions, notamment la profession bancaire. N'importe qui ne peut pas s'installer comme assureur ou comme banquier. Une instance technique me paraît nécessaire pour apprécier ces éléments.

En second lieu, cette instance permettra de détacher quelque peu l'administration de la délivrance des agréments, puisque la profession sera représentée à raison de deux membres sur six, auquel s'ajoutera une personne qualifiée.

Ainsi - j'insiste sur ce point - la profession sera minoritaire au sein de cet organisme, mais pourra néanmoins être associée à la détermination du nombre des entreprises qui la composent, comme c'est d'ailleurs le cas pour les sociétés de bourse, les établissements bancaires ou les intervenants sur le marché à terme. Elle y sera minoritaire pour éviter tout malthusianisme.

Enfin, de par sa composition, ce comité conservera au ministre de l'économie et des finances la possibilité, d'une part, d'être présent en qualité de président et, d'autre part, d'avoir voix prépondérante en cas de partage. Ainsi, les choix seront plus transparents et chacun sera obligé de dire clairement ce qu'il pense. Je souhaite que le Sénat adopte cet amendement.

Il n'existe pas un strict parallélisme entre ce texte et la loi bancaire ; j'insiste sur ce point. La profession des assurances est spécifique.

J'ajoute que, selon moi - je tiens à le dire pour marquer l'intention du législateur - la direction des assurances continuerait d'instruire les dossiers. Je vois là un élément d'émancipation de la profession à l'égard de son autorité de tutelle.

Je rappelle - j'insiste également sur ce point - que le ministre n'a pas encore institué de procédure d'agrément sur les créations de Sicav et d'O.P.C.V.M.

Il nous paraît donc opportun de rappeler que, si nous faisons un pas vers l'émancipation de la profession, nous laissons encore au ministre la possibilité de dire son mot dans la création des entreprises d'assurance.

Un pas est fait, mais l'émancipation n'est pas totale. Il serait souhaitable de franchir cette étape et j'espère que vous voyez là, monsieur le ministre d'Etat, une volonté du Parlement non de restreindre votre pouvoir d'action, mais, au contraire, de vous donner un moyen moderne d'agrément sans apparaître en première ligne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois est favorable à cet amendement, qui lui paraît tout à fait intéressant. Comme le comité de réglementation respecte le parallélisme complet avec la loi bancaire, c'est le comité d'entreprises d'assurance et non plus la direction des assurances qui statuera sur les demandes d'agrément. Emancipation de la profession et suppression des tutelles, cela ne peut que nous convenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Tout d'abord, je présenterai mes excuses à Mme Neiertz et à la Haute Assemblée : les circonstances ont voulu que je reçoive des responsables qui demandaient à me rencontrer à ce moment précis de notre discussion.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, vous m'aviez fait part de cette proposition, qui a reçu l'agrément de la commission des finances. Voulang établir une comparaison avec la loi bancaire, vous proposez que l'agrément soit délivré par un comité des entreprises d'assurance.

Cette solution a été écartée par le Gouvernement lors de la préparation du projet de loi car, à la différence du secteur bancaire, elle ne correspond pas à la tradition du secteur de l'assurance ; elle présente, en outre, l'inconvénient majeur de faire intervenir les professionnels dans la décision alors qu'un pouvoir de décision réglementaire susceptible de recours juridictionnel ne peut être confié à aucun organisme regroupant l'ensemble de la profession.

Il convient aussi de rappeler que le comité d'établissements de crédit, comme garant de son autorité et de son efficacité, bénéficie de l'appui de la Banque de France. En l'absence d'une telle structure dans le secteur de l'assurance, il est apparu nécessaire de laisser l'enregistrement de l'état civil de l'entreprise au ministre car cette mission a un caractère objectif et l'impartialité de l'administration ne peut pas être contestée.

Par ailleurs, il s'agit d'un nouveau transfert d'une mission confiée au ministre par la loi, d'un démembrement de l'autorité de l'Etat.

Je comprends, certes, qu'un certain nombre de professionnels soutiennent qu'il faut moins d'Etat et que cette opinion rencontre, ici ou là, un accueil favorable. Cependant, je ne peux pas souscrire à votre proposition d'amendement, car, si j'estime que l'Etat ne doit pas se mêler de tout, je considère néanmoins qu'il a des missions et une autorité qu'il ne faut pas diminuer. S'agissant d'un secteur où les assurés doivent être protégés, où la transparence du secteur doit être assurée, où il est indispensable qu'en toute circonstance l'intérêt général soit préservé, je ne peux pas accepter que l'Etat voie ses pouvoirs restreints et son pouvoir d'agrément démantelé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une question décisive. J'ai expliqué que, dans le cas du secteur bancaire, il y a la Banque de France, dont on connaît l'autorité et dont le gouverneur est d'ailleurs nommé en conseil des ministres. Il ne me semble donc pas que le moment soit venu, surtout dans les circonstances actuelles où il arrive que des intérêts privés se coalisent pour réduire l'Etat à peu de chose, de diminuer le rôle de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis fortement défavorable sur l'amendement n° 105.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il est vrai que vous m'aviez laissé entendre hier, monsieur le ministre d'Etat, lors de la discussion générale, votre scepticisme quant à cette proposition. Néanmoins, je voudrais y insister et rappeler le contenu de cet amendement.

Le ministre reste maître de la décision, puisqu'il a voix prépondérante : il a donc la majorité, par le biais de la composition, dans ce comité des agréments des entreprises d'assurance.

Cela dit, je voudrais faire une comparaison avec un certain nombre d'autres organismes : que ce soit en matière de bourse, de marchés à terme, de Sicav ou de fonds communs de placement, l'agrément du ministre n'est pas requis. Ce sont des organismes qui le donnent, dans lesquels, bien sûr, le ministère est représenté. En la circonstance, vous avez la possibilité de vous y opposer puisque vous avez la majorité.

J'ajoute - j'insiste sur ce point - qu'à l'heure de la construction européenne le fait de vous accorder cet outil, qui vous permet d'apprécier l'agrément d'entreprises d'assurance étrangères notamment, ne vous place pas en première ligne.

Je persiste donc à penser, monsieur le ministre d'Etat, que, loin de réduire votre pouvoir, nous vous le donnons autrement, de façon à la fois plus moderne et plus subtile.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** La subtilité est toujours utile ; il m'arrive d'ailleurs d'essayer d'en user moi-même. Cependant, en la circonstance, ce n'est pas du ministre que je suis qu'il s'agit, mais, je le répète, de l'Etat, en tant que gardien de l'intérêt général. Or, très honnêtement, je crois que, dans ce secteur à la sensibilité reconnue, l'Etat doit conserver, quel que soit le Gouvernement, quel que soit le ministre en place, son rôle de gardien de l'intérêt général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Article additionnel avant l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 66, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 310-10 du code des assurances est rédigé comme suit :

« Art. L. 310-10. Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du présent livre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement vise à faire figurer avant l'article 19 les dispositions de l'article 2 du projet de loi ; cela nous paraît plus logique dans la mesure où elles ont trait aux entreprises d'assurance relevant du livre III du code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

#### Article 2 (suite)

**M. le président.** L'article 2 avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 2. - L'article L. 310-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-10. - Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du présent livre. »

Par amendement n° 17, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois a approuvé sur le fond l'économie de cet article relatif à l'agrément des entreprises étrangères, mais a considéré qu'il n'avait pas sa place dans le titre I<sup>er</sup>, dans la mesure où il concerne non pas seulement les assurances de dommages, mais aussi les assurances de personnes. Elle en a donc reporté le contenu avant l'article 19, au titre IV, relatif aux entreprises d'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

#### Article additionnel avant l'article 19 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 67, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-1. - Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir, sur le territoire de la République française en libre prestation de services, les risques autres que ceux mentionnés à l'article L. 351-4, qu'après avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 351-5.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement traite de l'agrément spécifique de libre prestation de services pour les entreprises étrangères, qu'il vaut mieux définir, à notre avis, dans le chapitre du code des assurances consacré aux agréments.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

#### Article 1<sup>er</sup> (suite)

##### ARTICLE L. 351-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code des assurances avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. L. 351-5. - Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

Par amendement n° 11, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 351-5 du code des assurances :

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 pour le second alinéa de l'article L. 351-5 du code des assurances, à remplacer les mots : « le ministre chargé de l'économie et des finances » par les mots : « le comité des entreprises d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.



**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'article L. 351-5 est consacré aux risques de masse, c'est-à-dire, en fait, aux risques de particuliers. Il impose aux entreprises étrangères qui couvriront ces risques en France d'obtenir un agrément du ministère des finances ; mais il ne ressort pas de la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article L. 351-5 qu'il s'agira d'un agrément spécifique et distinct de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1-1 du code des assurances auquel sont soumises toutes les entreprises établies en France.

Afin de lever l'ambiguïté, de rassembler au même chapitre du code des assurances toutes les dispositions relatives aux agréments, de mieux faire ressortir le caractère spécifique de l'agrément de la libre prestation de services et d'en réserver la définition à un article L. 321-1-1 nouveau, la commission vous proposera tout à l'heure d'introduire un article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 195.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Puisque nous venons de créer le comité des entreprises d'assurance chargé de délivrer les agréments, il s'agit de bien préciser que c'est non pas le ministre chargé de l'économie et des finances, mais le comité des entreprises d'assurance qui délivre ledit agrément. Le sous-amendement n° 195 vise donc à une simple mesure de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 195 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 11.

L'adoption du sous-amendement n° 195 me paraît inéluctable ; je tiens néanmoins à préciser que l'argumentation qui vient d'être développée confirme bien que l'Etat est démuné de ses pouvoirs en la matière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 19 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé : "Section I : agréments administratifs" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

## TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - A la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. - Pour accorder ou refuser l'agrément, le ministre chargé de l'économie et des finances prend en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers mis en œuvre ainsi que l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduite de l'entreprise et la répartition du capital ou la constitution du fonds d'établissement. »

Par amendement n° 104, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article L. 321-2-1 du code des assurances :

« Art. L. 321-2-1. - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le comité des entreprises d'assurance prend en compte :

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - la répartition de son capital social ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cet amendement est essentiellement de nature rédactionnelle. Il tend, en effet, à améliorer, sur différents points, la rédaction proposée par le Gouvernement s'agissant de l'énumération des conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'assurance qui sollicitent un agrément.

Une modification plus substantielle est par ailleurs proposée s'agissant du contrôle du programme d'activité de l'entreprise. Nous souhaitons que ce programme ne soit contrôlé que par rapport aux moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée.

Cette rédaction nous paraît plus conforme à la directive de 1973 relative à la liberté d'établissement dans la mesure où celle-ci interdit de subordonner la délivrance de l'agrément à une appréciation d'opportunité des conditions économiques. Il s'agit bien de s'assurer de l'existence des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et de leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise et non pas aux conditions du marché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le contenu de cet amendement recueille notre agrément. Néanmoins, la référence au comité des entreprises d'assurance confirme la volonté de la commission des finances de démunir l'Etat.

Par conséquent, le Gouvernement, favorable au contenu de ce texte, mais non à l'organisme cité, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 104.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article L. 321-2-1 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les entreprises établies sur le territoire d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 105. Ce texte opère un toilettage de l'article L. 321-2 du code des assurances, d'une part, en précisant que l'agrément spécial ne concerne que les entreprises extracommunautaires et, d'autre part, en supprimant corrélativement le troisième alinéa de l'article L. 321-2 précité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - La section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

« A la section 1 du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances en cas de modification substantielle des données au vu desquelles il avait été délivré, notamment de changements intervenus dans la composition du capital ou des organes de direction. »

Par amendement n° 107, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article L. 325-1 du code des assurances :

« Art. L. 325-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt national l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 107 traite du retrait de l'agrément administratif ; nous allons donc poursuivre notre débat avec M. le ministre d'Etat sur ce point !

L'article 20 du projet de loi précise à quelles conditions l'agrément des entreprises d'assurance est susceptible d'être retiré. Il propose à cette fin un article L. 325-1 nouveau du code des assurances.

L'amendement n° 107 vise à une nouvelle rédaction de cet article. Son objet est triple.

Tout d'abord, il tend à préciser l'ensemble des conditions légales qui permettent de fonder le retrait d'agrément, ce qui nous permet d'éliminer le mot « notamment » figurant dans le texte initial.

Par ailleurs, il prévoit que l'agrément est retiré par l'autorité qui l'a accordé, c'est-à-dire par le comité des entreprises d'assurance.

Enfin, il définit les conditions d'une modification substantielle du capital social susceptible de fonder un retrait d'agrément. L'amendement n° 107 précise qu'une modification substantielle ne peut entraîner le retrait d'agrément que si l'intérêt national l'exige. Le Gouvernement envisage ce retrait d'agrément dans le cas où le capital social de l'entreprise vient à être accordé à des investisseurs extra-européens. Naturellement, il faut entendre maintenant par « intérêt national » l'intérêt communautaire, car cette disposition n'est pas susceptible de s'appliquer à des investisseurs européens. Je tiens, à cet égard, à bien préciser l'intention du législateur.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 pourrait permettre, par exemple, de retirer son agrément à la Compagnie du Midi sous prétexte que le groupe Axa a pris son contrôle. Or, tel n'est pas l'objectif du Gouvernement. Il est bien de préciser que le retrait d'agrément peut se faire si les conditions d'octroi venaient à être modifiées par un rachat particulièrement rapide du capital d'une société par une autre qui soit une société extracommunautaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'intention est bonne, mais, jusqu'à maintenant, l'intérêt national et l'intérêt communautaire recouvrent des définitions qui ne sont pas identiques.

Peut-être eût-il mieux valu, donc, parler de l'intérêt communautaire ? Mais je ne vois pas comment la décision pouvait alors être prise au niveau national. Cette rédaction aura, en toute hypothèse, besoin d'être précisée.

Permettez-moi cependant d'insister, une fois encore, vraiment pour le plaisir de la discussion : votre rédaction indique que le comité des entreprises d'assurance - c'est ainsi qu'il s'appelle - peut retirer l'agrément si l'intérêt national l'exige.

Très franchement, mesdames, messieurs, croyez-vous qu'un comité des assurances puisse juger de l'intérêt national ? N'est-ce pas l'Etat qui, par définition, doit en juger ? Cette construction n'est pas opportune ! Je saisis toute occasion de le rappeler, et j'espère que la navette entre les deux assemblées nous permettra d'apporter des précisions.

Il n'y a pas d'hostilité de principe, de ma part, à la création d'un comité, d'une procédure, qui permette de mieux associer les compagnies d'assurance et les intérêts contradictoires qu'elles représentent à l'examen des demandes d'agrément. Toutefois, reconnaissons ensemble qu'avec cet article où il est question de « modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction » on risque de placer les compagnies d'assurance qui feront partie de ce comité devant des problèmes pratiquement insolubles, certaines d'entre elles étant, dans telle ou telle hypothèse, juge ou partie.

Je formule donc des réserves sur la rédaction, que j'espère voir améliorée au cours de la navette, tout en comprenant, je le répète, l'intention exprimée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission, le Gouvernement ayant émis un « non mais ». (Sourires.)

**M. Emmanuel Hamel.** Parce qu'il y a eu un « oui mais » ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié. (L'article 20 est adopté.)



**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - Au titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

## « CHAPITRE V

## « Comptes consolidés

« Art. L. 345-1. - Tout ensemble d'entreprises d'assurance se trouvant dans l'un des cas suivants doit établir et publier des comptes sous forme consolidée.

« 1° Une entreprise d'assurance exerce sur au moins une autre entreprise un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« 2° Deux ou plusieurs entreprises d'assurances ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun.

« 3° Des entreprises ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les critères permettant de déterminer l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 345-1 du code des assurances par les trois alinéas suivants :

« Lorsque des entreprises d'assurances constituent un ensemble d'entreprises d'assurance, l'une d'entre elles au moins doit établir et publier les comptes consolidés de cet ensemble d'entreprises d'assurance.

« Sont considérées comme formant un ensemble d'entreprises d'assurance les entreprises d'assurance se trouvant dans l'un des cas suivants :

« 1° Une entreprise d'assurance exerce sur une ou plusieurs autres entreprises d'assurance soit un contrôle exclusif ou conjoint, soit une influence notable, au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le second, n° 69, déposé par M. Haenel, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa du même texte, de remplacer les mots : « entreprises d'assurance » par les mots : « entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 108 a pour objet de préciser la rédaction du début de l'article 21, qui instaure un régime obligatoire de consolidation des comptes des entreprises d'assurance.

La rédaction de cet amendement paraît plus logique que celle du texte initial, laquelle faisait peser sur l'ensemble d'entreprises d'assurance l'obligation de publier des comptes consolidés en vertu du premier alinéa du texte. Or, le dernier alinéa de celui-ci précise qu'un décret détermine l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation.

Dès lors que l'obligation ne pèse pas sur toutes les entreprises de l'ensemble, il apparaît plus logique à la commission des finances de rédiger le premier alinéa de la façon suivante :

« Lorsque les entreprises d'assurance constituent un ensemble d'entreprises d'assurance, l'une d'entre elles au moins - c'est la modification - doit établir et publier les comptes consolidés de cet ensemble d'entreprises d'assurance. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 69 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 108.

Quant à l'amendement n° 69, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pour des raisons de procédure, ne serait-il pas judicieux d'harmoniser les amendements n°s 108 et 69, le premier visant les deux premiers alinéas du texte, alors que le second ne concerne que le premier alinéa ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec votre proposition, monsieur le président.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Pour tenir compte de votre proposition, monsieur le président, acceptée par M. le rapporteur, je propose de rectifier l'amendement n° 108 et de remplacer ainsi les mots « entreprises d'assurance » par les mots « entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

**M. le président.** Je ne suis donc plus saisi que d'un seul amendement, qui porte le numéro 108 rectifié et dans lequel les mots « entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots « entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

En conséquence, l'amendement n° 69 devient sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

**Articles additionnels après l'article 21**

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, a pour objet d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré au chapitre IV du titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative) un article L. 344-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1. - Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance vie ou de capitalisation établissent, à la clôture de chaque exercice, un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la valeur comptable et la valeur de réalisation des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles seraient constatées en cas de transfert de portefeuille de contrats.

« Les règles permettant la détermination de ces placements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - 1. Il est inséré, au troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est en outre fondée sur les données de l'état prévu à l'article L. 344-1.

« 2. Le début de la seconde phrase de l'article L. 324-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt des assurés ou des créanciers ou qu'elle a pour conséquence de diminuer la valeur de réalisation des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 344-1 ; il peut également demander les documents complémentaires... »

« III. - Il est inséré au chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) une section III nouvelle ainsi rédigée :

## « Section III

« Règles relatives à l'affectation comptable des actifs transférés avec un portefeuille de contrats

« Art. L. 324-7. - Les actifs transférés avec un portefeuille de contrats par une entreprise d'assurance vie ou de capitalisation sont affectés à une section comptable distincte du bilan de l'entreprise cessionnaire des contrats.

« Pour le calcul de la participation aux bénéfices afférents à ces actifs prévu aux articles L. 132-29 et L. 150-3, il n'est pas tenu compte de l'importance respective des fonds propres et des engagements pris envers les assurés figurant au bilan de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 150, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 109 pour l'article L. 344-1 du code des assurances, à insérer l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises pratiquant le cantonnement des actifs, un état doit être produit par actif cantonné. »

Le deuxième amendement, n° 151, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, au titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative) un chapitre V ainsi rédigé :

## « Chapitre V. - Cantonnement des actifs

« Art. L. 345-1. - Toute entreprise d'assurance vie ou de capitalisation peut, lors de sa demande d'agrément ou à tout moment, opter pour le cantonnement des actifs. Cette option doit être soumise à autorisation du ministre de l'économie et des finances et est irrévocable.

« Art. L. 345-2. - Le cantonnement des actifs des entreprises d'assurance vie ou de capitalisation implique la séparation comptable entre, d'une part, les actifs correspondant aux fonds propres et, d'autre part, les actifs représentant les engagements envers les assurés dans chacune des branches d'activités mentionnées à l'article R. 321-1.

« Il peut être constitué à l'intérieur de chaque branche d'activité, pour laquelle l'entreprise a obtenu un agrément, un seul actif représentant l'ensemble des engagements envers les assurés ou plusieurs actifs cantonnés attachés à des catégories de contrats.

« Art. L. 345-3. - Les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation ayant opté pour le cantonnement de leurs actifs sont tenues d'appliquer les règles comptables, financières et fiscales définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 345-4. - Les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation appliquant le cantonnement des actifs établissent et publient dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un compte de résultat spécifique et un état détaillé des placements pour chaque actif cantonné indiquant les valeurs comptables et de réalisation de l'ensemble des placements figurant à cet actif. Les règles de présentation du compte de résultat spécifique et les règles de détermination de la valeur de réalisation des placements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 345-5. - Le montant minimal de la participation aux résultats est déterminé pour chaque actif cantonné à partir du compte de résultat spécifique mentionné à l'article L. 345-4 selon les règles fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 174, déposé par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 21, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. - Il est créé au chapitre II du titre III du livre III du code des assurances un nouvel article L. 332-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1. - Les actifs des entreprises mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 et affectés à la représentation des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats font l'objet d'une comptabilité distincte.

« Les produits de toutes natures dégagés par ces actifs sont attribués aux assurés et bénéficiaires de contrats dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Les articles L. 132-29 et L. 150-3 du code des assurances sont abrogés.

« III. - Les dispositions du présent article prendront effet au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le hasard de la numérotation a donné à cet amendement le numéro 109. Effectivement, si vous me permettez ce jeu de mots, cet amendement apporte du « sang neuf » en matière de gestion de l'assurance. Il est aussi l'un des plus importants de ceux que la commission des finances propose au cours de ce débat.

Pour bien percevoir l'enjeu de ce dispositif, il importe de dire, en premier lieu, quelques mots sur la structure des bilans des entreprises d'assurance vie et de capitalisation.

Ces entreprises collectent des primes versées par les assurés, en contrepartie desquelles elles prennent l'engagement de verser, à terme, un capital ou une rente.

Dès lors, les compagnies d'assurance doivent constater à leur passif ces engagements futurs envers leurs assurés. A cet effet, elles constituent des provisions que l'on dénomme en termes techniques les « réserves mathématiques ».

Ainsi, il y a au passif deux éléments bien distincts : les fonds propres, d'une part, et les provisions mathématiques, d'autre part.

L'actif, en revanche, qui comprend des placements financiers ou immobiliers, constitue une seule masse, aucune séparation n'existant entre les deux placements corrélatifs aux fonds propres et ceux qui correspondent aux engagements pris envers les assurés.

Cela ne veut pas dire que les assurés ne participent pas aux bénéfices financiers de l'entreprise d'assurance. Celle-ci, en effet, doit affecter à la revalorisation des rentes ou des capitaux servis aux assurés une partie des plus-values et des produits encaissés.

Cette fraction est calculée de la manière suivante : dans un premier temps, une partie de ces produits et plus-values est prélevée en fonction du pourcentage que représentent les réserves mathématiques au sein du passif du bilan. Dans un second temps, l'entreprise d'assurance doit affecter au moins 85 p. 100 du résultat ainsi déterminé à la participation des assurés. Dans l'ensemble, ce système donne satisfaction, mais il comporte encore de graves lacunes.

En premier lieu, lorsque les plus-values ne sont pas réalisées, ce qui arrive fréquemment, elles ne peuvent profiter aux assurés. En effet, les plus-values latentes ne peuvent être distribuées, ce qui, au premier abord, paraît logique, mais, en définitive, peut se révéler très injuste à l'égard des assurés. Pour des actifs à rotation très lente - l'exemple qui nous vient en tête est naturellement celui des immeubles - les assurés ont généralement « le temps de mourir » - si je puis employer cette expression - avant même la liquidation des placements. De ce fait, ces placements finissent par ne plus profiter qu'aux seules compagnies d'assurance et aux actionnaires.

En second lieu, en cas de restructuration d'entreprise d'assurance, aucune règle ne précise les modalités de détermination des actifs qui doivent être transférés avec le portefeuille du contrat d'assurance vie. Dès lors, des manipulations ou des opérations préjudiciables aux assurés peuvent être réalisées.

Face à cette situation, qui anime depuis un certain nombre de mois, voire d'années, les professionnels de l'assurance et des organismes de presse ou des organismes d'assurés, nous aurions pu envisager, le cas échéant, l'instauration d'un système que l'on appelle le « cantonnement généralisé ». De quoi s'agit-il exactement ?

Le système du cantonnement généralisé consiste à séparer, dans le bilan de l'entreprise d'assurance, les actifs corrélatifs aux fonds propres de ceux qui sont afférents aux engagements pris envers les assurés.

Les avantages en sont les suivants : clarté absolue, suppression de toute incitation pour l'entreprise d'assurance à conserver les plus-values latentes et protection des assurés en cas de restructuration.

Mais le système comporte malheureusement quelques inconvénients.

En premier lieu, il faut signaler sa complexité, qui ne facilite pas la gestion financière des entreprises d'assurance. En second lieu, même s'il est pratiqué actuellement en Grande-Bretagne, ce système ne l'est pas dans les autres pays de la Communauté. Il nous paraît donc souhaitable de réfléchir longuement sur ce point avant d'instaurer en France une telle pratique. Il serait même préférable de procéder préalablement à une étude au stade communautaire.

L'amendement n° 109, que la commission des finances propose à mon initiative, instaure donc un système présentant l'essentiel des avantages du cantonnement sans en comporter les inconvénients. Cet amendement se caractérise par la transparence, ou plutôt la *glasnost* pour faire plaisir à M. Vizet (*M. Robert Vizet s'exclame*) et à d'autres ! (*Sourires.*) En effet, il instaure l'obligation, pour les compagnies, de publier à l'issue de chaque exercice un état comptable, dont l'exactitude sera surveillée naturellement par la commission de contrôle.

Cet état comptable devra mentionner la valeur vénale des placements corrélatifs aux engagements pris envers les assurés. Cela est très important, et le corps des commissaires contrôleurs ainsi que celui des commissaires aux comptes seront là pour attester que la valeur vénale a bien été inscrite. En même temps, cet état comptable devra mentionner la valeur comptable de ces placements.

Ainsi, les assurés pourront constater quelles sont les entreprises qui accumulent des plus-values latentes sans les distribuer. Immédiatement, dans notre esprit, la concurrence jouera et amènera les compagnies d'assurance à améliorer sensiblement la situation des assurés.

J'ajoute que, sur ce point, nous faisons confiance à la presse financière spécialisée ; elle fait des classements réguliers de Sicav ou de fonds communs de placements qui font ressortir les meilleurs résultats. On peut légitimement espérer, en tout cas je le souhaite vivement, que la presse financière spécialisée jouera ce même rôle dans ce domaine si complexe, mais si important pour l'intérêt des assurés.

Par conséquent, grâce à cet amendement, nous aurons très rapidement une situation qui sera aussi favorable aux assurés que celle qui découle du cantonnement *stricto sensu*.

Par ailleurs, et c'est un élément d'importance, dans l'hypothèse où s'effectueraient des restructurations - je vous l'ai indiqué dans mon rapport introductif, restructurations et fusions me paraissent inéluctables dans la profession d'assurance - elles se feraient dans la clarté. Elles seraient en effet fondées sur les données de cet état comptable annuel, qui permet la réalisation d'une espèce de tir à blanc de ce qu'impliquerait le transfert d'un portefeuille de contrats.

Cet amendement est donc aujourd'hui d'un grand intérêt. Il a recueilli - je peux l'indiquer, me semble-t-il - le consensus de la profession avec laquelle j'ai longuement discuté du sujet, ainsi qu'avec le ministre de l'économie et des finances et ses représentants.

Je crois savoir que la commission des lois est prête à l'examiner avec bienveillance. Je vous demande, mes chers collègues, de mesurer toute l'importance de cet amendement n° 109. Il y va de l'intérêt des assurés et d'un grand progrès dans la transparence de la gestion des entreprises d'assurance.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin pour défendre le sous-amendement n° 150 et l'amendement n° 151.

**M. Xavier de Villepin.** Je partage tout à fait le point de vue de notre collègue M. Loridant sur ce point. Il s'agit peut-être de l'amendement le plus important du texte que nous examinons.

La mise en œuvre d'un cantonnement des actifs séparant de manière permanente les actifs effectivement constitués pour le compte des assurés et ceux revenant aux actionnaires permettrait d'assurer la préservation de l'intérêt des assurés, la clarification du droit des actionnaires et la continuité de la gestion.

Comme l'a souligné M. Mayoux, « seul, en effet, un mécanisme clair et équitable de répartition des bénéfices financiers peut convaincre durablement de larges couches d'épargnants de donner à l'assurance vie sa vraie place ».

Actuellement, le code des assurances ne reconnaît pas explicitement la gestion par actifs cantonnés, dans laquelle les placements différenciés selon les contrats assurent aux épargnants des taux de rentabilité différents.

Or, dans la pratique, une forte proportion de l'activité des sociétés d'assurance vie en France, - supérieure à 40 p. 100 -, est déjà cantonnée ou isolée.

Afin de combler cette lacune des textes, préjudiciable à la transparence - pour utiliser un terme français de notre ami qui parle toutes les langues (*Sourires*) - cet amendement vise, d'une part, à définir la notion même d'actifs cantonnés et, d'autre part, à mettre en place des règles de fonctionnement précises.

Or l'amendement n° 109 présenté par la commission des finances vise essentiellement à assurer la protection des assurés en cas de restructuration de l'entreprise d'assurance et la participation aux bénéfices en cas de plus-values latentes. L'objectif de cet amendement est donc de fixer un cadre législatif à la gestion par actifs cantonnés.

Le dispositif que nous vous proposons vise non pas - et je me permets d'insister auprès de nos deux rapporteurs - à créer une obligation pour l'ensemble des sociétés d'assurance vie ou de capitalisation, mais à donner à celles-ci une possibilité de choix. Il leur permet d'opter pour le cantonnement de leurs actifs et de se conformer à des règles de gestion communes.

Le premier paragraphe - codifié sous le nouvel article L. 345-1 du code des assurances - crée la possibilité pour chaque société d'assurance vie ou de capitalisation d'opter pour le cantonnement des actifs.

Le second paragraphe dispose que toute société d'assurance vie ou de capitalisation ayant opté pour le cantonnement de ses actifs, doit séparer les actifs correspondant à ses fonds propres des autres actifs représentatifs des engagements existant à l'égard des sociétés assurées.

Chaque société conserve donc son choix, la liberté de constituer un seul actif attaché aux produits distribués ou plusieurs actifs distincts liés à plusieurs catégories de contrats.

Le troisième paragraphe précise que les règles comptables, financières et fiscales seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Le quatrième paragraphe prévoit que l'entreprise d'assurance vie ou de capitalisation appliquant le cantonnement des actifs doit établir annuellement un compte de résultat spécifique à chaque catégorie de contrat formant un actif cantonné.

Enfin, le dernier paragraphe dispose que la participation aux résultats est alors déterminée par actifs cantonnés à partir du compte spécifique de résultat annuel selon les règles à mettre en place interdisant les vases communicants entre les actifs.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 174.

**M. Robert Laucournet.** Le Sénat va disposer d'un large choix pour se déterminer sur ce problème de cantonnement, puisque le groupe socialiste souhaite, lui aussi, apporter sa pierre à l'instauration de ce principe du cantonnement des actifs en assurance vie et en capitalisation afin de clarifier les rapports entre assurés et assureurs. Je n'étonnerai personne en disant que nous considérons notre proposition comme la meilleure des trois et propre à recueillir l'agrément du Sénat. Je vais exposer les reproches que nous faisons aux deux autres.

Notre amendement vise à instaurer le principe d'un cantonnement des actifs en assurance vie et de capitalisation, principe qui, à nos yeux, est le seul à même de clarifier, d'assainir les rapports entre assureurs et assurés.

Les participations aux bénéfices destinées à revenir à ces derniers seront déterminées directement par la gestion des actifs cantonnés. De plus, le transfert éventuel du portefeuille de contrats de l'assureur impliquera le transfert simultané des actifs cantonnés, de sorte que les abus auxquels de telles opérations ont donné lieu par le passé, ne pourront se reproduire.

Cet amendement présente l'avantage de la simplicité et pose clairement le principe du cantonnement généralisé. Mon ami M. Loridant a bien voulu, dans son propos, reconnaître l'intérêt de ce principe, même s'il l'estime difficile à réaliser immédiatement. Je reconnais que notre proposition n'est pas parfaite, mais, mes chers collègues, si vous accueillez avec faveur notre texte, vous affirmeriez le principe du cantonnement généralisé. C'est ce que nous souhaitons. La réflexion

devrait se poursuivre, bien sûr, ensuite. Nous aurions fixé le principe et la concertation pourrait s'engager sur cette base entre l'administration, les assureurs, les mutuelles et les consommateurs.

Le temps qui nous sépare du débat à l'Assemblée nationale devrait permettre aux uns et aux autres d'approfondir la réflexion pour aboutir au principe d'un large cantonnement des actifs qui ne restreindrait pas la gestion des fonds.

J'en viens aux critiques que nous émettons à l'égard des propositions contenues tant dans l'amendement n° 109, sous-amendé par le sous-amendement n° 150, que dans l'amendement n° 151.

Pour ce qui est de l'amendement n° 109, présenté au nom de la commission des finances, nous le jugeons timide, même s'il offre l'intérêt de s'ouvrir sur la question de la séparation, au sein du bilan des sociétés d'assurance, des actifs correspondant aux fonds propres et des actifs correspondant aux provisions techniques qui sont la propriété des usagers. Il s'agit certes d'un amendement de transparence - mais il faut aller plus loin et prévoir le cantonnement généralisé. Dans la pratique, de surcroît, le maniement de cette formule risque de se révéler difficile et inapproprié.

Quant à la thèse que développe M. de Villepin tendant à proposer le cantonnement généralisé, son principe est bon, mais elle est assortie de différentes modalités techniques et comptables concernant, par exemple, l'évaluation des placements ou leur provisionnement qui me semblent relever non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire et être en outre quelque peu complexes. Le montage ainsi proposé nous paraît lourd. Les cantonnements spécifiques existent déjà et relèvent du domaine réglementaire. Cette formule serait difficile à mettre en pratique dans les grandes compagnies d'assurances.

Notre propre formule est à la fois plus générale et plus modeste.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Plus radicale aussi !

**M. Robert Laucournet.** Elle ouvre la possibilité du cantonnement généralisé. Nous la soumettons donc au Sénat en concurrence avec les deux autres formules proposées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendement ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer M. Laucournet, nous avons maintenant le choix : la commission des finances nous propose la transparence, M. de Villepin le cantonnement facultatif et lui-même le cantonnement pur et simple, méthode très radicale.

L'amendement n° 119 a fait l'objet d'une étude très approfondie de la part de la commission des lois. Il est souhaitable en effet d'assurer la sauvegarde des actifs revenant aux assurés, sans aller jusqu'à un système trop rigide de cantonnement pur et simple.

L'amendement de la commission des finances nous semble donc établir un bon compromis. C'est pourquoi la commission des lois y est favorable.

Quant à l'amendement n° 150, dans sa logique, la commission des lois ne peut qu'y être défavorable - je le regrette, mon cher collègue - puisqu'elle vient d'opter à l'instant même pour la transparence.

J'en viens à l'amendement n° 151. La transparence qu'il évoque n'est pas identique à celle qui est prévue à l'amendement de la commission des finances. L'idée qui le sous-tend est certes intéressante puisqu'il s'agit d'une faculté de cantonnement et non d'une obligation. Cette question mériterait d'ailleurs une étude plus approfondie. La commission des lois a donc décidé, avec réserves, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Enfin, la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 174, que je qualifierai de radical.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Ce débat est en effet très important. Une avancée significative en faveur des assurés peut être opérée à l'occasion du vote de ce projet de loi.

A titre personnel - ce n'est un secret pour personne - je suis acquis à l'idée d'introduire un cantonnement dans un délai très bref mais j'en mesure, pour avoir étudié de très près le dossier, la complexité.

Si j'ai proposé à la commission des finances cet amendement de transparence, c'est, très clairement à mes yeux, pour arriver au cantonnement par étapes, pour montrer qu'un grand effort doit d'abord être fait en matière de transparence, et pour inciter les entreprises d'assurance à agir en ce sens.

La vérité m'oblige à dire aussi que la profession est très divisée sur ce sujet : certains sont acquis à l'idée d'instituer un cantonnement immédiatement ; d'autres sont extrêmement réticents. C'est véritablement en conscience, après avoir pesé le pour et le contre, entendu de nombreux interlocuteurs et avoir imaginé un premier amendement qui allait plus loin dans le sens du cantonnement, que nous nous sommes rabattus sur cet amendement de transparence.

Certes, je comprends parfaitement la logique qui anime MM. de Villepin et Laucournet, mais il est, me semble-t-il, un peu trop tôt pour se lancer dans une opération de cantonnement. Aussi je leur suggère d'adopter une position de repli en soutenant l'amendement de la commission des finances qui va dans leur sens, qui permettra en tout cas aux assurés de bien voir où est leur intérêt.

Sur un sujet aussi complexe, il nous paraît toutefois difficile de prendre une position définitive avant d'avoir entendu l'avis du Gouvernement. C'est pourquoi je souhaite vivement qu'il s'exprime sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous proposez un amendement qui permettrait aux entreprises de publier, à la clôture de chaque exercice, un état comptable des engagements pris envers les assurés et la valeur comptable des placements. Cette disposition créerait une transparence très souhaitable qui n'existait pas jusqu'à présent. En outre, elle aurait l'immense avantage d'être d'application facile.

Le Gouvernement voit une avancée très significative en faveur des assurés dans cet amendement *glasnost*, que l'on peut effectivement considérer comme une première étape vers un objectif qui a été évoqué par MM. de Villepin et Laucournet, à savoir l'intérêt du cantonnement généralisé. Mais les procédures proposées pour parvenir à cet objectif - vous l'avez vous-même reconnu - sont vraiment complexes et d'une application très délicate. Votre amendement n° 151, monsieur de Villepin, ne comprend-il pas trois pages d'une écriture serrée, qui nécessitent au moins, vous en conviendrez vous-même, le temps de la réflexion ? Celle-ci doit d'ailleurs dépasser le seul cadre national : elle doit être européenne.

La démarche proposée est intéressante mais, dans l'immédiat, l'amendement que propose la commission des finances - et qui a reçu l'aval de la commission des lois - me semble plus judicieux parce qu'il marque une avancée vers la transparence en faveur des intérêts des usagers. De plus, il peut être mis en œuvre rapidement, sans trop de lourdeur et de façon compréhensible pour tout le monde.

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Nos deux rapporteurs ont beaucoup parlé de transparence, de *glasnost*, mais je m'étonne un peu de ne pas les trouver dans le camp des rénovateurs. (*Sourires.*) Ils sont restés l'un et l'autre dans le camp des conservateurs et, les connaissant bien tous les deux, j'avoue que je suis un peu surpris.

Je retire cependant mon amendement, puisqu'il faut que nous soyons le plus unis possible, mais je demande à nos rapporteurs comme à vous, madame la secrétaire d'Etat, de prendre date car le problème est d'importance et que, après tout, laisser une option aux entreprises est tout de même très raisonnable.

Je retire également mon sous-amendement n° 150.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 150 et l'amendement n° 151 sont retirés.

Monsieur Laucournet, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Pour être à l'unisson et pour aboutir, dans ce concert, à un texte identique, je retire mon amendement « radical », comme l'a qualifié M. Haenel. Il n'avait d'autre objet que de fixer un principe dans la loi. L'ouverture d'esprit dont fait preuve le Gouvernement me conduit cependant à m'associer au travail collectif auquel nous nous livrons très sérieusement depuis hier après-midi.

**M. le président.** L'amendement n° 174 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - L'actuel article L. 322-26-1 devient l'article L. 322-26-5.

« A la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), le titre « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » est remplacé par « Sociétés d'assurance mutuelles ». Il est inséré à cette section un article L. 322-26-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1. - Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

« Ces sociétés fonctionnent sans capital actions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 70, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-26-1 du code des assurances :

« Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour chacune des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les décrets tiendront compte de la situation spécifique de chaque catégorie de mutuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je souhaiterais obtenir une précision de votre part : il ne faudrait pas que la rédaction que vous proposez interdise l'adoption d'articles réglementaires communs à toutes les mutuelles.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit, je l'ai bien dit, de préciser que les décrets mentionnés dans cet article tiendront compte de la situation spécifique de chaque catégorie de mutuelles.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Les dispositions de l'article L. 322-26-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-26-2. - Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3 premier alinéa et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Par amendement n° 202, le Gouvernement propose d'insérer, avant le premier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« La section V du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est abrogée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement purement rédactionnel a été déposé par le Gouvernement à la demande de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à ce « toilettage » du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, tend, au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 23 pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances, à supprimer les mots : « Il peut être stipulé dans les statuts que ».

Le second, n° 167, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances, de substituer aux mots : « Il peut être stipulé dans les statuts », les mots : « Il est stipulé dans les statuts ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit de rendre obligatoire la participation des salariés dans les conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles, qui constituent une catégorie très spécifique de sociétés d'assurance. Leur fonctionnement pourrait être très sensiblement amélioré si les salariés étaient systématiquement présents dans leurs conseils d'administration. En effet, la caractéristique des mutuelles est d'être dirigées par des représentants des assurés et de pratiquer la mutualité. Toutefois, ces représentants des assurés peuvent ne pas être systématiquement au contact de la clientèle, alors que les salariés le sont.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour présenter l'amendement n° 167.

**M. Robert Laucournet.** Notre amendement a le même objet que celui de M. le rapporteur pour avis : la représentation des salariés au sein des conseils d'administration des sociétés mutuelles ne doit pas être une option, mais la règle générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 110 et 167 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'une novation qui s'éloigne du droit commun et à propos de laquelle la commission des lois a beaucoup hésité. Elle s'en est remise à une sagesse « réservée » du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote pour l'amendement !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 167 devient sans objet.

Par amendement n° 111, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 23 pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances :

« Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination avec celui que nous venons d'adopter, monsieur le président.

**M. le président.** J'imagine que la commission et le Gouvernement partagent cette analyse...

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 168, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection du conseil d'administration des sociétés à jour de leurs cotisations. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Nous proposons de supprimer toute condition de seuil de cotisations pour l'élection au conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles. Il s'agit de supprimer ce que l'on pourrait considérer comme des filtres censitaires pour l'élection des administrateurs. Le secteur mutualiste doit connaître les mêmes règles que le secteur public : tous les assurés doivent pouvoir être candidats aux fonctions de membre d'un conseil d'administration. C'est, pour nous, un principe de démocratisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement instaure une bonne protection des sociétaires. La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## CONTESTATION DE L'ÉLECTION DE SÉNATEURS

**M. le président.** En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête enregistrée le 2 octobre 1989 contre les élections sénatoriales du 24 septembre 1989 dans les départements de la Charente et de la Corrèze.

Acte est donné de cette communication.

4

## ASSURANCES

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 24.

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - A la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés deux articles ainsi rédigés : »

Cet alinéa introductif est réservé jusqu'au vote sur l'ensemble de l'article 24.

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE L. 322-26-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 169, MM. Laucournet, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

a) Avant l'article L. 322-26-3 du code des assurances, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... Sont nulles les clauses statutaires qui subordonnent à quelque condition que ce soit la participation à la représentation aux assemblées générales de sociétaires à jour de leurs cotisations. »

b) En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« , sont ajoutés trois articles ainsi rédigés. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Nous traitons toujours du statut de la mutualité. Avant le dîner, nous avons examiné le problème de la participation des employés des mutuelles et un certain nombre de questions concernant les seuils censitaires.

Le présent amendement vise à supprimer les filtres censitaires qui peuvent exister pour la participation aux assemblées générales des sociétés mutuelles.

Il faut souligner que les termes « représentation censitaire des délégués » induisent une élection à deux degrés, solution pratique lorsque les sociétaires sont nombreux.

Nous souhaitons donc que soient déclarées nulles les clauses statutaires qui subordonnent à quelque condition que ce soit la participation à la représentation aux assemblées générales des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Tel est l'objet de notre amendement n° 169.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le code des assurances, avant l'article L. 322-26-3.

ARTICLE L. 322-26-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-26-3 du code des assurances :

« Art. L. 322-26-3. Il peut être établi, entre sociétés d'assurance mutuelles pratiquant des assurances de même nature, des unions ayant exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces sociétés d'assurance mutuelles et de donner à celles-ci leur caution solidaire.

« Ces unions ne peuvent être constituées qu'entre sociétés d'assurance mutuelles s'engageant à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité de leurs risques.

« L'union a une personnalité civile distincte de celle des sociétés adhérentes.

« Les unions de sociétés d'assurance mutuelles sont régies pour leur fonctionnement par les règles applicables aux sociétés d'assurance mutuelles, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations pour lesquelles les unions se portent caution solidaire sont considérées comme des opérations d'assurance directe pour l'application du livre III du présent code. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 322-26-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 322-26-4 du code des assurances :

« Art. L. 322-26-4. - Les mutuelles d'assurance, les sociétés à forme tontinière et les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural constituent des formes particulières de sociétés d'assurance mutuelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières dans lesquelles les dispositions de la présente section leur sont applicables. »

Par amendement n° 71, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 24 pour l'article L. 322-26-4 du code des assurances, de remplacer les mots : « Les mutuelles d'assurance » par les mots : « Les sociétés mutuelles d'assurance, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'une simple précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 322-26-4 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 25

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend à insérer, avant l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 310-8 du code des assurances est rédigé comme suit :

« Art. L. 310-8. - Tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation sont communiqués au ministre chargé de l'économie et des finances préalablement à leur diffusion.

« Dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances le transmet à la commission de contrôle des assurances qui peut en décider le retrait ou en exiger la réformation dans les conditions prévues à l'article L. 310-17. »

Le second, n° 122, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 doivent, avant usage, communiquer au ministre chargé de l'économie et des finances les documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation destinés à être remis aux souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance ou à faire l'objet de publicité.

« La commission de contrôle des assurances, sur demande motivée du ministre chargé de l'économie et des finances, peut prescrire toute modification de ces documents nécessitée par la législation et la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues à l'article L. 310-17.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'usage des documents faisant état d'une opération d'assurance-vie ou de capitalisation destinés à être remis aux souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance ou à faire l'objet de publicité est subordonné à un visa préalable du ministre chargé de l'économie et des finances. En l'absence d'opposition dans un délai de trois mois, ce visa est réputé acquis. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois propose une réécriture de l'article L. 310-8 du code des assurances tendant : premièrement, à organiser l'obligation de communication systématique de tous les documents d'assurance au ministre de l'économie et des finances ; deuxièmement, à donner à l'administration des finances un délai de vingt et un jours à compter de cette communication pour examiner les documents transmis et demander, le cas échéant, leur modification s'il s'avère qu'ils ne sont pas conformes à la réglementation ; troisièmement, passé ce délai, à donner le pouvoir au ministre de saisir la commission de contrôle des assurances qui pourra décider le retrait ou la réformation des documents contractuels qui se révéleront contraires aux dispositions régissant le contrat d'assurance. Ce dispositif vise tous les documents mis en circulation, y compris ceux que les entreprises se seront abstenues de communiquer avant diffusion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Le système du visa des documents d'assurance est actuellement organisé par un article législatif, un article réglementaire du code des assurances et une instruction récente du ministre de l'économie et des finances. Le système actuel est donc juridiquement incertain et, en pratique, peu clair.

En conséquence, notre amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 310-8, base législative du visa, qui obéit à trois impératifs : d'abord, les règles de contrôle sont fixées dans la loi ; ensuite, le contrôle doit être effectué par la commission de contrôle avec, bien entendu, le concours de l'administration ; enfin, le contrôle *a priori* ne doit subsister à titre transitoire que sur les documents relatifs à l'assurance vie et à la capitalisation.

Il s'agit là de produits d'épargne proposés au public qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière avant l'instauration de la libre prestation des services en assurance vie. Il est bien entendu que, là aussi, le visa devra être supprimé et que la profession doit s'y préparer avec le concours de l'administration.



Pour l'instant, notre amendement est en concurrence avec celui de la commission des lois. Nous attendons de connaître l'avis de cette dernière et celui du Gouvernement pour éventuellement proposer un sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement de la commission des finances me paraît partiellement satisfait par celui de la commission des lois.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Nous avons essayé de mettre en concordance les logiques des deux commissions. La vérité nous oblige à dire que nous n'y sommes pas tout à fait parvenus, à cette heure.

Dans ces conditions, la commission des finances serait tout à fait disposée à sous-amender le texte de la commission des lois en y ajoutant *in fine* l'alinéa suivant : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'usage des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance vie ou de capitalisation est subordonné à un visa préalable du ministre chargé de l'économie et des finances. En l'absence d'opposition dans un délai de trois mois, ce visa est réputé acquis. »

Si la commission des lois accepte ce sous-amendement, la commission des finances acceptera de retirer son amendement n° 122.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 203, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 72 rectifié pour l'article L. 310-8 du code des assurances, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'usage des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance vie ou de capitalisation est subordonné à un visa préalable du ministre chargé de l'économie et des finances. En l'absence d'opposition dans un délai de trois mois, ce visa est réputé acquis. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 122 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 rectifié et sur le sous-amendement n° 203 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Que ce soit sur l'amendement ou sur le sous-amendement, j'ai à demander des précisions à MM. les rapporteurs. En effet, conformément à la demande des professionnels, pour alléger les charges bureaucratiques dont ils se plaignaient, nous avons supprimé l'obligation de visa pour tout ce qui concerne les assurances dommages, mais non pour les assurances vie.

Par conséquent, il n'est pas dans notre intention de rétablir une procédure de visa, contraignante et lourde, sur les opérations dommages.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Nous sommes d'accord !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Nous pouvons effectivement nous accorder, commissions et Gouvernement, sur l'obligation de dépôt légal des documents, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, si j'ai bien compris, l'administration, après avoir reçu les documents, a vingt et un jours pour dire si ceux-ci peuvent être diffusés. Est-ce cela que propose la commission des finances ?

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** C'est la commission des lois qui le propose !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** La commission des finances ne reprend-elle pas cette proposition ?

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Elle la reprend, en effet, en se ralliant à la commission des lois.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, si la commission des finances se rallie à la proposition de la commission des lois, nous pouvons également arriver à un accord sur ce point : si l'administration ne s'est pas prononcée au bout de vingt et un jours, cela peut laisser supposer aux professionnels qu'ils sont en droit de diffuser les documents.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Absolument ! C'est clair.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il faut être très précis. Cela signifie aussi que, si pour des raisons qui apparaîtraient plus tard, l'administration était obligée d'intervenir pour modifier ces documents, elle serait en droit de le faire, même au-delà des vingt et un jours.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Les documents sont transmis au ministre ; si celui-ci ne « bouge pas » pendant vingt et un jours, l'entreprise d'assurance peut alors diffuser les documents auprès du public.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Mais si, par la suite, le ministre, regardant de plus près, constate que des documents mis en circulation sont contraires aux dispositions régissant le contrat d'assurance, à ce moment-là, ce n'est plus lui qui est compétent ; il transmet ces documents à la commission de contrôle des assurances.

Par conséquent, cela va tout à fait dans le sens des intérêts des assurés, des usagers ou des consommateurs - appelez-les comme vous voudrez - et c'est plus simple.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, si ce n'est que, conformément à la position qui a été défendue plusieurs fois par le ministre d'Etat, nous ne pensons pas que la transmission des documents à la commission de contrôle soit nécessaire ; le ministre sera seul compétent.

**M. le président.** Dois-je en déduire que le Gouvernement est opposé à l'amendement et au sous-amendement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Nous sommes d'accord sur les autres étapes de la procédure ; nous sommes d'accord jusqu'à ce point-là. Mais il n'est pas question que l'Etat se dessaisisse pas de la possibilité qu'il a actuellement d'intervenir à tout moment.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Mais l'Etat ne se dessaisit pas ! Cela dit, s'il doit y avoir désaccord, la commission maintient sa position.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La question que vous posez, madame le secrétaire d'Etat, s'adresse plus à la commission des lois qu'à la commission des finances.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** J'y ai répondu !

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Ce que nous demandons la commission des finances concerne les contrats d'assurance vie et de capitalisation, qui sont de nature plus particulière. Pour notre part, nous souhaitons que soit maintenue, à titre transitoire, la pratique actuelle, celle du visa.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à madame le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** S'agissant uniquement des contrats d'assurance vie, nous sommes bien d'accord. La pratique actuelle suppose, en effet, qu'il y ait un visa préalable du seul ministre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 203.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Les explications qui ont été données tant par la commission des lois que par la commission des finances, et surtout celles qui ont été fournies par Mme le secrétaire d'Etat, ne sont pas du tout de nature à me convaincre. J'ai l'impression que tout cela est assez flou. A vouloir être trop prudent et trop perfectionniste, je crains qu'on n'aboutisse à une paperasserie considérable. C'est la raison pour laquelle je ne me rallierai ni au sous-amendement ni à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 203, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 25.

## TITRE V

### CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

#### Article 25

**M. le président.** Par amendement n° 141, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pages et Leyzour, Mmes Beaudreau et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement vise à supprimer les dispositions du projet de loi instaurant une commission de contrôle des assurances.

Mon ami Charles Lederman s'est largement exprimé sur ce point et a notamment souligné que nous assistons à un foisonnement de ce type de commission, sorte de juge suprême, nommé par le pouvoir politique, d'où sont exclus les assurés et les salariés. Qui contrôle cette commission ? Devant qui sera-t-elle responsable ? Nul ne le sait.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter l'instauration d'une telle commission qui porte atteinte aux principes essentiels de la démocratie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Madame le sénateur, cette commission a pour unique objet de vérifier les comptes des sociétés, de vérifier que celles-ci seront suffisamment solvables, précisément pour rembourser les assurés. Les assurés n'ont donc rien à faire dans cet organisme de contrôle purement financier et qui est créé dans leur strict intérêt. J'avoue mal comprendre votre opposition à cette création.

**M. Robert Laucournet.** Moi aussi !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

« Il est ajouté, au chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances (première partie : législative), une section 1 (dispositions générales) et après l'article L. 310-11 une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « Commission de contrôle des assurances »

#### ARTICLE L. 310-12 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances :

« Art. L. 310-12. - Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises d'assurance, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission examine les conditions d'exploitation et la situation financière des entreprises d'assurance ; elle s'assure qu'elles sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats et qu'elles présentent la marge de solvabilité prescrite ; elle veille au respect par ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission de contrôle des assurances comprend six membres, dont le directeur des assurances ou son représentant. Les cinq autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller-maître proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances. »

Par amendement n° 73, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances, de remplacer les mots : « entreprises d'assurance » par les mots : « entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112 rectifié, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances par les deux alinéas suivants :

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. »

Le second, n° 74, déposé par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce même texte :

« La commission examine la situation financière des entreprises d'assurance et en tant que de besoin leurs conditions d'exploitation ; elle s'assure... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 112 rectifié.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser le champ du contrôle exercé par la commission.

Il s'agit, en premier lieu, d'indiquer, au début du texte, qu'elle est chargée de veiller au respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Telle doit être, en effet, selon nous, sa première mission, ce qui n'était pas indiqué dans le texte initial.

En second lieu, cet amendement tend à préciser que le contrôle des conditions d'exploitation des compagnies d'assurance ne peut être effectué que pour vérifier que les engagements contractés à l'égard des assurés peuvent toujours être respectés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 74 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 112.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 74 tend à subordonner le pouvoir d'investigation de la commission de contrôle en matière de conditions d'exploitation à l'examen de la situation financière, c'est-à-dire à donner une sorte de droit de suite.

L'amendement n° 112 rectifié, quant à lui, reprend l'esprit de l'amendement de la commission des lois, mais il est plus complet. Nous nous y rallions et retirons donc notre propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 rectifié ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 201, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les alinéas trois à sept du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances par les sept alinéas suivants :

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller-maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Un membre proposé par l'Association française des entreprises d'assurance ;

« 5° Un membre choisi en raison de sa compétence en matière d'assurance et de questions financières.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance. »

Le second, n° 113 rectifié, déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances, vise à remplacer les mêmes alinéas du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances par les sept alinéas suivants :

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller-maître, président, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Un membre du Conseil d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 3° Un membre de la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 4° Un membre proposé par l'Association française des entreprises d'assurance ;

« 5° Un membre choisi en raison de sa compétence en matière d'assurance et de questions financières.

« Les membres prévus aux 4° et 5° ci-dessus ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 201.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement de la commission des lois reprend pour l'essentiel le texte du Gouvernement mais, d'une part, dans le premier alinéa nous ajoutons que le membre du Conseil d'Etat ayant rang de conseiller doit être choisi parmi les membres de la section des finances du Conseil d'Etat et, d'autre part, nous reprenons l'idée de la commission des finances en précisant que les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance, cela dans un souci de moralisation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La commission des finances a déposé un amendement différent de celui qui est proposé par la commission des lois.

L'amendement n° 113 rectifié vise à modifier la composition de la commission de contrôle des assurances telle qu'elle est proposée par le Gouvernement.

Première modification, le directeur des assurances ne serait plus membre de la commission de contrôle. En effet, il ne paraît pas normal que le fonctionnaire chargé de la tutelle de ce secteur figure en tant que membre de la commission de contrôle. Cette dernière doit être totalement indépendante, comme l'est la nouvelle commission des opérations de bourse que nous avons créée avec la loi sur la transparence financière voilà quelques mois.

D'ailleurs, par l'amendement n° 114, la commission des finances vous demandera de prévoir la présence du directeur des assurances en qualité de commissaire du Gouvernement, ce qui lui confère un rôle important et plus clair. En effet, il s'agit de distinguer clairement la position de l'administration, qui édicte les règlements, de celle du contrôleur.

Deuxième modification : il n'y aurait plus deux personnalités qualifiées mais une seule. L'autre personnalité serait remplacée par un membre proposé par la profession qu'il paraît normal d'associer à ce contrôle.

Troisième modification : nous précisons que ni le membre proposé par la profession ni celui choisi en raison de sa compétence ne peuvent recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance ; en effet le membre proposé par la profession pourrait être un ancien président d'entreprise.

Quatrième modification, enfin : la présidence serait exercée par le membre de la Cour des comptes et non par celui du Conseil d'Etat. C'est sur ce point que nous sommes en désaccord avec la commission des lois. Il ne s'agit en rien d'aller contre le Conseil d'Etat. Nous savons tout à fait qu'il passe avant la Cour des comptes dans l'ordre protocolaire. (Sourires.) Toutefois, deux motifs plus profonds nous animent pour proposer cette substitution : d'une part, la Cour des comptes a déjà une bonne expérience du contrôle des entreprises d'assurance à travers le contrôle des entreprises publiques d'assurance et paraît donc la mieux qualifiée pour assurer cette fonction ; d'autre part, il nous semble important

que la commission de contrôle soit présidée par quelqu'un qui n'est pas membre de l'ordre juridictionnel chargé de statuer en appel sur ses décisions. Que cet ordre compétent soit le Conseil d'Etat, comme le souhaite le Gouvernement, ou la Cour de cassation, comme le demande la commission des lois, le membre de la Cour des comptes est le seul à ne pas être partie prenante. Il nous paraît donc le mieux placé pour exercer la présidence.

Je relève d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que la commission des lois a évolué dans sa doctrine puisqu'elle a éprouvé le besoin de préciser que le membre du Conseil d'Etat devrait nécessairement faire partie de la section des finances. C'est dire que vous avez déjà fait un pas vers la commission des finances !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Les propositions formulées par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances appellent quelques remarques. Loin de moi l'idée de m'immiscer dans le difficile débat protocolaire entre le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ! (*Sourires.*) Vous avez avancé des arguments de fond qui semblent se fonder sur la notion de compétence. Que voulez-vous que le Gouvernement rétorque ?

Quant aux arguments de la commission des lois...

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Ce sont ceux du Gouvernement !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... ils sont probablement tout aussi fondés. Sur ce point, je ne trancherai pas.

Je me prononcerai, en revanche, sur votre proposition tendant à ne pas admettre le directeur des assurances comme membre à part entière de la commission de contrôle. Puisque vous avez souvent fait référence au parallélisme avec la loi bancaire, je vous rappelle que le directeur du Trésor est membre à part entière de la commission bancaire. C'est la meilleure méthode pour organiser la liaison, la coordination, entre l'administration et la commission de contrôle. Par conséquent, pour que le directeur des assurances puisse assister à tous les travaux de la commission, il doit en être membre à part entière. Sur ce point, le Gouvernement n'est donc pas d'accord.

Certes, l'amendement comporte par ailleurs un certain nombre de suggestions intéressantes, en particulier le souci légitime d'interdire la présence d'un assureur en activité au sein de la commission de contrôle. Toutefois, le Gouvernement est obligé de s'opposer à l'amendement en raison de votre proposition de faire du directeur des assurances un membre à part entière de la commission de contrôle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 113 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 114, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le dixième alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances ou son représentant siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** En adoptant l'amendement n° 201 de la commission des lois, le Sénat a décidé que le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances ne serait pas membre de la commission de contrôle. Notre amendement n° 114 conserve donc sa pleine justification en prévoyant qu'il y siègera en qualité de commissaire du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 310-12 du code des assurances.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 310-13 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-13 du code des assurances :

« Art. L. 310-13. - Le contrôle des entreprises d'assurance est effectué sur pièces et sur place. La commission l'organise et en définit les modalités. Le corps des commissaires contrôleurs des assurances est mis à sa disposition à cette fin. » - (*Adopté.*)

#### ARTICLE L. 310-14 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-14 du code des assurances :

« Art. L. 310-14. - La commission peut demander aux entreprises d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 76, est présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 115, est déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-14 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois a estimé que la commission de contrôle pouvait être tentée de « clouer au pilori », ce qui n'est pas admissible pour un organe parajuridictionnel. Il ne faut donc admettre la publicité que pour les décisions devenues définitives. Nous sommes très fermes sur ce point, afin d'éviter tout dérapage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Notre amendement est de même nature et je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 76 et 115 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 76 et 115, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 310-14 du code des assurances.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 310-15 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-15 du code des assurances :

« Art. L. 310-15. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa

mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise d'assurance à toute société dans laquelle cette entreprise détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, ainsi qu'aux organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

« Si cette entreprise fait l'objet de mesures de redressement et de sauvegarde, le contrôle sur place peut être également étendu aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui font partie d'un même ensemble au sens de l'article L. 345-1 du présent code.

« Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales d'assurance implantées à l'étranger d'entreprises d'assurance de droit français. »

Par amendement n° 77, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-15 du code des assurances, de remplacer les mots : « d'une entreprise d'assurance » par les mots : « d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 116, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-15 du code des assurances par la phrase suivante :

« Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'entreprise d'assurance contrôlée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 116 a pour objet de définir le champ de compétences de la commission de contrôle.

L'article L. 310-15 du code des assurances permettra à cette commission d'étendre son contrôle aux sociétés filiales d'entreprises d'assurances, même si ces filiales ont un tout autre objet social que de « faire de l'assurance ». Cette mesure est normale, car la commission de contrôle, pour pouvoir apprécier la valeur du patrimoine des sociétés d'assurance, doit avoir la capacité de mesurer la valeur réelle des filiales qu'elles possèdent.

En revanche, la commission des finances considère que le contrôle ne doit pas déboucher sur la vérification de la gestion des filiales. Tel est l'objet de l'amendement n° 116. En clair, nous ne souhaitons pas que la commission de contrôle se mêle de la gestion des filiales ; nous désirons qu'elle vérifie simplement la valeur intrinsèque de ces filiales au regard des engagements pris par la société mère à l'égard des assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement serait favorable à cet amendement dans la mesure où y serait apportée la précision suivante : « ainsi que le respect, par cette entreprise, des engagements qu'elle a contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats. »

Cette précision permettrait de renforcer la protection des assurés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement ?

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-15 du code des assurances par la phrase suivante :

« Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'entreprise d'assurance contrôlée, ainsi que le respect, par cette entreprise, des engagements qu'elle a contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 116 rectifié ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 117, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-15 du code des assurances :

« ... ou qui font partie d'un même ensemble au sens de l'article L. 345-1, afin de vérifier si ces personnes morales ont la capacité de participer aux mesures de redressement et de sauvegarde. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cet amendement procède du même esprit que l'amendement précédent. Cette fois, nous visons l'extension du contrôle aux sociétés mères d'entreprises d'assurance.

Il s'agit de préciser que l'extension du contrôle a pour seul objet de vérifier que ces sociétés mères ont les moyens de financer le redressement de l'entreprise d'assurance lorsque celle-ci est en difficulté et que la commission de contrôle doit décider de son avenir. A titre d'illustration, s'il arrivait que la société Victoire fût en difficulté, la commission de contrôle pourrait aller contrôler l'entreprise Suez, mais uniquement sur ce domaine limité que j'évoquais à l'instant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 310-15 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 310-16 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-16 du code des assurances :

« Art. L. 310-16. - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'entreprise. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise.

« Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directeur et au conseil de surveillance de l'entreprise contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes. » - *(Adopté.)*

## ARTICLE L. 310-17 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-17 du code des assurances :

« Art. L. 310-17. - Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou les engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. »

Par amendement n° 170, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 310-17 du code des assurances par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une entreprise d'assurance a émis un contrat dont la présentation, la teneur ou l'exécution n'est pas conforme aux textes en vigueur. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** L'article L. 310-17 du code des assurances précise que la commission peut adresser des mises en garde ou des injonctions à des entreprises d'assurance qui ont enfreint des dispositions législatives ou réglementaires.

Nous avons pensé qu'il fallait étendre cette disposition aux anomalies relevées en matière de contrat d'assurance. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car elle estime qu'il est redondant avec le deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exprimer qu'il était défavorable à l'extension du rôle de la commission au contrôle des contrats. Il maintient cette position.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement n° 170 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 310-17 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 310-18 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances :

« Art. L. 310-18. - Si une entreprise d'assurance n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;

« 6° Le retrait total ou partiel d'agrément.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées à l'Etat. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« La commission peut, aux frais de l'entreprise sanc-

tionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 78 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances :

« Si une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 200, présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le texte proposé par cet amendement de la commission des lois pour le début de l'article L. 310-18 du code des assurances, à remplacer les mots : « Si une entreprise » par les mots : « Lorsqu'une entreprise d'assurance n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 200.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Nous entendons compléter le texte proposé par le Gouvernement, qui selon nous, recèle une lacune. Ce sous-amendement vise donc à préciser que la commission de contrôle peut infliger des sanctions, d'une part - comme cela était prévu dans le projet de loi initial - lorsqu'une entreprise n'a pas déféré à une injonction, d'autre part, lorsqu'elle n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire.

La commission des finances vise ainsi un manquement grave qui cesserait immédiatement après une injonction ; ce manquement doit, néanmoins, pouvoir être sanctionné. Tel est l'objet de ce sous-amendement, qui reprend d'ailleurs une terminologie classique que nous retrouvons pour la commission bancaire ou le conseil de discipline des O.P.C.V.M.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 200 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 rectifié et le sous-amendement n° 200 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le sixième alinéa-5° du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de supprimer la démission d'office de la gamme des sanctions dont disposera le commission de contrôle.



Certes, l'activité de ces personnes doit être soumise au droit, mais les contraintes qu'elles ont à connaître ne sont pas de même nature que celles qui sont en vigueur dans la fonction publique. Cette sanction ne nous paraît donc pas adaptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Une sanction équivalente est prévue au paragraphe V de l'article 45 de la loi bancaire, et cette mesure paraît utile au Gouvernement. En effet, elle a pour objet de dissuader les dirigeants de compagnies d'assurance d'adopter une attitude qui serait incompatible avec leurs obligations ; de plus, elle est le corollaire de l'article proposé dans le projet de loi, qui fait de l'honorabilité de la qualification des dirigeants l'une des conditions de délivrance de l'agrément.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 171, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le sixième alinéa (5°) du texte présenté pour l'article L. 310-18 du code des assurances, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Dans la graduation des sanctions prévues à l'article L. 310-18, et avant la sanction la plus grave contenue dans le sixième alinéa - le retrait total ou partiel d'agrément - nous avons pensé que l'on pouvait insérer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. En effet, dans certains cas, cette solution ménagerait mieux les intérêts des assurés qu'un retrait d'agrément qui entraînerait la liquidation de l'entreprise.

Je crois, d'ailleurs, qu'une disposition semblable existe déjà en matière d'assurance automobile : en présence de certaines défaillances, les portefeuilles ont été transférés à d'autres sociétés repreneuses. Ainsi le sort des contrats en cours a-t-il été respecté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La gamme des sanctions prévues par l'article L. 310-18 du code des assurances nous paraît suffisamment étendue pour que la commission donne un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 171.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je voudrais de nouveau insister devant le Sénat sur l'intérêt de cette disposition, que nous souhaitons introduire dans le texte.

Si une société est défaillante dans le domaine d'une garantie et si la sanction prononcée est le retrait total ou partiel d'agrément, les assurés ayant subi un sinistre ou engagés dans un contentieux se trouveront seuls en face d'une compagnie dont l'agrément aura été retiré.

Au contraire, si le texte prévoit un transfert de ce portefeuille à une compagnie en bonne santé - il appartiendra aux instances de le décider - l'assuré aura quelques chances de s'en sortir.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, je ne souscris pas à la proposition qui nous est faite. Je pense en effet que l'on s'écarte de l'objet de l'article L. 130-18 du code des assurances, car il s'agit d'une entreprise d'assurances qui

n'aurait pas déferé à une injonction. Or, là, nous sommes en présence de difficultés qui ne correspondent pas à l'injonction qui aurait été faite à l'entreprise.

C'est pourquoi je pense que les sanctions prévues dans la rédaction qui nous est proposée par la commission sont suffisantes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 119, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la quatrième phrase du huitième alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances : « Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à préciser que le produit des sanctions pécuniaires serait versé au Trésor public et non pas à l'Etat. Il nous paraît que le Trésor public est la terminologie consacrée en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 80, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le neuvième alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement est cohérent avec l'amendement n° 83. Tant qu'une sanction n'est pas définitive, elle ne peut pas faire l'objet d'une publicité pouvant porter atteinte indûment au crédit de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement dans un souci de protection des assurés.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une question de justice. Tant qu'une décision judiciaire n'est pas définitive, elle ne peut pas devenir publique, notamment par l'intermédiaire des radios, des journaux ou de la télévision. Cela porterait une atteinte très grave à l'entreprise, dont le crédit serait irrécupérable par la suite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances : « Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit de renforcer le caractère contradictoire de la procédure. C'est l'application d'un des grands principes du droit français, qui s'inspire directement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont nous avons récemment célébré l'anniversaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 82, M Haenel, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'examen des recours contre les décisions de la commission de contrôle des assurances relève de la compétence de la cour d'appel de Paris. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est un amendement important pour la commission des lois. Il s'agit de préciser que les recours contre les décisions de la commission de contrôle des assurances relèvent non pas des juridictions de l'ordre administratif, mais des juridictions de l'ordre judiciaire.

L'article L. 310-18 du code des assurances ne précise pas en quelle qualité la commission de contrôle prononcera ces sanctions. On peut en déduire qu'elle n'est pas considérée comme une juridiction.

Le point de savoir si elle est une juridiction administrative n'est, par conséquent, pas tranché.

Quoi qu'il en soit, un recours de pleine juridiction est organisé devant le Conseil d'Etat contre les décisions de cette autorité indépendante.

S'agissant de sanctions qui peuvent mettre en cause l'honorabilité des personnes et qui peuvent prendre la forme de sanctions pécuniaires à caractère quasi pénal, la commission des lois a estimé que cette voie de recours n'était pas adaptée.

S'inspirant de la procédure prévue pour les décisions de la Commission des opérations de bourse, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du conseil des bourses de valeurs et du conseil des marchés à terme, elle a décidé de transférer l'appel des décisions de la commission de contrôle des assurances au juge judiciaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, elle a précisé que ce recours devrait être porté devant la cour d'appel de Paris.

Ce recours ne sera pas suspensif, mais le premier président de la cour d'appel de Paris pourra ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si elle lui apparaît susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, votre amendement revient donc sur le dispositif proposé par le Gouvernement,...

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Tout à fait !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... selon lequel les recours contre les décisions de la commission de contrôle relèvent de la juridiction administrative, en l'occurrence le Conseil d'Etat.

Je ne sais pas ce que vous avez, tous les deux, contre le Conseil d'Etat, ce soir, messieurs les rapporteurs ! (Sourires.)

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Mais rien du tout ! Surtout pas moi !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** La compétence de la juridiction administrative a toujours été la règle, en particulier dans la loi bancaire.

En outre, votre amendement, tel qu'il est rédigé, attribue au juge judiciaire la compétence pour tous les actes de la commission de contrôle, y compris ceux qui ne relèvent pas de son pouvoir de sanction.

Vous ne serez pas étonné, dans ces conditions, que le Gouvernement maintienne sa position sur la compétence de la juridiction administrative. En effet, les décisions de la commission de contrôle sont des actes administratifs, qui sont pris par une autorité indépendante. Il ne paraît pas du

tout opportun au Gouvernement de revenir sur les critères habituels de répartition des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 83, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Nous revenons au problème qui a été évoqué tout à l'heure : on ne peut imaginer qu'une publicité soit faite inconsidérément par la commission de contrôle avant que les décisions ne soient devenues définitives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 310-18 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES L. 310-19 ET L. 310-20 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-19 du code des assurances :

« Art. L. 310-19. - La commission de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. » - (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-20 du code des assurances :

« Art. 310-20. - La commission de contrôle des assurances, la commission bancaire et la commission des opérations de bourse sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués. » - (Adopté.)

#### ARTICLE L. 310-21 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 310-21 du code des assurances :

« Art. L. 310-21. - Les membres ainsi que les agents de la commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« La commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

Par amendement n° 84, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-21 du code des assurances par une phrase ainsi rédigée : « Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit tout simplement de prévoir que le secret professionnel qui est institué dans ce projet de loi n'est pas opposable à

l'autorité judiciaire. Comme il s'agit d'une sanction pénale, si cette précision n'était pas apportée, l'autorité judiciaire ne pourrait pas être saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 310-21 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS  
APRES L'ARTICLE L. 310-21 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 85, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-21 du code des assurances, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Lorsque la commission relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de l'article L. 310-18. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le projet de loi était curieusement muet sur ce point. Si la Commission, dans le cadre de ses larges pouvoirs d'investigation, relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, avec le projet de loi elle ne pouvait rien faire.

Nous proposons qu'elle puisse transmettre le dossier, avec un avis motivé, comme c'est le cas pour la Commission des opérations de bourse, au ministère public.

Avec ce maillon supplémentaire que nous proposons d'instaurer, nous mettons en place un dispositif complet et cohérent de sanctions.

Ceux qui doutaient de la volonté de la commission des lois de sanctionner de manière efficace les entreprises et les dirigeants fautifs ne peuvent pas voter contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Cela va de soi, monsieur le président. Mais, si M. le rapporteur souhaite apporter cette précision, je ne m'y oppose pas.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cela ne va pas de soi, madame le secrétaire d'Etat. Il faut que cette disposition soit expressément prévue dans le texte. En effet, si tel n'est pas le cas, une autorité ne peut pas transmettre, de surcroît avec un avis motivé, des informations qui lui ont été données.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Nous avons cru devoir nous référer à l'avis du Conseil d'Etat, qui est contraire à la disposition que vous proposez. Vous avez une opinion différente. J'en prends acte. De plus, je suis d'accord avec vous. (Sourires.)

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 310-21 du code des assurances.

Par amendement n° 190, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-21 du code des assurances, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Lorsque la commission relève des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, elle en informe le ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il a paru utile au Gouvernement que la commission relève les pratiques anticoncurrentielles qu'elle constate et en informe le ministre de l'économie, des finances et du budget afin qu'il mette en œuvre les pouvoirs, notamment d'enquête, qu'il tient de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cela allait sans le dire, pourrais-je encore une fois vous répondre, madame le secrétaire d'Etat, mais cela va mieux en le disant.

Cet amendement va tout à fait dans le sens souhaité par la commission des lois, qui donne à la commission de contrôle des pouvoirs importants. Il renforce le caractère opérationnel de celle-ci. Nous ne pouvons donc qu'être très favorables à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 310-21 du code des assurances.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 25.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Par sympathie pour la Cour des comptes, je regrette que le Sénat ait cru devoir, sur l'amicale pression de M. le rapporteur, voter l'amendement n° 201.

Ainsi, l'amendement si légitime de M. Loridant, qui réservait à un membre de la Cour des comptes la présidence de la commission de contrôle des assurances, n'a pas été voté. Je suis persuadé que la Rue Cambon en sera très attristée. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - Il est ajouté, au chapitre VIII du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), un article L. 328-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-15-1. - Tout dirigeant d'une entreprise d'assurance ou d'une des personnes morales visées à l'article L. 310-15 qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions par la commission de contrôle des assurances ou par les commissaires-contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 86, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 328-15-1 du code des assurances :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la commission de contrôle des assurances ou des commissaires-contrôleurs des assurances... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit là du délit d'en-trave. L'article 26 ne vise que les dirigeants, ce qui nous paraît insuffisant. Aussi, et dans l'esprit de la loi de 1966 sur

les sociétés commerciales, il convient de donner sa pleine portée au délit d'entrave en visant tous les obstacles mis aux investigations de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Aux articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-14 du code des assurances, les mots : " le ministre de l'économie et des finances " sont remplacés par les mots : " la commission de contrôle des assurances ".

« Aux articles L. 326-2, L. 326-4, L. 326-8, L. 326-12 et L. 326-13 les mots : " l'arrêté prononçant ce retrait ", " l'arrêté portant retrait ", " l'arrêté prononçant le retrait ", sont remplacés par les mots : " l'arrêté ou la décision prononçant le retrait ".

« Le deuxième alinéa de l'article L. 326-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir. »

L'amendement n° 87, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. Faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : " I ".

« II. Faire précéder le deuxième alinéa de cet article par la mention : " II ".

« III. Faire précéder le troisième alinéa de cet article par la mention : " III ".

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 120, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 27 :

« ... sont remplacés par les mots : " la décision du comité des entreprises d'assurance ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 120 est un amendement de coordination au sein de l'article 27, lequel opère lui-même des coordinations au sein du texte ; nous demandons au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 27

**M. le président.** Par amendement n° 121, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du texte de l'article L. 310-7 du code des assurances, les mots : " de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications, ainsi que les montants des taux de rétribution des intermédiaires et des règles applicables au paiement de ces rétributions. " sont remplacés par les mots : " de contrats et, pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation, fixer les règles de calcul actuariel qui leur sont applicables. " »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cet amendement a trait à la suppression du contrôle des tarifs des assurances.

Le contrôle des tarifications dans les contrats d'assurance ne se justifie plus dans un contexte d'ouverture européenne ; il en va de même du contrôle de la rétribution des intermédiaires.

En revanche, il nous paraît nécessaire que les conditions de la concurrence soient réellement précisées. Aussi, dans l'attente de la libre prestation de services en assurance vie, il nous paraît souhaitable que le ministre de l'économie et des finances fixe les règles de calcul actuariel des contrats d'assurance vie ou de capitalisation afin d'éviter des opérations abusives pour les usagers.

En clair, nous souhaitons, par exemple, que les tables d'espérance vie appliquées aux assurés français soient bien relatives à celles de notre pays et non à celles d'un autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'une mesure libérale ; cet amendement propose, en effet, la suppression des dispositions de l'ordonnance de 1945 sur le contrôle des prix. En conséquence, la commission des lois émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - I. - Les articles L. 322-6, L. 322-11, L. 322-14, L. 322-16, L. 322-17, L. 322-18, L. 322-19, L. 322-20 et L. 322-21 du code des assurances sont abrogés.

« II. - Sont abrogés :

« 1° Les quatre premières phrases du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-12 ;

« 2° Au b de l'article L. 322-22, les mots qui suivent la mention " cédées à titre onéreux " ;

« 3° A l'article L. 322-23, les mots " et des offres de cession à titre onéreux " ;

« 4° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-24. »

Par amendement n° 142 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Leyzour, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les troisième - 2° -, quatrième - 3° - et cinquième - 4° - alinéas du paragraphe II de cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, actuellement, les actions des sociétés centrales d'assurance ne peuvent, dans la limite du quart au plus, être cédées à titre onéreux qu'à des catégories de personnes expressément énumérées : personnels de l'entreprise concernée, Caisse des dépôts et consignations, organismes de retraites et de prévoyance agréés, agents généraux des entreprises nationales d'assurance.

Les dispositions des articles L. 322-23 et L. 322-24 réservaient l'acquisition de ces actions aux personnes physiques de nationalité française.

Avec les mesures contenues dans cet article 28, la cession à titre onéreux des actions des entreprises nationales d'assurance sera ouverte à toute personne, notamment aux personnes morales, c'est-à-dire aux entreprises privées.

Nous ne pouvons accepter une telle disposition, qui s'inscrit parmi les mesures de « respiration » des entreprises nationalisées. Nous ne pouvons accepter, finalement, la cession du capital des entreprises du secteur nationalisé au privé.

Monsieur le président, je souhaite que le Sénat se prononce sur cet amendement par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne peux m'empêcher de reprendre les propos de ma collègue du groupe communiste !

Cet été, je me suis rendu dans les pays de l'Est, en Pologne notamment, où j'ai participé à un colloque réunissant des parlementaires de l'Est et de l'Ouest. J'y ai entendu des parlementaires polonais, hongrois et soviétiques réclamer à cor et à cri la constitution de sociétés d'économie mixte et la venue de capitaux privés des pays de l'Ouest pour en améliorer le fonctionnement.

Je ne puis donc que m'étonner à présent de voir le groupe communiste faire preuve d'une telle incohérence et camper sur une ligne de défaite idéologique.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien ! Mais il faut en tirer les conséquences, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	296

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 123, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe III et un paragraphe IV ainsi rédigés :

« III. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales sont des sociétés anonymes dont l'Etat détient, directement ou indirectement, les trois quarts au moins du capital social. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 322-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-13, les actions des sociétés centrales d'assurance peuvent : ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, sous des aspects anodins, l'article 28 du projet de loi comporte des points particulièrement importants. Il assouplit notamment les règles de cession des titres détenus par l'Etat dans les sociétés centrales d'assurance, sociétés qui détiennent les actions des trois groupes d'entreprises nationales que sont les A.G.F., le G.A.N. et l'U.A.P.

Actuellement, les actions des sociétés centrales d'assurance appartiennent à l'Etat et 25 p. 100 au plus de leur capital peut être transmis à des tiers soit sous forme de distributions gratuites aux membres du personnel des entreprises nationales, soit sous forme de cessions à titre onéreux.

Jusqu'à présent, les acquéreurs étaient énumérés par la loi. L'article 28 du projet de loi lève cette restriction sans modifier toutefois le plafond de 25 p. 100 à la cession des titres, qui a d'ailleurs été inégalement utilisée.

Je rappelle que la part du capital des sociétés centrales non détenue par l'Etat s'élève à 14,17 p. 100 à l'U.A.P., 16,44 p. 100 au G.A.N. et 25 p. 100, c'est-à-dire le plafond, aux A.G.F.

Par ailleurs, sont supprimées toutes les restrictions sur la nature ou la qualité des personnes autorisées à acheter sur le marché financier des titres de sociétés centrales d'assurance ainsi que l'interdiction, pour un même détenteur, de posséder plus d'une certaine fraction du capital des sociétés concernées.

Ces dispositions sont nécessaires. Elles permettent de favoriser le rapprochement entre les institutions financières et d'aider les compagnies à renforcer leurs fonds propres.

La commission des finances approuve l'article 28 et propose de le compléter afin de prévoir que la fraction du capital détenue par l'Etat est appréciée au vu des participations, directes ou indirectes, que celui-ci possède dans les sociétés centrales d'assurance.

La commission des finances demande que la possibilité de détention directe soit expressément prévue. Cette mesure nous paraît indispensable afin de faciliter le recours aux augmentations de capital ou pour favoriser des rapprochements tels que ceux qui se dessinent aujourd'hui, l'exemple type étant le rapprochement entre l'U.A.P. et la B.N.P.

La commission des finances souhaite vivement que le Sénat adopte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement donne une « respiration » au secteur public. La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 124 présenté par M. Loridant, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 28 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-14. - Les entreprises nationales d'assurance dont l'intégralité du capital est détenue directement par une société centrale peuvent être gérées par le conseil d'administration de cette société. Elles peuvent également avoir le même président-directeur général que la société centrale. »

« B. - En conséquence, dans le paragraphe I de cet article, supprimer la mention : " L. 322-14" ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise simplement, pour des raisons de commodité, à permettre aux entreprises nationales d'assurance détenues à 100 p. 100 par une société centrale de conserver le même conseil d'administration et le même président-directeur général que cette société. En effet, l'obligation de conserver le même conseil d'administration et le même président-directeur général est supprimée par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement a un objet particulièrement pertinent et opportun : ne pas favoriser les « fromages » ! (*Sourires.*) La commission y est donc très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement présenté par M. Loridant si ce dernier acceptait de le modifier en ajoutant le paragraphe suivant :

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la proposition de Mme le secrétaire d'Etat ?

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 124 rectifié, déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-14. - Les entreprises nationales d'assurance dont l'intégralité du capital est détenue directement par une société centrale peuvent être gérées par le conseil d'administration de cette société. Elles peuvent également avoir le même président-directeur général que la société centrale. »

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. »

« B. - En conséquence, dans le paragraphe I de cet article, supprimer la mention : "L. 322-14" ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié..

(*L'article 28 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 28

**M. le président.** Par amendement n° 183, M. Jean-Jacques Robert propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux locataires d'immeubles lorsque le bailleur renonce au recours locatif ; la mention de cette assurance doit apparaître au contrat de location et celui-ci doit dispenser le locataire des conséquences de l'article 1733 du code civil. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Les dispositions diverses contenues dans le titre VI permettent de réajuster certaines mesures touchant à divers domaines visés par le projet de loi.

Ainsi, l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers a prévu de garantir les immeubles de grande hauteur en renonçant aux recours contre les occupants. Il apparaît donc anormal de contraindre le locataire d'un studio ou d'une chambre à assurer ses risques locatifs dans un immeuble de cette nature.

Par conséquent, il me semble souhaitable de faire exception à la règle du paragraphe g de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1986 en faveur des locataires de ce type d'immeubles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement, aussi pertinent soit-il, sort du cadre du projet de loi auquel la commission a voulu s'en tenir s'agissant des catégories particulières d'assurances. Dans ces conditions, la commission des lois n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Jean-Jacques Robert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Robert.** Je le retire, monsieur le président.

**M. Hubert Haenel, rapporteur, et Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 183 est retiré.

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - L'article L. 113-6 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-6. - L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. »

« En cas de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

Par amendement n° 88, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 113-6 du code des assurances :

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée aux 5° et 7° de l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Le projet de loi donne à l'assuré le pouvoir de réclamer le remboursement de la prime en cas de liquidation judiciaire de l'assureur. Il convient de préciser dans quel délai il peut le faire.

La commission des lois propose, par l'amendement n° 88, un délai de quarante jours à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement pourrait émettre un avis favorable sur cet amendement si vous vous référez à la totalité de l'article 310-1 et non plus seulement aux 5° et 7°.

**M. le président.** Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur le rapporteur ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** J'accepte cette proposition de rectification de mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 29 pour l'article L. 113-6 du code des assurances :

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Haenel, au nom de la commission des lois, a déposé à l'article 29 un amendement n° 89 ainsi libellé :

« A. - A la fin de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - A l'article L. 172-22 du code des assurances les mots : " de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture " sont remplacés par les mots : " en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ".

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit tout simplement d'un « toilettage » du code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

### Article 30

**M. le président.** « Les dispositions de l'article L. 160-3 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 160-3. - Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance de dommages libellés en monnaie étrangère. Elles ne peuvent, sauf autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances, user de cette faculté pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Leyzour, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 125, déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 160-3 du code des assurances :

« Ces personnes ne peuvent user de cette faculté pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, sauf autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances justifiée par leur situation particulière. »

La parole est à M. Vizet pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste souhaite supprimer l'article 30 ; en effet, ce texte vise à autoriser les entreprises d'assurances à libeller les contrats en monnaie étrangère ; ce nouveau régime s'appliquera à tous les contrats passés tant par les personnes physiques résidant en France que par les personnes morales, ce qui laisse supposer que même les collectivités locales pourront profiter de ces dispositions.

Nous ne pouvons accepter cette mesure qui comme je l'ai rappelé dans mon intervention générale, va plus loin que la directive européenne. Le Gouvernement facilite ainsi la spéculation, le gonflement du marché financier, et nous allons voir fleurir des contrats en deutsche Mark et autres devises au détriment du franc. Cela est néfaste - je le dis et le répète - à l'économie nationale. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 30.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** L'article 30 du projet de loi interdit *a priori* de souscrire des contrats d'assurance ou de capitalisation en devises, sauf autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'amendement n° 125 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles cette faculté de souscrire un contrat d'assurance vie et de capitalisation en devises peut être accordée par le ministre. Dans notre esprit, il s'agit non pas d'un pouvoir totalement discrétionnaire, mais de la possibilité de prendre en compte des situations particulières, comme celles, par exemple, des travailleurs expatriés souhaitant souscrire un contrat dans la monnaie du pays dans lequel ils vivent. C'est pourquoi l'amendement n° 125 tend à préciser que l'autorisation est « justifiée par leur situation particulière ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 143 et 125 ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission des lois émet un avis défavorable ; sur l'amendement n° 143.

S'agissant de l'amendement n° 125, elle estime que ce texte encadre la décision administrative. Il lui paraît donc tout à fait opportun ; en effet, son adoption évitera des décisions non motivées, « à la tête du client ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la possibilité de souscrire des contrats en devises constitue une réforme tout à fait importante qui témoigne tout d'abord de la confiance dans la solidité du franc ; par ailleurs, en cette période où nous essayons de construire l'Europe et où la libre circulation des personnes va s'instaurer de plus en plus - M. Loridant l'a indiqué - il est tout à fait utile de prévoir une grande souplesse dans le choix de la monnaie de souscription du contrat. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 143 et un avis favorable sur l'amendement n° 125.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 30 est adopté.)



**Article additionnel après l'article 30**

**M. le président.** Par amendement n° 126, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente viagère, sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des taux du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès le mois de juin dernier, alors que nous travaillions sur ce texte, la commission des lois souhaitait supprimer la taxe sur les conventions d'assurance pour les contrats d'assurance vie.

En effet, les contrats de ce type supportent actuellement une taxe de 5,15 p. 100, ce qui paraît tout de même singulier eu égard à la rationalité économique, puisque cela aboutit à taxer le produit de l'épargne.

Deux inconvénients majeurs sont liés à cet impôt : le premier tient à des distorsions par rapport à la République fédérale d'Allemagne et à la Grande-Bretagne notamment, pays dans lesquels les contrats sont totalement exonérés d'impôts indirects ; le second réside dans la possibilité de tourner la règle, puisque les contrats d'assurances de groupe sur la vie sont exonérés de cette taxe, sous réserve que 80 p. 100 au moins du montant des primes soient affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine. Cette faculté est bien entendu très largement utilisée.

Cette proposition, qui figurait dans le rapport pour avis déposé par la commission des finances le 20 juin 1989, a été reprise dans le projet de loi de finances pour 1990, avec effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

J'aurais souhaité, au nom de la commission des finances, que cette date puisse être avancée au 1<sup>er</sup> janvier 1990, afin de donner aux compagnies d'assurance françaises un délai pour consolider leur position, le marché national de l'assurance vie étant peu développé par rapport à celui de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne ou des Pays-Bas.

En tout état de cause, je souhaite vivement, madame le secrétaire d'Etat, dans un souci de cohérence avec l'ensemble des mesures proposées, que cette taxe soit supprimée dans le texte.

J'ajoute que cet amendement est bien évidemment gagé, car il va de soi que la commission des finances ne saurait proposer des suppressions de recettes sans les gager.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Dans mon exposé général, j'ai longuement plaidé pour cette mesure à laquelle nous ne pouvons tous que souscrire, me semble-t-il.

**M. Robert Vizet.** Sauf nous !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le rapporteur pour avis, il s'agit là d'une mesure qui relève de la loi de finances et qui, par conséquent, figure dans le projet de loi de finances pour 1990. Nous sommes donc d'accord sur le fond.

Une petite différence entre nous tient à la forme, puisque le Gouvernement a prévu que cette mesure entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 1990, date qui n'a pas été choisie au hasard, puisque c'est à partir de là que devra être largement avancée l'Europe des capitaux.

Par conséquent, nous ne pouvons faire figurer dans ce projet de loi une mesure qui est déjà prévue dans le projet de loi de finances et qui sera adoptée prochainement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 126 est-il maintenu ?

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, rien n'interdit qu'une mesure fiscale figure dans un texte législatif autre que le projet de loi de finances, surtout, comme je l'indiquais tout à l'heure, si cette mesure est gagée.

Compte tenu du vote qui est intervenu en commission des finances, je ne me sens pas autorisé à retirer cet amendement ; je le rectifie néanmoins, afin de substituer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

**M. le président.** L'amendement n° 126 rectifié tend donc à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente viagère, sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des taux du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Avis toujours défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

**Article 31**

**M. le président.** « Art. 31. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute entreprise française d'assurance doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. »

Par amendement n° 90, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances : « Toute entreprise française mentionnée à l'article L. 310-1 doit être constituée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

**Article 32**

**M. le président.** « Art. 32. - A la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 322-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-2. - Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article L. 310-1 et à l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ne peuvent être effectuées par les entreprises d'assurance que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 91, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-2-2 du code des assurances, de remplacer les mots : « les entreprises d'assurance » par les mots : « les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit de nouveau d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

*(L'article 32 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 32

**M. le président.** Par amendement n° 172, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 511-1 du code des assurances est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est responsable dans les mêmes termes l'entreprise d'assurance concernée, lorsque cette présentation est effectuée par toute personne autorisée pour ce faire par ladite entreprise ou par le souscripteur. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** L'article L. 511-1 du code des assurances limite l'engagement de la responsabilité civile des organismes d'assurances aux fautes commises par leurs employés ou mandataires.

Cet article n'organise donc pas une garantie générale au bénéfice des assurés. De nombreux intermédiaires habilités peuvent présenter cependant des opérations d'assurance ou accomplir divers actes de gestion pour le compte des organismes d'assurance. L'assuré n'est pas en état d'apprécier la réalité du statut de son interlocuteur et peut légitimement penser qu'il engage l'organisme d'assurance.

Il est donc souhaitable d'étendre le dispositif de l'article L. 511-1 aux personnes qui, même en dehors d'un mandat formel, exécutent certains actes pour le compte des organismes assureurs. Je veux parler non de sous-agents, qui, eux, sont liés par une réglementation spéciale, mais de ceux qui vendent de l'assurance, par exemple dans les grandes surfaces, les usines, les entreprises par l'intermédiaire d'associations ou de comités d'entreprises, etc.

Nous aboutirions ainsi à une certaine moralisation des circuits. En effet, les compagnies d'assurance seront, de ce fait, mieux sensibilisées sur le sérieux qu'elles doivent apporter au choix et au recrutement de ceux qu'elles chargent de présenter des opérations d'assurances. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cette formulation a paru beaucoup trop générale à la commission des lois et risque d'aboutir à des dérives imprévisibles. C'est pourquoi elle est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code des assurances dispose que la responsabilité civile des personnes travaillant pour le compte de celles qui sont autorisées à présenter des opérations d'assurances incombe aux personnes autorisées. Celles-ci sont définies dans la partie réglementaire du code.

Le Gouvernement ne voit donc pas très bien quel élément supplémentaire apporte cet amendement. A-t-il voulu viser le souscripteur et ses préposés dans le cadre de l'assurance de groupe ? S'il en est ainsi, le cas est réglé par l'article R. 512-4 du code des assurances.

Cet amendement ne semble donc pas avoir un objet particulier, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère, en l'état actuel de ses informations, qu'il n'est pas utile.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement n° 172 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-1. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 188, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit l'article 33 :

« Il est inséré au livre V du code des assurances (première partie : Législative) un titre III, ainsi rédigé :

« Titre III. Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

« Chapitre unique.

« Art. L. 530-1.

« Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ou à des assurés, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

« Art. L. 530-2.

« Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« Art. L. 530-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Le deuxième, n° 173, déposé par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article L. 511-2-1 du code des assurances, après les mots : « société de courtage d'assurance », les mots : « , tout agent général, ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Haenel, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 92, tend, dans le même texte, après les mots : « confier des fonds », à ajouter les mots : « dus par les assurés ».

Le quatrième, n° 93, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'article 33 pour l'article L. 511-2-1 du code des assurances par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article doivent être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. »

Les trois derniers amendements sont déposés par M. Chéroux.

Le cinquième, n° 144, est ainsi libellé :

« A. - Compléter l'article 33 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... 1° Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances (partie Législative), il est ajouté un article L. 511-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-2. - Les courtiers et sociétés de courtage doivent être en mesure, à tout moment, de justifier de l'existence d'un contrat d'assurance les couvrant contre les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle. »

« 2° Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances (partie Législative), il est ajouté un article L. 514-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-4. - Les infractions aux dispositions des articles L. 511-2-1, L. 511-2-2 et L. 511-2-3 sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : I. »

Le sixième, n° 145, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 33 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Au chapitre premier du titre premier du livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 511-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-3. - Les versements faits auprès d'un courtier ou société de courtage apparaissant comme le mandataire d'une compagnie d'assurance engageant celle-ci à l'indemnisation des sinistres survenus postérieurement à ces versements, dans les conditions prévues au contrat signé par l'assuré. »

« Tout courtier ou société de courtage est tenu de verser les fonds reçus d'un assuré à la compagnie d'assurance dont il apparaît comme le mandataire dans les délais prévus au contrat signé par l'assuré, sous peine de sanctions prévues à l'article L. 514-4. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : I. »

Le septième, n° 146, est ainsi conçu :

« A. - Compléter l'article 33 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Au chapitre premier du titre premier du livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 511-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2-4. - Il est créé un fonds de garantie des courtiers, auquel sont tenues de cotiser toutes les personnes ou sociétés exerçant la profession de courtiers en assurance. »

« Le fonds de garantie est débiteur, à l'égard des personnes ayant cru de bonne foi souscrire un contrat d'assurance auprès d'un courtier, du montant des sinistres subis éventuellement par ces personnes, lorsque l'assurance de responsabilité professionnelle de ce courtier n'est pas susceptible d'être actionnée ou qu'il ne peut être considéré comme le mandataire d'une compagnie d'assurance. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : I. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 188.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans le livre V du code des assurances, un titre III nouveau intitulé : « Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage » vise à instituer le principe d'une obligation de garantie financière et d'une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des courtiers et sociétés de courtage, et laisse à un décret le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Effectivement, l'absence de protection des assurés contre les défaillances des courtiers est généralement mal ressentie par l'opinion publique et par les assurés eux-mêmes. Trop souvent, les particuliers méconnaissent le fait que le courtier n'est, en principe, que leur mandataire et que sa défaillance n'engage pas la responsabilité de la société d'assurance.

Il est regrettable de constater qu'en France les courtiers échappent encore à toute législation en matière de garantie financière alors que bien des personnes dépositaires de

sommes pour le compte de leurs clients y sont soumises. Je pense notamment aux agents immobiliers, aux experts-comptables et aux avocats.

Par ailleurs, il est important de prévoir également une assurance de responsabilité civile afin de protéger les assurés éventuellement privés de leurs indemnités d'assurance à cause d'une faute professionnelle commise par leur courtier.

L'obligation de garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, est toutefois limitée aux opérations pour lesquelles les courtiers n'ont pas reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit d'encaissement des primes et de règlement des sinistres.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 173.

**M. Robert Laucournet.** Cet amendement a pour objet d'étendre aux agents généraux l'obligation de justifier légalement d'une telle garantie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s 92 et 93.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Actuellement, sur le plan civil, aucune garantie n'est prévue en faveur des assurés dans les hypothèses où le courtier manque à ses obligations contractuelles vis-à-vis de ceux-ci et en particulier lorsqu'il ne reverse pas à l'assuré la prime reçue de l'assuré.

Ce dernier ne risque de ne bénéficier alors d'aucune couverture, sauf à faire mettre en œuvre devant le juge la théorie du mandat apparent.

L'article 33 comble en partie cette lacune en imposant à tous les courtiers de constituer une garantie financière affectée au remboursement des fonds qui leur sont confiés par les assurés et par les assureurs.

On peut cependant opposer deux objections à cette mesure, qui va dans le bon sens.

D'une part, on peut se demander si la garantie est justifiée par la couverture des fonds confiés par les assureurs, puisque l'objectif est essentiellement de protéger les fonds versés par les assurés en cas de difficultés financières ou de disparition du courtier.

D'autre part, le système proposé permettra, certes, de rembourser aux assurés le montant des primes qu'ils auront versées de bonne foi et que le courtier n'aura pas reversées à la compagnie. Mais l'assuré ne bénéficiera pas pour autant *a posteriori* d'une couverture d'assurance si un sinistre vient à se produire et qu'aucune compagnie d'assurance n'a, faute d'avoir perçu la prime, accepté de prendre en charge le risque pour lequel le client du courtier négligent ou indélicat se croyait couvert.

Les amendements n°s 92 et 93 de la commission tendent à répondre à ces deux objections.

En premier lieu, limiter l'obligation de dépôt de garantie aux fonds dus par les assurés.

En second lieu, instituer une obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des courtiers, susceptible de jouer en cas de défaillance de leur part, afin que les assurés soient garantis en cas de survenance de sinistres entrant dans le champ des risques pour lesquels une prime a été versée aux courtiers.

Depuis le dépôt de ces deux amendements, le Gouvernement, puis M. Chérioux ont, tour à tour, présenté des amendements allant également dans le sens de l'amélioration du dispositif initial et proposant des mesures plus complètes. Après la présentation de ces amendements, j'exposerai en détail la position de la commission, qui a estimé que des éléments supplémentaires méritaient d'être retenus.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre les amendements n°s 144, 145 et 146.

**M. Jean Chérioux.** Ces trois amendements forment un tout. D'ailleurs, M. le rapporteur de la commission des lois vient de le souligner, les amendements que j'ai l'honneur de présenter sont assez complets et vont plus loin que les propositions de la commission des lois.

En effet, mon souci, comme d'ailleurs celui de M. le rapporteur et du Gouvernement, est de combler une lacune : actuellement, l'assuré qui passe par l'intermédiaire d'un courtier n'est pas garanti contre les négligences ou les défaillances de ce courtier, ce qui est très mal perçu.

Il faut bien le reconnaître : l'assuré ne comprend déjà pas grand-chose aux polices d'assurance qui lui sont présentées - heureusement qu'il a, dans ce cas, un courtier pour l'aider ! - mais, de plus, ces procédures passent bien au-dessus de sa tête ! Généralement lorsqu'il a envoyé une lettre recommandée à son courtier pour s'assurer, il croit qu'il est couvert. Or il ne l'est pas nécessairement, surtout si le courtier n'a pas été diligent.

Que proposait le Gouvernement ? Simplement de garantir les primes versées. Ce n'est pas grand-chose, et cela ne va pas loin.

Ce qui est important - M. le rapporteur, d'ailleurs, l'a souligné - c'est que l'assuré soit couvert. S'il n'est pas assuré du fait d'une faute commise par le courtier, il n'est pas couvert par l'assurance et, par conséquent, en cas de sinistre ne reçoit rien.

Le premier de mes amendements, l'amendement n° 144, prévoit donc l'obligation d'une assurance de responsabilité professionnelle : si le courtier a omis de transmettre le versement, de faire le nécessaire auprès de la compagnie d'assurance, c'est grâce à cette couverture d'assurance que l'assuré recevra l'indemnisation à laquelle il aurait pu prétendre.

Il doit s'agir d'une obligation et celle-ci doit également être assortie de pénalités sans lesquelles elle risquerait d'être inefficace.

Il existe un autre cas, celui où, à l'évidence, contrairement à ce qu'il est généralement, c'est-à-dire le mandataire de l'assuré, le courtier est en fait, tout au moins aux yeux de l'assuré, le mandataire de la compagnie d'assurance.

Qui de nous, mes chers collègues, n'a reçu de son courtier une police à signer à l'en-tête d'une compagnie d'assurance ? Généralement, l'assuré moyen qui a reçu ce papier d'une compagnie d'assurance se croit couvert par celle-ci, le courtier lui semblant avoir agi comme mandataire de la compagnie d'assurance.

C'est l'amendement n° 145, qui a pour objet de rendre les compagnies d'assurance débitrices du montant des sinistres lorsqu'ont été remises à un courtier des polices en blanc susceptibles de le faire apparaître comme leur mandataire.

Malheureusement, il existe d'autres cas où les assurés peuvent subir un préjudice - ils sont certainement peu nombreux, mais nous devons essayer d'y répondre -, je pense au courtier qui est plus que négligent, qui ne veut pas non plus s'assurer et qui, finalement, n'offre nulle garantie d'aucune sorte, n'engage pas la compagnie d'assurance et, par conséquent, n'offre aucune garantie à son malheureux client. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu l'amendement n° 146, qui a pour objet de créer un fonds de garantie des courtiers.

Sa mission sera de rembourser aux personnes victimes d'un courtier ayant détourné à son profit des fonds versés en vue de la souscription d'un contrat d'assurance la valeur des sinistres subis par ces personnes.

Le fonds de garantie n'aurait par conséquent à intervenir que dans deux cas très précis : d'une part, lorsque le courtier n'est pas susceptible d'apparaître comme étant le mandataire - c'était l'objet de mon amendement précédent - et, d'autre part, lorsque la responsabilité professionnelle du courtier n'est pas susceptible d'être couverte par une assurance, le courtier n'ayant pas voulu s'assurer.

Voilà trois amendements qui se complètent les uns les autres puisqu'ils ont pour objet de prémunir l'assuré contre la plupart des problèmes qui peuvent surgir lorsqu'il souscrit une assurance par l'intermédiaire d'un courtier.

Bien entendu, cela ne met pas du tout en cause la qualité du travail réalisé par les courtiers qui sont non seulement des mandataires mais d'excellents conseils en matière d'assurance pour leurs clients.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** L'amendement n° 188 présenté par le Gouvernement reprend les deux idées contenues dans les amendements de la commission des lois : d'une part, limitation de la garantie aux fonds versés par les assurés, d'autre part, obligation pour les courtiers de contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Toutefois, l'amendement du Gouvernement met en place un dispositif que la commission estime plus complet que son propre amendement. D'une part, il insère un titre nouveau dans le code des assurances et opère une codification plus

satisfaisante que ne le fait le projet de loi ; d'autre part, il prévoit un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application du nouveau régime ; enfin, il est assorti d'un amendement n° 189 - que nous examinerons ultérieurement - qui met en place un système de sanctions pour le non-respect des nouvelles dispositions.

C'est pourquoi la commission a décidé de retirer ses amendements au profit de ceux du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n°s 92 et 93 sont retirés.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Quant aux amendements n°s 144, 145 et 146, ils prévoient un dispositif complet de protection des assurés. Sur deux points au moins ils sont en conformité de vue avec ceux de la commission : assurance de responsabilité civile professionnelle, fonds de garantie pour les fonds confiés par les assurés. Sur un troisième point, les sanctions pénales, l'amendement n° 144 s'apparente à l'amendement du Gouvernement, mais il est plus sévère pour les courtiers. La commission s'étant ralliée à l'amendement du Gouvernement, elle considère l'amendement n° 144 comme satisfait.

L'amendement n° 145 impose aux compagnies la prise en charge des sinistres lorsqu'il apparaît que le courtier a agi comme mandataire de la compagnie, ce qui correspond à la jurisprudence actuelle de mandat apparent. Il impose en outre au courtier de verser à la compagnie d'assurance dont il apparaît comme le mandataire les fonds reçus d'un assuré, ce qui peut poser quelques problèmes juridiques puisque, dans le principe, les courtiers sont les mandataires des assurés.

La commission n'a donc pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

Enfin, l'amendement n° 146 confie à un fonds de garantie la charge d'indemnisation des sinistres lorsque ne peuvent jouer ni l'assurance de responsabilité du courtier ni l'obligation d'indemnisation de l'assureur quand le courtier est considéré comme son mandataire, ce qui constitue une protection pour l'assuré.

La commission a considéré que cet amendement améliorerait le dispositif prévu par le Gouvernement. Par conséquent, elle a émis un avis favorable sous réserve que notre collègue M. Chérioux le rende compatible avec le texte du Gouvernement et qu'il précise que le fonds de garantie sera débiteur « à l'égard des personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi... ».

Enfin, à propos de l'amendement n° 173, je rappellerai que la situation juridique des agents d'assurances mandataires des assureurs ne peut pas être mise sur le même plan que celle des courtiers, mandataires des assurés. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de tous ces amendements, madame la secrétaire d'Etat ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans l'ensemble, beaucoup de bien, monsieur le président. Une volonté unanime pour essayer de moraliser un peu les pratiques des courtiers à l'égard des assurés se manifeste. Nous avons chacun proposé des solutions qui vont dans le même sens.

Il existe cependant une petite différence : le Gouvernement propose d'instaurer un système de caution alors que M. Chérioux suggère plutôt la création d'un fonds de garantie. Le dispositif proposé par le Gouvernement me paraît plus souple et plus facile à appliquer.

Par conséquent, nous sommes favorables au maintien du texte proposé, auquel s'ajouteront, naturellement, les sanctions qui, vous avez raison, monsieur Chérioux, sont tout à fait nécessaires pour faire respecter les dispositions que nous prenons. Ces sanctions font l'objet d'un amendement que le Gouvernement vous présentera ultérieurement.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 173 est retiré.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** M. le rapporteur a indiqué que l'amendement n° 144 était en quelque sorte satisfait par l'amendement du Gouvernement, dans la mesure où - et Mme la secrétaire d'Etat vient de le confirmer - un amendement ultérieur tendant à prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect de cette obligation de s'assurer viendra compléter l'amendement n° 188.

Les sanctions que j'avais prévues sont un peu plus sévères que celles qui sont proposées par le Gouvernement, mais l'important est surtout de mettre en place ce dispositif de couverture contre les fautes professionnelles. Par conséquent, je suis d'accord pour retirer l'amendement n° 144.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** L'amendement n° 145 prévoit que les compagnies d'assurance peuvent être amenées à couvrir la défaillance d'un courtier qui n'aurait pas fait son travail, même s'il a agi comme mandataire de fait. En quelque sorte - M. le rapporteur nous l'a confirmé - j'ai introduit dans la législation ce que la jurisprudence a déjà établi. Je crois que c'est une bonne chose. Il vaut mieux que les règles figurent dans la loi. Elles bénéficient de la sorte d'une certaine stabilité. Certes, la jurisprudence est souvent stable mais elle connaît quelquefois des revirements.

En ce qui concerne l'amendement n° 146, je remercie la commission d'y être favorable, et c'est très volontiers que je réponde à l'invitation qui m'a été faite par M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, il souhaite que je rectifie cet amendement afin que le deuxième alinéa de l'article L. 511-2-4 se lise ainsi :

« Le fonds de garantie est débiteur à l'égard des personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi souscrire... »

Je suis d'accord pour procéder à cette rectification. Toutefois, pour la cohérence du texte, il conviendrait de transformer les amendements nos 145 et 146 en sous-amendements à l'amendement n° 188.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Chérioux de deux sous-amendements à l'amendement n° 188.

Le premier, n° 145 rectifié, tend à insérer, après l'article L. 530-2 proposé par l'amendement, un article L. ... ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Les versements faits auprès d'un courtier ou société de courtage apparaissant comme le mandataire d'une compagnie d'assurance engagent celle-ci à l'indemnisation des sinistres survenus postérieurement à ces versements, dans les conditions prévues au contrat signé par l'assuré.

« Tout courtier ou société de courtage est tenu de verser les fonds reçus d'un assuré à la compagnie d'assurance dont il apparaît comme le mandataire dans les délais prévus au contrat signé par l'assuré, sous peine de sanctions prévues à l'article L. 514-4 : »

Le second, n° 146 rectifié, vise également à insérer, après l'article L. 530-2 proposé par l'amendement, un article L. ... ainsi rédigé :

« Art. L.... - Il est créé un fonds de garantie des courtiers, auquel sont tenues de cotiser toutes les personnes ou sociétés exerçant la profession de courtiers en assurance.

« Le fonds de garantie est débiteur, à l'égard des personnes non assurées mais ayant cru de bonne foi souscrire un contrat d'assurance auprès d'un courtier, du montant des sinistres subis éventuellement par ces personnes, lorsque l'assurance de responsabilité professionnelle de ce courtier n'est pas susceptible d'être actionnée ou qu'il ne peut être considéré comme le mandataire d'une compagnie d'assurance. »

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 145 rectifié et favorable au sous-amendement n° 146 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Nous sommes passés d'une situation où rien n'était prévu concernant les courtiers indélicats à une situation où l'on crée à la fois la garantie financière, la responsabilité civile professionnelle et le fonds de garantie.

Certes, pour ce qui est de la garantie financière, de la responsabilité professionnelle, de la sanction, il s'agit d'une initiative gouvernementale. Mais, à propos du fonds de garantie, il me paraît nécessaire de réfléchir un peu et de prendre le temps d'examiner les conséquences de la proposition de M. Chérioux.

De quoi s'agit-il exactement ? Le fonds de garantie aura pour objet de rembourser aux assurés de bonne foi des sinistres qui n'auront pas été assurés parce que le courtier était indélicat. Avez-vous la plus petite idée, monsieur Chérioux, de ce que cela peut représenter ? A quoi nous engageons-nous si nous proposons ce type de solution ? Nous n'avons aucun moyen de le savoir ce soir.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° 146 rectifié.

**M. le président.** Et qu'en est-il du sous-amendement n° 145 rectifié ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est également défavorable.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je tiens à rassurer Mme le secrétaire d'Etat : le fonds de garantie n'interviendra que dans des cas très limités. En effet, il faudra pour cela que le courtier ne soit pas assuré. S'il a agi comme mandataire d'une compagnie d'assurance, celle-ci sera, si mon sous-amendement n° 145 rectifié est adopté, tenue de régler le sinistre. Cela réduit encore l'intervention du fonds de garantie !

Je sais bien que mon sous-amendement n° 145 rectifié ne semble pas bénéficier d'un avis favorable, ni de la part de la commission ni de celle du Gouvernement. Néanmoins, une jurisprudence existe en la matière et, comme l'a dit M. le rapporteur lui-même, nous devons en tenir compte.

Le fonds de garantie ne devrait donc intervenir que dans des cas très limités, mais je pense qu'il est nécessaire, dans de tels cas, que le malheureux assuré ne soit pas une victime.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Chérioux, qui va payer pour la caution ? Qui va payer pour la responsabilité civile professionnelle ? Qui va payer pour le fonds de garantie ? C'est l'assuré ! Si nous acceptons d'augmenter la prime pour que soient prévues la garantie financière et la responsabilité civile professionnelle, faut-il pour autant aller jusqu'à envisager une augmentation résultant de la création d'un fonds de garantie ? C'est une question que l'on peut se poser lorsqu'on songe aux assurés.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** S'agissant du sous-amendement qui tend à la création d'un fonds de garantie, je ne puis qu'exprimer les plus vives réserves du groupe socialiste. Je comprends très bien la préoccupation de M. Chérioux : une moralisation est en effet nécessaire dans un certain nombre de cas où des personnes désignées à la légère mènent des opérations peu sérieuses et mettent les assurés qui ont eu confiance en elles dans des situations très difficiles.

En fait, Mme le secrétaire d'Etat a bien posé le problème : comment le fonds de garantie sera-t-il constitué ? Quel sera le montant des cotisations ? Nous n'avons même pas une idée des sinistres éventuels couverts par ce fonds. Il faudrait sans doute établir des statistiques portant sur plusieurs années pour connaître le nombre d'affaires pour lesquelles des courtiers n'ont pas transmis à la compagnie des ordres de placement de risques.

Si l'idée est bonne, une recherche doit être menée à bien et il ne faut pas que nous improvisions ce soir. De plus, ce projet de loi n'a pas été déclaré d'urgence et il va être examiné par l'Assemblée nationale avant de l'être à nouveau ici. Un vrai débat parlementaire va s'instaurer et nous devons profiter de cet intervalle pour explorer à fond cette question.

« Votre idée est louable, je l'encourage et je partage votre préoccupation, mais nous ne ferions pas du bon travail si, ce soir, nous nous décidions sur un sujet aussi délicat sans avoir préalablement effectué une étude approfondie sur ses conséquences. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 145 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 146 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 188, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 33

**M. le président.** Par amendement n° 189, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la section IV du chapitre IV du titre I du livre V du code des assurances (première partie : Législative) il est ajouté un article L. 514-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-4. - Les infractions aux dispositions des articles L. 530-1 et L. 530-2 seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de créer une sanction pénale en cas d'infraction aux obligations instituées à l'article 33.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Par amendement n° 192, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, également après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 modifiée du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complétée par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée en nombre égal de représentants de l'Etat, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs. »

« L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées aux trois premiers alinéas du présent article et à l'article 6 ci-après. »

« La composition et les pouvoirs disciplinaires de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter la loi du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile en vue de clarifier les conditions d'exercice de cette profession.

La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre financier avait déjà, en son article 32, apporté un certain nombre d'aménagements au texte initial. Elle avait, en particulier, prévu de réserver les activités d'expertise aux personnes auxquelles aurait été reconnue la qualité d'expert en automobile et de fixer par voie réglementaire les règles professionnelles s'imposant à la profession.

Afin de renforcer le dispositif de protection de cette profession réglementée, le présent amendement institue une commission nationale qui sera chargée d'arrêter annuellement la liste des personnes remplissant les conditions pour exercer la profession d'expert en automobile et il dote cette commission de pouvoirs disciplinaires, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin d'énumérer ceux-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - A l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "ainsi que les entreprises d'assurance". La dernière phrase du premier alinéa du même article est abrogée. » - *(Adopté.)*

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - La section 6 du chapitre unique du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances - première partie : législative - est abrogée. »

Les articles L. 113-7, L. 113-13, L. 220-2, L. 310-4, L. 310-5, L. 310-6, L. 321-4, L. 321-5, L. 322-1, L. 322-4, L. 323-3, L. 323-4, L. 323-5, L. 323-6, L. 323-7, L. 324-5, L. 324-6, L. 326-16, L. 341-1, L. 431-8 du code des assurances sont abrogés. »

Par amendement n° 193, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « L. 326-16, », d'ajouter les mots : « L. 328-12, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination : l'article L. 328-12 du code des assurances fixe les sanctions pénales applicables en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu à l'article L. 323-4 de ce même code. Or ce dernier article est abrogé par le projet de loi. Il n'est donc pas justifié de maintenir le dispositif de sanction prévu pour inobservation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 35

**M. le président.** Par amendement n° 127, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 242-1 du code des assurances est abrogé. »

« 2° Dans les articles L. 242-2 et L. 243-2, les mots : " et L. 242-1 " sont supprimés. »

« 3° Dans l'article L. 243-3, les mots : " à L. 242-1 " sont remplacés par les mots : " et L. 241-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** La commission des finances, sur ma proposition, demande au Sénat d'abroger le caractère obligatoire de l'assurance dommages ouvrage pour les constructions.

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 a institué deux assurances obligatoires pour les travaux de bâtiment.

La première est une assurance de responsabilité pour toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, ainsi que pour toute personne faisant réaliser pour le compte d'autrui ces travaux.

La seconde est une assurance de dommages pour toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage ou de son mandataire, au lieu de vendeur de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment.

L'objet de cette assurance, à l'origine, était fort louable, et il le demeure, d'ailleurs : il s'agissait de permettre à tout maître d'ouvrage de faire financer automatiquement toutes les réparations relevant de la garantie décennale « en dehors de toute recherche des responsabilités », à charge pour l'assureur de se faire rembourser par le véritable responsable des dommages.

En clair, si des malfaçons apparaissent, l'assurance dommages ouvrage permet au propriétaire de faire engager tout de suite les travaux sans avoir à subir les conséquences de toute la procédure d'expertise et de contre-expertise et ainsi de jouir de la construction le plus tôt possible sans avoir à connaître le responsable des malfaçons.

Toutefois, la mise en œuvre de l'assurance dommages construction s'est révélée très peu satisfaisante, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le champ d'application n'en est pas clairement défini ; on ne peut pas déterminer, notamment, la portée de l'obligation d'assurance pour les travaux d'entretien.

En outre, les modalités ne sont pas suffisamment rigoureuses ; ainsi, les contrats souscrits révèlent souvent une franchise qui n'a pas lieu d'être.

De même, les délais prévus par la loi sont, dans la moitié des cas, dépassés.

Enfin - à mon avis, c'est le plus grave et c'est ce qui a sans doute motivé cet amendement de suppression - les compagnies d'assurance se retranchent bien trop souvent derrière de nombreux arguments pour refuser la garantie, ce qui revient à détourner l'assurance dommages de son objet.

Finalement, le coût de la construction est majoré du montant de l'assurance, à savoir - je cite le chiffre de mémoire - d'au moins un point et demi, si ce n'est plus. En outre, les bureaux de contrôle exigent eux-mêmes un paiement pour assurer la qualité des constructions.

Bref, il en résulte une majoration substantielle du coût de la construction sans que, dans la plupart des cas, le préfinancement du dommage soit réellement assuré.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances propose de supprimer non pas cette assurance - libre à chacun de s'assurer en la matière, s'il le souhaite - mais l'obligation pour le maître d'ouvrage de souscrire une assurance dommages ouvrage.

J'ajoute, mes chers collègues - je le fais d'autant plus volontiers dans notre Haute Assemblée - que tous les maires sont concernés.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Ayant subi dans ma commune les désagréments de ces opérations de dommages ouvrage, j'ai pris la peine de consulter un certain nombre de collègues maires. Tous, sans exception, m'ont dit souhaiter que le caractère obligatoire de cette assurance dommages ouvrage soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Cet amendement me paraît devoir être chaudement approuvé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Messieurs les sénateurs - je devrais dire : « messieurs les maires », si j'ai bien compris...

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Tout à fait, un grand et un petit maire !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Peu importe la taille !

J'ai d'autres préoccupations, hélas ! L'amendement que vous proposez revient à supprimer l'obligation d'assurer les dommages ouvrage en matière d'assurance construction. Or cela aurait des conséquences financières graves pour le fonds de compensation de l'assurance construction.

En effet, ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes d'assurance obligatoire...

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Cela, ce n'est pas un argument !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... et c'est une lillote de dire que la situation du fonds est déjà assez précaire.

Si donc nous supprimons l'obligation de cette assurance, la situation du fonds nous obligera, en tout état de cause, à trouver une ressource financière alternative. Bref, la situation est un petit peu compliquée, comme vous le voyez.

Tout en comprenant parfaitement les préoccupations des élus locaux - élus dont je fais également partie, d'ailleurs - je suis donc obligée de vous dire, au nom du Gouvernement, notamment du ministre de l'économie et des finances, que cette complexité nous conduit à refuser l'amendement n° 127.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, je connaissais la situation que vous venez d'évoquer, et je la comprends. Mais vous venez, par votre propos même, d'illustrer parfaitement le détournement de l'assurance dommages ouvrage en expliquant que les primes payées servent à un fonds de garantie qui connaît lui-même des difficultés. Cela explique peut-être l'extrême difficulté qu'ont les victimes des dommages ouvrage à se faire indemniser.

Votre intervention me semble donc justifier ma proposition de suppression de l'obligation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Sont supprimés dans le code des assurances :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 114-2 ;

« 2° A l'article L. 310-11, la référence à l'article L. 310-6 ;

« 3° A l'article L. 321-2, les mots " des opérations de réassurance ou " ;

« 4° A l'article L. 324-5, au premier alinéa, les mots " qui a décidé les rappels de primes ou de cotisations prévus à l'article L. 323-6 " ;

« 5° Les mots " après avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-3 ", au septième alinéa de l'article L. 326-16 ;

« 6° Mes mots " ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu à l'article L. 323-4 " au premier alinéa de l'article L. 328-12 ;

« 7° A l'article L. 326-19, la référence à l'article L. 326-16 ;

« 8° Le premier alinéa de l'article L. 328-14 ;

« 9° La référence à l'article L. 310-4 au deuxième alinéa de l'article L. 328-14 ;

« 10° Les mots " tels qu'ils sont définis au premier alinéa de l'article L. 421-1 " à l'article L. 421-2 ;

« 11° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-9 ;

« 12° A l'article L. 431-4, les mots " et à conclure des traités de réassurance mentionnés à l'article L. 431-8 ».

Par amendement n° 128, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le quatrième alinéa - 3° - de cet article.



La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Loridant, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 94, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le cinquième - 4° - et le sixième - 5° - alinéa de l'article 36.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est un simple « toilettage », monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 194, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le septième alinéa - 6° - de l'article 36.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 36

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 328-14 du code des assurances, le mot : " autre " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Il s'agit encore d'un simple amendement de " toilettage " : le premier alinéa de l'article en cause ayant été supprimé, il convient de modifier le deuxième alinéa.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

#### Articles 37 à 47

**M. le président.** « Art. 37. - Dans les articles L. 131-1, L. 150-3, L. 211-1, L. 220-6, L. 321-2, L. 412-1, L. 421-6, L. 431-2, L. 431-3 du code des assurances, les mots " rendus après avis du conseil national des assurances " ou " pris après avis du conseil national des assurances " ou " pris après consultation du conseil national des assurances " ou " du conseil national des assurances et " ou " sur proposition du conseil national des assurances " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 38. - A l'article L. 114-2, les mots : " Elle est interrompue " sont remplacés par les mots : " la prescription est interrompue ". » - *(Adopté.)*

« Art. 39. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. » - *(Adopté.)*

« Art. 40. - Le premier alinéa de l'article L. 220-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat pour les risques mentionnés à l'article L. 220-1 auprès d'au moins trois des entreprises agréées dans la branche correspondante à ces risques peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 41. - Au deuxième alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances, les mots : " société à forme mutuelle " sont remplacés par les mots : " société d'assurance mutuelle ".

« A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 310-3 du code des assurances, les termes : " sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance " sont remplacés par les termes : " sociétés d'assurance mutuelles ".

« A l'article L. 322-2-1 du code des assurances, les dispositions : " sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions " sont remplacées par les mots : " les sociétés d'assurance mutuelles ".

« A l'article L. 322-26-5 du code des assurances, les mots : " société d'assurance à forme mutuelle " et les mots : " sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance, union de sociétés mutuelles d'assurance " sont remplacés respectivement par les mots : " société d'assurance mutuelle " et les mots : " société d'assurance mutuelles ". » - *(Adopté.)*

« Art. 42. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - A l'article L. 321-3 du code des assurances, sont insérés les termes " ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte " après les termes " Wallis et Futuna ". » - *(Adopté.)*

« Art. 44. - Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. » - *(Adopté.)*

« Art. 45. - Les dispositions du 4° de l'article L. 328-10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre chargé de l'économie et des finances ainsi qu'à la commission de contrôle des assurances ou portés à la connaissance du public. » - *(Adopté.)*

« Art. 46. - La présente loi s'applique dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 21 à 24 et 34. Elle s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 34. » - *(Adopté.)*



« Art. 47. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. » - (Adopté.)

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 96, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission a considéré que l'intitulé du projet de loi ne rendait pas exactement compte de son contenu réel. De plus, les textes portant diverses dispositions servent souvent de prétexte à l'adjonction, au cours des navettes, de dispositions hétérogènes qui nuisent à l'unité du dispositif d'ensemble.

C'est pourquoi la commission a préféré faire ressortir de manière plus nette la ligne de force du projet de loi en l'intitulant : « Projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je veux simplement indiquer que, par réaction épidermique, je ne voterai pas cet amendement ; il est mal rédigé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme de ce débat sur le projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances.

Bien évidemment, vous aurez tous compris que le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi. En effet, celui-ci s'inscrit pleinement dans le cadre de l'Europe de 1992 que vous voulez construire, madame le secrétaire d'Etat, et vous aussi, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale. Sur ce point, la majorité de droite du Sénat a au moins le mérite d'être claire, comme en témoigne l'amendement portant sur l'intitulé du projet de loi que nous venons d'examiner.

La libre prestation de services conduira à une concurrence acharnée entre entreprises d'assurance, et je doute, madame le secrétaire d'Etat, contrairement à ce que vous avez affirmé, que ce soit la meilleure façon de rendre nos entreprises compétitives.

La libre prestation de services favorisera le gonflement du marché financier, et j'ai été étonné d'entendre M. le ministre d'Etat dire que cela contribuait à la stabilité de notre économie. Bien au contraire, cela aboutira à des suppressions d'emploi, à de la casse industrielle, bref, à autant de moyens détournés de la production, de la formation, des emplois, de la recherche.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi contient les germes de la disparition des mutuelles, si essentielles à notre système de protection sociale. Vous affirmez y être profondément attachée : force est de constater que les mesures prises par le Gouvernement ne le démontrent pas.

L'Europe que vous êtes en train de construire va à l'encontre des intérêts de la nation française et de la population. Ce n'est pas celle que nous voulons construire, celle de la coopération entre tous les peuples en vue de répondre aux besoins de notre époque et de satisfaire les aspirations au progrès social de la population française et européenne.

Pour toutes ces raisons, nous confirmons notre opposition à ce projet de loi.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Madame le secrétaire d'Etat, comme je l'ai indiqué hier après-midi dans mon intervention liminaire et après avoir suivi de bout en bout ce débat, je puis vous apporter le vote unanime du groupe socialiste, d'autant plus que je dois reconnaître qu'un certain nombre de ses amendements ont été retenus par les commissions et adoptés par le Sénat.

Certes, quelques points de désaccord subsistent entre le texte tel qu'il ressort de nos travaux et nos préoccupations essentielles. Ces points gagneront à être précisés à l'Assemblée nationale d'abord, et devant notre assemblée ensuite, en seconde lecture, au cours de la navette.

Ce texte était difficile et complexe. En première lecture, je crois que le Sénat a fait une œuvre utile et nous sommes heureux d'y avoir participé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, nous venons de terminer l'examen du texte dont la suite de la discussion avait été inscrite à la séance de demain, jeudi 12 octobre.

Toutefois, grâce à l'excellent travail des rapporteurs, au Gouvernement et à tous les sénateurs qui y ont participé, cet examen est allé beaucoup plus vite que prévu. Ce jeudi se pose le problème d'une séance de pure forme après la réunion de la conférence des présidents. Est-il nécessaire de tenir cette séance ?

Je vous propose de ne pas nous réunir demain pour une séance dont le seul objet serait, désormais, la lecture des conclusions de la conférence des présidents qui se tiendra demain matin à onze heures trente.

Dans ces conditions, la prochaine séance du Sénat aura lieu le vendredi 13 octobre 1989 et sera consacrée, sauf modifications, à la désignation des membres des délégations parlementaires, à des questions orales sans débat et à la lecture des conclusions de la conférence des présidents.

Ces conclusions ainsi que les modifications qui pourraient, le cas échéant, être apportées demain matin à l'ordre du jour de cette séance de vendredi, seront publiées au *Journal officiel* et feront, bien entendu, l'objet des communications habituelles à l'ensemble des sénateurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rect., 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (urgence déclarée). (N° 406, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 9 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nelly Rodi un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. (N° 3, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

8

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 octobre 1989, à quinze heures :

1. Nomination des membres :

- de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques ;
- de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;
- de la délégation parlementaire pour la planification ;
- de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Paul Loridant s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la réélection du président de l'université Aix - Marseille-III.

En effet, ce dernier, élu le 21 octobre 1983 président de l'université, a été reconduit dans ces mêmes fonctions le 20 juin 1989, c'est-à-dire à l'expiration de son premier mandat.

Or l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dispose que «...Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat... ».

En conséquence, la réélection du président de l'université d'Aix - Marseille-III apparaît comme non conforme à la législation en vigueur.

Il s'étonne, par ailleurs, que le recteur de l'académie ne soit pas intervenu.

Il lui rappelle que d'autres universités, confrontées à la même situation, ont tenu à respecter rigoureusement les textes législatifs. Tel a été le cas de l'université Paris-XI en 1988.

Il souhaite donc connaître son sentiment sur cette affaire et le prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour que l'université d'Aix - Marseille-III nomme un président conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. (N° 114.)

II. - M. Lucien Lanier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant notamment sur la participation des communes aux dépenses des collèges, maintient un système provisoire de participation des

communes applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui devra être revu avant cette date. Elle prévoit aussi que, à l'ouverture de la première session ordinaire 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur ce sujet, comportant les dispositions et les modalités selon lesquelles la participation des communes décroît progressivement dans un délai maximum de dix ans.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ces dispositions, dont l'incidence sur les budgets locaux est importante. (N° 115.)

III. - M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de réalisation du doublement de l'autoroute A 8 dans les Alpes-Maritimes.

Selon les conclusions d'une étude commandée par la D.A.T.A.R. et remise à M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire, sur les fonctions internationales des grandes villes européennes, un nouvel axe de développement européen s'étendant du Nord-Est de l'Espagne - Madrid-Valence-Barcelone-Saragosse - à l'Italie du Nord - Milan-Turin-Gênes - et passant par le Sud-Est de la France - Nice-Marseille-Montpellier-Toulouse - s'est constitué et connaît à l'heure actuelle un essor spectaculaire. La création de ce « boulevard méditerranéen » aura pour les régions concernées des conséquences économiques et humaines considérables. Le département des Alpes-Maritimes, pour sa part, est le point de passage obligé des flux de circulation sur le trajet Rome-Gênes-Barcelone et la progression de trafic enregistrée sur l'autoroute A 8 - à l'entrée de Nice : 7,85 p. 100 par an en moyenne sur huit ans ; 85 000 véhicules/jour en 1988 - fait craindre la saturation à brève échéance. Il est donc indispensable, comme il est prévu dans le schéma directeur autoroutier national présenté le 10 février 1988, de réaliser le doublement de l'A 8.

Or les prévisions des schémas directeurs à l'horizon 2000 estiment à 202 000 personnes l'augmentation de population de la Côte d'Azur, ce qui constitue, avec la création de logements correspondante, un défi périlleux pour un département où plus de 90 p. 100 de la population réside sur la bande littorale qui représente seulement 20 p. 100 de la superficie du territoire. Dans cette optique, une seconde liaison autoroutière passant au sud de Grasse et de Vence, par la consommation abondante des rares espaces naturels du littoral qu'elle implique, aggraverait la surconcentration et défigurerait des sites prestigieux, notamment les sites touristiques de Saint-Paul-de-Vence et de Vence.

L'exemple de la voie ferrée réalisée au siècle dernier sur l'extrême bande littorale sans prévoir le développement urbain des Alpes-Maritimes devrait inciter les administrations de l'Etat à examiner à nouveau le problème posé dans une perspective globale d'aménagement du territoire départemental.

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit étudié et choisi un tracé situé largement plus au nord que celui qui est actuellement projeté où les espaces disponibles sont abondants, et ce même si cela est plus onéreux et nécessite un amortissement plus long. (N° 86.)

IV. - M. José Balarello rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et de la mer que, lors du débat budgétaire en date du 9 décembre 1988, il est intervenu sur le problème de la route nationale 98 qui a été « coupée au cap Estel par des chutes de rochers en 1977 et a été depuis cette date rétablie à l'aide d'un pont provisoire. Une autorisation de programme de 30 millions de francs a été votée au Parlement. Les travaux doivent être réalisés en 1989. Nous voudrions en être sûrs car, à différentes reprises depuis plusieurs années, l'Etat s'est engagé à les réaliser et rien n'a été fait. »

L'année 1989 est bien entamée et, renseignements pris auprès de la direction départementale de l'équipement, il ressort que l'autorisation de programme de 30 millions de francs ouverte depuis fin 1987 n'a toujours pas été utilisée pour financer les travaux prévus, ce qui est une situation tout à fait anormale et pourrait donner à penser que l'Etat répugne à honorer les engagements pris.

Il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront engagés les travaux de réalisation d'un pont définitif en remplacement des ponts Bailey provisoires du cap Estel mis en place depuis plus de dix ans, alors qu'il s'agit d'une route très fréquentée située dans l'un des plus beaux sites des Alpes-Maritimes. (N° 102.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour exclure du calcul de revenu minimum d'insertion les allocations familiales et porter à 3 000 francs le montant du revenu minimum d'insertion. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour favoriser le maintien dans les lieux et l'insertion dans l'habitat des familles les plus démunies et exclues des aides légales. (N° 108.)

VI. - Compte tenu des difficultés croissantes de vie, de la baisse du pouvoir d'achat, de l'augmentation des dépenses de santé pour les familles, Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures il envisage pour supprimer le forfait hospitalier et inscrire au budget les crédits correspondants. (N° 109.)

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 octobre 1989, à zéro heure cinq.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
JEAN LEGRAND

---

---

**REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES. - COMMUNICATION FAITE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une requête enregistrée le 2 octobre 1989 contre les élections sénatoriales du 24 septembre 1989 dans les départements de la Charente et de la Corrèze.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 11 octobre 1989

#### SCRUTIN (N° 3)

*sur l'amendement n° 142 rectifié de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste et apparenté à l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances.*

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 16  
 Contre ..... 302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia (Gers)  
 Jean Garcia  
 (Seine-Saint-Denis)  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Baillet  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Mme Maryse  
 Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski

Pierre Biarnes  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Éric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Mme Paulette  
 Brisepierre  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Michel Darras  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Aubert Garcia (Gers)  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Getschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume  
 Bernard Guymard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain

Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion

Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Régnauld  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Jacques Roccaserra  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret

Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert

René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhét

Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Etienne Dailly à M. Ernest Cartigny.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jacques Pelletier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	16
Contre .....	296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.